



**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE  
POUR L'EQUIPEMENT RURAL**

**Siège social** : 31, rue des Clavlères / B.P n°60040  
86501 MONTMORILLON CEDEX  
☎ 05.49.91.11.90 📠 05.49.91.62.66

## **COMITE SYNDICAL du 24 mars 2023**

**Collèges « Collecte et/ou  
traitement des déchets ménagers »**

### **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**

<b>Date de la convocation</b> : 17 mars 2023	<b>Nombre de délégués en exercice</b> : 15
<b>Date d'affichage</b> : 7 avril 2023	<b>Nombre de présents</b> : 9
<b>Secrétaire de séance</b> : Bruno PUYDUPIN	<b>Nombre de pouvoirs</b> : 0
<b>Secrétaire auxiliaire</b> Nathalie MARTIN	<b>Nombre de votants</b> : 9

Les vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-trois, à quatorze heures, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Justine CHABAUD, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente (en l'absence du Président).

#### **Présents :**

**Vice-Présidents** : CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette

**Membres du Comité** :

DIOT Xavier – GEORGES Alain – LATU Roland – PREHER Pierre-Charles – PUYDUPIN Bruno – SAUVAITRE Guy

#### **Pouvoirs :**

Sans objet

#### **Excusés :**

**Président** : ROYER Patrick

**Vice-Présidents** : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert – TEXIER Frédéric

**Membres du Comité** : AUDOUX François – TABUTEAU Jean-Pierre

#### **Assistent également à la séance :**

**Commune de Saint-Germain** : PERIVIER Joël

**Conseillère aux décideurs locaux- SGC Sud-Vienne** : DUBAND Sabrina

**Personnels du Syndicat** : CLUZAUD Simon – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie – SIRONNEAU Franck

**N° C20230324\_008 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation  
du procès-verbal de la dernière séance**

<b>Nombre de délégués en exercice : 15</b>	<b>Pour :</b>
<b>Nombre de présents : 9</b>	<b>Contre :</b>
<b>Nombre de pouvoirs : 0</b>	<b>Abstention(s) :</b>
<b>Nombre de votants : 9</b>	<b>A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/></b>

**→ Délibération :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural,

Les conditions de quorum étant réunies, la séance est déclarée ouverte par la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, en l'absence du Président.

Monsieur Bruno PUYDUPIN, représentant de la CC Vienne et Gartempe est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2022 est approuvé sans réserve.

L'ordre du jour composé des points suivants est rappelé :

**\* Points soumis à délibération :**

- 1/ Approbation du compte de gestion 2022
- 2/ Adoption du compte administratif 2022 et affectation des résultats
- 3/ Approbation définitive du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
- 4/ Renouvellement du versement d'une aide pour l'achat de protections ou changes lavables
- 5/ Renouvellement du versement d'une aide pour les projets collectifs en faveur de la réduction des déchets
- 6/ Vote du budget pour l'exercice 2023
- 7/ Mise en place d'actions autour du compostage
- 8/ Modification de la grille tarifaire 2023
- 9/ Actualisation du règlement de facturation du SIMER
- 10/ Modification du règlement financier applicable au prélèvement SEPA à échéance ou mensuel
- 11/ Approbation de la candidature du SIMER aux appels à projets visant la réduction et la valorisation des déchets ainsi que les actions d'économie circulaire
- 12/ Renouvellement de la convention de partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement du bois
- 13/ Avenant au contrat pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagers et le soutien à la communication

- 14/ Convention relative à la prise en charge des huiles usagées par CYCLEVIA
- 15/ Renouvellement du contrat relatif à la prise en charge de la filière Textile (textiles d'habillement, linge de maison et chaussures)
- 16/ Convention de partenariat avec « Le Relais » pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC
- 17/ Questions diverses

*Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.*

**N° C20230324\_009 : Approbation du compte de gestion 2022**

<b>Nombre de délégués en exercice : 15</b>	<b>Pour :</b>
<b>Nombre de présents : 9</b>	<b>Contre :</b>
<b>Nombre de pouvoirs : 0</b>	<b>Abstention(s) :</b>
<b>Nombre de votants : 9</b>	<b>A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/></b>

**→ Délibération :**

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9, L.2121-31 et L.1612-12,*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural,*
- Vu** *le compte de gestion annexé.*

**Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du Comptable Public à l'ordonnateur.**

Il reprend le résultat des exercices précédents, ainsi que tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnancés sur l'exercice.

Les résultats du compte de gestion doivent être conformes à ceux du compte administratif, qui sera également soumis au vote.

**Après présentation en séance par le Comptable Public, et après en avoir délibéré le Comité décide :**

- **D'approuver le compte de gestion 2022 du budget du Service Public de Prévention et de Gestion des déchets (24800) ;**
- **D'autoriser le Président à signer tous les documents constituant le compte de gestion 2022.**

*Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.*

## N° C20230324\_010 : Adoption du compte administratif 2022 et affectation des résultats

<b>Nombre de délégués en exercice</b> : 15	<b>Pour</b> :
<b>Nombre de présents</b> : 9	<b>Contre</b> :
<b>Nombre de pouvoirs</b> : 0	<b>Abstention(s)</b> :
<b>Nombre de votants</b> : 9	<b>A l'unanimité</b> : <input checked="" type="checkbox"/>

### → Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 et L.1612-12 à L.1612-13,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural,
- Vu** le budget primitif 2022 et les décisions modificatives prises au cours de l'exercice.

### La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

Il est rappelé que le compte administratif constitue le dernier acte du cycle budgétaire, après le débat sur les orientations budgétaires, le vote du budget primitif et les éventuelles décisions modificatives.

Conformément à l'article L.1612-12, il doit être présenté et approuvé par l'assemblée délibérante avant le 30 juin suivant l'année à laquelle il se rapporte et doit faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat avant le 15 juillet.

Ce dernier dresse le bilan de l'ensemble des dépenses et des recettes effectuées pour chaque section (fonctionnement et investissement), il constitue donc un arrêt des comptes de l'Ordonnateur. Comme précédemment indiqué, il doit être en concordance avec le compte de gestion, tenu par le Comptable public.

Le SIMER a pour habitude de voter en même temps le compte administratif et le budget pour permettre l'intégration des résultats.

Le budget du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets est présenté selon la nomenclature comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC), pour l'année 2022, il a été voté le 28 mars et a fait l'objet de deux décisions modificatives, le 4 juillet et le 28 novembre.

**Après présentation du rapport retraçant l'évolution des dépenses et des recettes, les équilibres financiers et l'état de la dette, le Comité décide :**

- **D'adopter le compte administratif 2022 du budget du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets, comme suit :**

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	12 880 841,90 €
Recettes	12 513 507,45 €
Résultat de l'année	-367 334,45 €
Résultat de fonctionnement reporté	1 840 945,35 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>1 473 610,90 €</b>

INVESTISSEMENT	
Dépenses	2 308 155,64 €
Recettes	2 438 802,93 €
Résultat de l'année	132 647,29 €
Résultat d'investissement reporté	1 466 797,99 €
Solde des restes à réaliser	-718 090,52 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>881 354,76 €</b>

<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>2 354 965,66 €</b>
------------------------	-----------------------

- D'affecter les résultats 2022, comme suit :

Excédent de fonctionnement reporté (002)	1 473 610,90 €
Résultat d'investissement cumulé (001)	1 599 445,28 €

*Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.*

### N° C20230324\_011 : Approbation définitive du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

<b>Nombre de délégués en exercice</b> : 15	<b>Pour</b> :
<b>Nombre de présents</b> : 9	<b>Contre</b> :
<b>Nombre de pouvoirs</b> : 0	<b>Abstention(s)</b> :
<b>Nombre de votants</b> : 9	<b>A l'unanimité</b> : <input checked="" type="checkbox"/>

#### → Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** le décret N°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Vu** la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

- Vu** la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20211129\_076 en date du 29 novembre 2021 décidant de la création de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (CCES) ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20220328\_023 en date du 28 mars 2022 approuvant le principe d'élaboration d'un nouveau Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).
- Vu** la délibération du Comité n°C20221128\_062 en date du 28 novembre 2022 approuvant le projet de Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,
- Vu** l'avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) en date du 13 mars 2023 faisant suite à la consultation publique du projet de PLPDMA.

**La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :**

Par délibération du 28 novembre 2022, le Comité avait approuvé le projet du **Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)** du Syndicat en vue de sa mise à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.120-1 du Code de l'environnement. Cette mise à disposition s'est faite sur la période du 1<sup>er</sup> au 21 février 2023.

Celui-ci sera la feuille de route du Syndicat pour mener ses actions de valorisation et de réduction des déchets en faveur de son territoire. Il est établi pour 6 ans (2023-2028) et fera l'objet d'un suivi annuel des performances. Il s'agit donc d'un outil de pilotage de la stratégie de prévention, appuyé sur un état des lieux.

Pour mémoire, le PLPDMA du SIMER présente **19 actions réparties sur 6 axes majeurs :**

<b>Axes</b>	<b>Actions</b>
<b>1. La gouvernance et la communication</b>	1. Piloter et animer le PLPDMA 2. Faire des communes des relais du programme de prévention auprès des usagers
<b>2. La sensibilisation à la prévention des déchets</b>	3. Renforcer et améliorer la communication du SIMER 4. Renforcer la présence du SIMER sur les événements locaux et l'espace public 5. Accompagner les élèves en établissement scolaire dans la prévention 6. Renforcer la sensibilisation des particuliers
<b>3. La stratégie biodéchets</b>	7. Continuer l'accompagnement du compostage individuel 8. Développer le compostage partagé en améliorant la gestion des sites et en les multipliant 9. Agir contre le gaspillage alimentaire 10. Proposer des sessions de broyage 11. Accompagner les professionnels dans la gestion de leurs biodéchets

<b>4. La réutilisation, le réemploi et la réparation</b>	12. Faire des déchèteries un lieu de prévention 13. Développer le réemploi de matériaux 14. et 15. Encourager le prêt de matériel et promouvoir la réparation
<b>5. La consommation responsable</b>	16. Encourager la consommation responsable 17. Accompagner les organisateurs de manifestations
<b>6. L'éco-exemplarité du SIMER</b>	18. Proposer un programme de formation aux élus et agents du SIMER 19. Renforcer le lien entre le SIMER et les communes

Ces actions doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants, en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux de réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA) :

	<b>Ratio en kg/habitant en 2021</b>	<b>Ratio en kg/habitant en 2028</b>	<b>Objectif de réduction</b>
<b>Total Déchets ménagers assimilés</b>	<b>560</b>	<b>448</b>	<b>- 20 %</b>
<b>Ordures ménagères résiduelles</b>	<b>185</b>	<b>114</b>	<b>- 38 %</b>
<b>Recyclables (collecte sélective + verre)</b>	<b>101</b>	<b>113</b>	<b>+ 12 %</b>
<b>Déchets verts</b>	<b>105</b>	<b>60</b>	<b>- 43 %</b>
<b>Tout-venant</b>	<b>62</b>	<b>52</b>	<b>- 16 %</b>
<b>Bois</b>	<b>27</b>	<b>25</b>	<b>- 7 %</b>
<b>Autres flux déchèteries</b>	<b>80</b>	<b>84</b>	<b>+ 5 %</b>

#### **La procédure de validation du PLPDMA du SIMER a suivi les étapes suivantes :**

- Réunion de préparation le 12 avril 2022 et avis des élus référents du SIMER membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) sur le projet de programme (La liste des membres est jointe en annexe 4);
- Etat des lieux ;
- Avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) et mise à jour du projet de l'état des lieux le 27 juin 2022 ;
- Diagnostic ;
- Avis du CCES sur le diagnostic le 31 août 2022 ;
- Réunion publique de présentation des actions le 19 octobre 2022 ;
- Avis et adoption du projet de PLPDMA par les membres de la CCES, recueilli le 10 novembre 2022 ;
- Délibération du Comité Syndical sur le projet de PLPDMA et mise à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;
- Consultation du public (du 1<sup>er</sup> février au 21 février 2023) ;
- Avis de la CCES sur le projet de programme modifié après consultation du public.

**Il convient désormais d'approuver le programme modifié suite à la consultation publique et l'avis de la CCES.**

**Ainsi sur la base des éléments présentés en annexe, le Comité syndical décide :**

- **D'approuver la version définitive du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés du SIMER pour la période 2023-2028.**

**☐ Débats/observations :**

Monsieur DIOT souhaite connaître plus précisément les actions qui seront menées concernant la stratégie biodéchets.

La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente cite l'exemple de l'accompagnement auprès des communes pour la mise en place de végéteries, en poursuivant l'accompagnement du compostage individuel (communication, vente de composteur à tarif réduit...), en développant le compostage partagé (amélioration de la gestion des sites, en déployant d'autres sites...), en luttant activement contre le gaspillage alimentaire dans les écoles notamment et en proposant des sessions de broyage et en accompagnant les professionnels.

Pour monsieur SAUVAITRE c'est le coût du transport qui est onéreux et qu'il faut donc privilégier le traitement sur place des déchets verts.

Monsieur PUYDUPIN, qui possède une végéterie sur sa commune, fait part de son retour d'expérience.

**N° C20230324\_012 : Renouvellement du versement d'une aide pour l'achat de protections ou changes lavables**

<b>Nombre de délégués en exercice : 15</b>	<b>Pour :</b>
<b>Nombre de présents : 9</b>	<b>Contre :</b>
<b>Nombre de pouvoirs : 0</b>	<b>Abstention(s) :</b>
<b>Nombre de votants : 9</b>	<b>A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/></b>

**→ Délibération :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.
- Vu** les délibérations du Comité n°C20210329\_014 en date du 29 mars 2021 et celle n°C20210927\_047 du 27 septembre 2021 concernant respectivement la mise en place d'un dispositif de versement d'une aide pour l'achat de protections et de changes lavables pour l'année 2021 et de l'ajustement de l'enveloppe budgétaire.
- Vu** la délibération du Comité n°C20220328\_009 en date du 28 mars 2022 concernant le renouvellement du dispositif de versement d'une aide pour l'achat de protections et de changes lavables pour l'année 2022.

**La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :**

Dans sa volonté constante de réduire les tonnages de déchets enfouis, le SIMER avait décidé en 2021 et 2022 d'accompagner financièrement les usagers de son territoire qui souhaitaient acquérir des changes ou protections lavables.

Ainsi, le Syndicat a pu soutenir en 2021 et 2022, 245 foyers, dont la répartition figure ci-dessous :

<b>2021</b>	<b>Nombre de foyers</b>	<b>Montant des soutiens</b>
<b>Protections hygiéniques (88 %)</b>	<b>119 (dont 17 mère/fille)</b>	<b>6 273.65 €</b>
<b>Changes lavables (12 %)</b>	<b>16</b>	<b>2 056.04 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>135</b>	<b>8 329.69 €</b>

<b>2022</b>	<b>Nombre de foyers</b>	<b>Montant des soutiens</b>
<b>Protections hygiéniques (84%)</b>	<b>92 (dont 20 mère/fille)</b>	<b>2 816.29 €</b>
<b>Protections fuites urinaires (2%)</b>	<b>2</b>	<b>60.46 €</b>
<b>Changes lavables (14%)</b>	<b>16</b>	<b>2 204.03 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>110</b>	<b>5 080.78 €</b>

Considérant l'impact positif de ce dispositif sur l'environnement, mais également sur la santé avec notamment l'utilisation de produits plus naturels, le Comité Syndical décide :

> De reconduire ce dispositif de subventionnement auprès des usagers du territoire syndical, selon les mêmes modalités qu'en 2022, à savoir :

<b>Types d'achat (Neuf ou de seconde main)</b>	<b>Subventions du comité accordées</b>
<b>Protections hygiéniques lavables ou pour fuites urinaires</b>	<b>50 % de la facture TTC, plafonnée à 50 €.</b>
<b>Changes lavables enfants ou adultes</b>	<b>50 % de la facture TTC, plafonnée à 250 €</b>

> D'allouer une enveloppe financière à ce dispositif de 5 000 € et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023 ;

**> D'arrêter les conditions d'attribution suivantes :**

- Ce dispositif de soutien s'adresse exclusivement aux habitants du territoire où le SIMER exerce la compétence collecte et traitement des déchets (professionnels exclus du dispositif) ;
- **Chaque type d'aide est limité à deux personnes par foyer** (et sous réserve de ne pas avoir déjà bénéficié de cette aide en 2021 et 2022) :
  - *Pour les protections hygiéniques réutilisables : sur justificatif de 2 personnes de sexe féminin au sein du foyer (âgées d'au moins 10 ans) ;*
  - *Pour les changes lavables enfants : les demandes d'aide sont éligibles jusqu'au 30 mois révolus de l'enfant (sauf situations particulières) au moment de la date de dépôt de la demande ;*
  - *Pour les protections contre les fuites urinaires et les changes lavables adultes : sur justificatif de 2 personnes vivant au foyer.*
- Un même foyer pourra cumuler une aide pour l'achat de changes lavables enfants ou adultes et une aide pour l'achat de protections hygiéniques ou pour fuites urinaires réutilisables ;
- **Les pièces justificatives à fournir pour chaque type d'aide sont :**
  - *Justificatif d'achat (copie de la facture d'achat ou du ticket de caisse) au nom et adresse du demandeur et de moins de 12 mois ;*
  - *Copie de la pièce d'identité du demandeur ;*
  - *Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, facture d'électricité, de gaz ou de téléphone...);*
  - *Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au même nom que le demandeur ;*
  - *Copie du livret de famille.*
- Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée dans la limite des crédits inscrits et sous réserve qu'ils soient complets et déposés avant le **30 septembre 2023**.
  - > *Passé ce délai, les crédits non engagés pourront être alloués pour l'accompagnement des projets collectifs si nécessaire. Si l'enveloppe financière allouée aux projets collectifs est suffisante, alors les crédits d'aide pour l'achat de protections ou changes lavables pourront être consacrés aux dossiers qui seraient déposés après la date requise, soit entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 décembre 2023.*

**□ Débats/observations :**

Monsieur PREHER s'interroge sur le renouvellement des soutiens à un même foyer et notamment en termes de délais et de longévité des protections.

La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente précise qu'aucune réflexion n'a encore été menée jusqu'à présent concernant ce sujet, mais qu'il lui semble en effet judicieux d'y réfléchir si le dispositif devait être renouvelé l'année prochaine.

La directrice projets et mobilisation du territoire complète sur la réparabilité des produits et notamment pour les changes des enfants, qui sont bien souvent encore étanches au bout de 5 ans, mais pour lesquels les attaches finissent par être défectueuses.

**N° C20230324\_013 : Renouvellement du versement d'une aide pour les projets collectifs en faveur de la réduction des déchets**

<b>Nombre de délégués en exercice : 15</b>	<b>Pour :</b>
<b>Nombre de présents : 9</b>	<b>Contre :</b>
<b>Nombre de pouvoirs : 0</b>	<b>Abstention(s) :</b>
<b>Nombre de votants : 9</b>	<b>A l'unanimité : ☒</b>

**→ Délibération :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.
- Vu** la délibération du Comité n°C20220328\_010 en date du 28 mars 2022 décidant de la reconduction du dispositif de versement d'une aide pour les projets collectifs en faveur de la réduction des déchets pour l'année 2022.

**La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de ses actions pour réduire la production de déchets, le SIMER soutenait financièrement depuis 2016 différents projets collectifs en faveur du tri et/ou de la réduction des déchets.

Au total de 2016 à 2020, ce sont un peu plus de 40 projets qui ont pu être soutenus à hauteur de 16 000 €, dont 19 pour l'acquisition de gobelets réutilisables, 7 pour la construction de poulaillers collectifs, 3 pour l'acquisition de matériels de tri et 3 pour la création de zone de compostage partagée...

En 2021, la mise en œuvre de la Redevance Incitative impliquant une forte mobilisation des moyens, il avait été décidé de mettre en sommeil ce dispositif d'accompagnement pour une année.

En 2022, la décision avait été prise de relancer ce dispositif en allouant une enveloppe budgétaire de 5 000 euros. Néanmoins, la finalisation de la mise en place de la Redevance Incitative et l'élaboration du nouveau Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) n'a pas permis de mettre en place cet appel à projets sur l'année.

Dans le cadre du lancement de son nouveau PLPDMA, le SIMER souhaite accompagner les porteurs de projets collectifs visant l'amélioration du tri et la réduction des déchets, et selon les objectifs du PLPDMA. Cette aide serait ouverte aux associations, collectivités et professionnels produisant des déchets ménagers et assimilés (DMA).

Dès lors, au regard de l'impact positif de ces projets sur la production de déchets et en adéquation avec la Redevance Incitative, le Comité décide :

- De relancer pour l'année 2023 le dispositif de soutien aux projets collectifs en faveur du tri et de la réduction des déchets pour le territoire où le SIMER exerce la compétence collecte et traitement des déchets ;
- De porter l'enveloppe budgétaire pour ce dispositif à 10 000 € et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023 ;
- De fixer les modalités d'attribution suivantes :
  - > Soutiens possibles à hauteur de 30 à 50 % des dépenses matérielles, selon les modalités suivantes :

Type de projets	Montant maximum de la subvention pouvant être allouée
Action permettant le tri des déchets	30% des dépenses matérielles TTC, dans la limite de 200 €
Action permettant une réduction des déchets	50% des dépenses matérielles TTC, dans la limite de 500 €

- > L'intérêt du projet devra être démontré en complétant un dossier de candidature détaillé et accompagné des pièces justificatives requises ;
- > Sélection des candidatures retenues par un jury constitué de techniciens du Syndicat et d'élus du présent Comité.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

### N° C20230324\_014 : Vote du budget pour l'exercice 2023

<b>Nombre de délégués en exercice : 15</b>	<b>Pour :</b>
<b>Nombre de présents : 9</b>	<b>Contre :</b>
<b>Nombre de pouvoirs : 0</b>	<b>Abstention(s) :</b>
<b>Nombre de votants : 9</b>	<b>A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/></b>

#### → Délibération :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.1612-2 à L.1612-11,

**Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

**La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :**

Avant de procéder au vote du budget du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets pour l'année 2023, il convient d'examiner le rapport de présentation joint en annexe.

**Ainsi, après exposé dudit rapport, le Comité décide :**

- **D'adopter le budget primitif 2023 dont les sections d'exploitation et d'investissement peuvent être synthétisées de la façon suivante :**

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés	13 190 447,00 €	11 716 836,10 €
REPORTS	002_Résultat de fonctionnement reporté	- €	1 473 610,90 €
Total 1 _ section d'exploitation		13 190 447,00 €	13 190 447,00 €
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés	3 196 287,76 €	2 314 933,00 €
REPORTS	Restes à réallier de l'exercice précédent	1 259 665,49 €	541 574,97 €
	001_Résultat d'investissement reporté	- €	1 599 445,28 €
Total 2 _ section d'investissement		4 455 953,25 €	4 455 953,25 €
<b>TOTAL BUDGET 2023 (1 + 2)</b>		<b>17 646 400,25 €</b>	<b>17 646 400,25 €</b>

**Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.**

### **N° C20230324\_015 : Mise en place d'actions autour du compostage**

<b>Nombre de délégués en exercice : 15</b>	<b>Pour :</b>
<b>Nombre de présents : 9</b>	<b>Contre :</b>
<b>Nombre de pouvoirs : 0</b>	<b>Abstention(s) :</b>
<b>Nombre de votants : 9</b>	<b>A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/></b>

#### **→ Délibération :**

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.*
- Vu** *la délibération du comité syndical N°C20190708\_056 du 8 juillet 2019 approuvant la stratégie globale biodéchets ;*

**Vu les délibérations du Comité en date du 30 novembre 2021, du 28 mars 2022 et du 28 novembre 2022 décidant de maintenir le prix de vente des composteurs à 15 € TTC pour les années 2021, 2022 et 2023.**

**La Directrice projets et mobilisation des territoires, présente le rapport suivant :**

Dans le but d'intensifier le compostage des biodéchets à la source au regard notamment des obligations réglementaires fixées au 31 décembre 2023 et de l'impact sur les tonnages enfouis en lien avec la mise en place de la Redevance Incitative, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer concernant plusieurs actions autour du compostage :

**1 / Vente de composteurs individuels :**

Le Comité Syndical a délibéré le 28 novembre 2022 sur le maintien du tarif de vente des composteurs individuels à 15 €TTC pour l'année 2023.

Ces composteurs individuels sont ouverts à la vente pour les usagers particuliers et professionnels produisant des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), tels que définis au règlement de collecte, et soumis à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), et n'ayant pas bénéficié de l'acquisition d'un composteur à prix préférentiel depuis 10 ans.

Certains usagers, souhaitant davantage composter, souhaiteraient pouvoir acquérir un deuxième composteur SIMER.

**2 / Mise à disposition gratuite de composteurs partagés :**

L'installation de sites de compostage partagés doit être soumise à la signature d'une convention de partenariat entre le SIMER et :

- **la commune** pour l'installation d'un **site de proximité** sur le domaine public. Dans ce cas les utilisateurs du site sont les usagers particuliers ou les professionnels dont la production de biodéchets est similaire à celle des ménages (DMA) et étant soumis à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) ;
- **l'établissement public ou d'intérêt public** (association, école privée...), étant soumis à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), pour l'installation d'un **site de compostage en établissement** sur son emprise foncière. Les utilisateurs du site sont les membres de l'établissement.

Dans le cadre de cette convention de partenariat, le SIMER met à disposition gratuitement le matériel de compostage, forme le(s) référent(s) de site, informe et sensibilise les utilisateurs, et assure un suivi régulier du/des site(s) en lien avec le(s) référent(s) de site.

**Aussi, après en avoir délibéré le Comité Syndical décide :**

- **d'autoriser la vente d'un deuxième composteur par usager au prix d'acquisition par le SIMER et sous réserve de stock disponible.**
- **d'autoriser la vente de composteurs de plus grand volume, notamment pour les professionnels n'ayant pas une production de déchets ménagers et assimilés, tels que définis au règlement de collecte, et ne pouvant bénéficier d'un composteur à tarif préférentiel.**

- d'inscrire à la grille tarifaire 2023 l'acquisition du matériel nécessaire au compostage (bac d'apport ou maturation 700L, bac de broyat 600L, outil « brass compost », kit compostage) ,
- d'autoriser la mise à disposition gratuite de composteurs partagés dans les conditions susvisées (point 2) et d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

*Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.*

## N° C20230324\_016 : Modification de la grille tarifaire 2023

<b>Nombre de délégués en exercice</b> : 15	<b>Pour</b> :
<b>Nombre de présents</b> : 9	<b>Contre</b> :
<b>Nombre de pouvoirs</b> : 0	<b>Abstention(s)</b> :
<b>Nombre de votants</b> : 9	<b>A l'unanimité</b> : <input checked="" type="checkbox"/>

### → Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 28 novembre 2022 portant actualisation de la grille tarifaire pour l'année 2023 (N°20221128\_074).

Le rapport suivant est présenté conjointement par la Directrice projets et mobilisation des territoires ainsi que le Directeur d'exploitation, collecte et traitement des déchets :

Comme évoqué précédemment, il conviendrait de compléter la grille tarifaire 2023, votée le 28 novembre dernier, afin de permettre la vente de matériels de compostage. Les tarifs proposés sont les suivants :

MATERIELS EN VENTE	En € HT
Composteur individuel 600 L bois (déchets ménagers ou DMA)	68,90 €
Bio-seau	10 €
Bac d'apport ou maturation 700 L en bois (avec dispositif anti-intrusion rats)	380 €
Bac de structurant 600 L en bois	86 €
Brass compost	29 €
Kit complet compostage (1 bac d'apport + 1 bac structurant + 1 bac maturation + 1 brass compost)	845 €

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation d'évènements par les associations du territoire, il conviendrait, pour des raisons pratiques et environnementales (notamment en limitant les déplacements), de proposer à celles-ci un tarif pour l'accès aux Points d'Apports Collectifs (PAC) se situant à proximité de l'évènement. Il est proposé de porter ce tarif à 5 € / ouverture.

**Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver l'actualisation de la grille tarifaire 2023 telle que présentée.**

**□ Débats/observations :**

*Concernant le tarif proposé aux associations pour l'accès aux Points d'apport Collectif (PAC), Monsieur LATU se demande comment vont s'organiser celles qui n'auront pas de PAC situés à proximité des manifestations.*

*Le directeur d'exploitation précise qu'elles utiliseront le système actuel à savoir la collecte spécifique via des prestations de services ponctuelles.*

*Pour conclure sur ce thème, la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente ajoute que le Syndicat envisage d'augmenter le nombre de points d'apports collectifs sur son territoire.*

*Monsieur PUYDUPIN souhaite quant à lui s'exprimer à propos du coût des prestations de broyage qui figure à la grille tarifaire, qu'il considère important et notamment pour les communes les plus vertueuses comme la sienne.*

*Monsieur LATU rejoint les propos de Monsieur PUYDUPIN, car selon lui ce coût ne devrait pas être supporté par les communes dans la mesure où le SIMER les encourage à installer des végèteries.*

*Le directeur d'exploitation indique que des crédits sont inscrits au budget de cette année pour faire appel aux services de la CUMA, et que dès lors, des prestations pourront donc être réalisées pour les communes dans la limite de ces crédits.*

*Monsieur SAUVAITRE s'interroge quant à lui sur l'usage du produit fini et de sa redistribution.*

*Pour sa part, Monsieur PUYDUPIN précise qu'en 2022 les habitants de sa commune ont utilisé la totalité du produit issu du broyage.*

**N° C20230324\_017 : Actualisation du règlement de facturation du SIMER**

<b><u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15</b>	<b>Pour :</b>
<b><u>Nombre de présents</u> : 9</b>	<b>Contre :</b>
<b><u>Nombre de pouvoirs</u> : 0</b>	<b>Abstention(s) :</b>
<b><u>Nombre de votants</u> : 9</b>	<b>A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/></b>

## → **Délibération :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 28 novembre 2014 portant adoption du règlement de facturation de la REOM et celles des Comités Syndicaux du 23 novembre 2015, du 31 mars 2017, du 10 décembre 2018, du 30 novembre 2020, du 29 novembre 2021 et du 28 novembre 2022 le modifiant.

### **La Directrice projets et mobilisation des territoires, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de la mise en place de la Redevance Incitative, il conviendrait d'actualiser l'article 4 « Principes de facturation et détermination des tarifs des particuliers » du règlement de facturation. Cette actualisation concernerait les usagers qui bénéficient d'un mode de collecte en sacs rouges et jaunes.

Ainsi, l'article précité serait complété par les mentions suivantes :

*« la part variable du mode de collecte en sacs rouges et jaunes qui se calcule par application du prix unitaire au nombre de rouleaux de sacs rouges supplémentaires retirés par rapport à la dotation incluse dans la part fixe ; les sacs rouges et jaunes ne pouvant être retirés à l'unité »*

**Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver l'actualisation du règlement de facturation telle que présentée.**

### **□ Débats/observations :**

*Monsieur PREHER souhaite savoir si une commune peut acheter un rouleau de sacs à la place de l'utilisateur.*

*La directrice projets et mobilisation du territoire indique que cela n'est pas possible, car si le rouleau est acheté par la commune, il ne sera plus possible pour le Syndicat de suivre la production de déchets des usagers.*

*Monsieur LATU demande le maintien de la distribution des sacs jaunes en mairie pour le Pôle Coécien afin de ne pas obliger les usagers à se déplacer à la déchèterie.*

*La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente précise que le Président et elle-même n'y sont pas opposés.*

*Le directeur d'exploitation alerte sur les consommations qui sont d'ores et déjà importantes sur ce secteur.*

*La directrice projets et mobilisation du territoire complète en rappelant les difficultés à suivre les dotations remises aux usagers en Mairie.*

## N° C20230324\_018 : Modification du règlement financier applicable au prélèvement SEPA à échéance ou mensuel

<b>Nombre de délégués en exercice</b> : 15	<b>Pour</b> :
<b>Nombre de présents</b> : 9	<b>Contre</b> :
<b>Nombre de pouvoirs</b> : 0	<b>Abstention(s)</b> :
<b>Nombre de votants</b> : 9	<b>A l'unanimité</b> : <input checked="" type="checkbox"/>

### → Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural,
- Vu** la délibération du Comité n°C20221207\_092 en date du 7 décembre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier.

### La Directrice projets et mobilisation des territoires, présente le rapport suivant :

Afin d'encourager les usagers du SIMER à adhérer au prélèvement mensuel, il est proposé au Comité d'apporter plus de souplesse concernant la date limite de demande de prélèvement fixée initialement au 31 décembre de l'année N-1, pour un début de prélèvement le 10 février de l'année N.

Ainsi, l'article 2 « Accusé de réception / Echancier / Facture » du règlement financier applicable au prélèvement SEPA à échéance ou mensuel serait modifié comme suit :

***Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : le redevable recevra un accusé réception lui indiquant les dates de prélèvement de l'année N ou N+1. Les demandes doivent parvenir au service redevance du SIMER avant le 31 décembre de l'année N-1 pour un prélèvement à échéance du premier semestre de l'année N et avant le 31 août de l'année N pour un prélèvement du second semestre de l'année N.***

***Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : les demandes doivent de préférence parvenir au service redevance avant le 31 décembre de l'année N-1 pour que le prélèvement mensuel commence le 10 février de l'année N. Toutefois, une date limite de demande de prélèvement peut être accordée jusqu'au 10 juin de l'année N pour un prélèvement mensuel du 10 juillet au 10 novembre de l'année N (soit sur 5 mois). Un mois avant la date du 1<sup>er</sup> prélèvement sur l'année N un échancier valant « accusé de réception » et « facture » parviendra au redevable. Celui-ci indiquant le montant total annuel de la redevance, les dates et les montants du prélèvement mensuel. Ces prélèvements seront effectués sur le compte bancaire du redevable qui figurent sur ce mandat SEPA.***

**Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver la modification du règlement financier applicable au prélèvement SEPA à échéance ou mensuel telle que proposée.**

**Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.**

**N° C20230324\_019 : Approbation de la candidature du SIMER aux appels à projets visant la réduction et la valorisation des déchets ainsi que les actions d'économie circulaire**

<b>Nombre de délégués en exercice : 15</b>	<b>Pour :</b>
<b>Nombre de présents : 9</b>	<b>Contre :</b>
<b>Nombre de pouvoirs : 0</b>	<b>Abstention(s) :</b>
<b>Nombre de votants : 9</b>	<b>A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/></b>

→ **Délibération :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

**La Directrice projets et mobilisation des territoires, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre du déploiement du Volet Déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), la Région Nouvelle-Aquitaine a lancé en 2022 un appel à projets destiné aux Collectivités à compétence déchets, afin de les accompagner dans leurs politiques publiques de réduction et de valorisation des déchets.

Le SIMER n'a pas répondu à cet appel à projets car les actions pouvant être visées étaient, soit déjà accompagnées par d'autres dispositifs aidés de la Région Nouvelle-Aquitaine (AAP Oprévert, Tribio, EITNA), soit nouvelles et nécessitaient alors des moyens humains pour l'étude et le déploiement, ce dont ne disposait pas le SIMER en raison des actions déjà en cours.

A travers ces relations partenariales, et notamment avec la Région Nouvelle-Aquitaine, l'ADEME et CITEO, le SIMER a été informé du lancement de nouveaux appels à projets sur l'année 2023, dont les cahiers des charges n'ont pas encore été communiqués par les structures.

Aussi, dès lors que les objectifs recherchés au travers de ces appels à projets sont en parfaite adéquation avec ceux du SIMER et notamment ceux visés dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ou de la mise en place de la Redevance Incitative, et après en avoir délibéré le Comité Syndical décide :

- **D'approuver la candidature du SIMER aux appels à projets visant la réduction et la valorisation des déchets ou les actions d'économie circulaire**
- **D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à ces dossiers.**

Le SIMER tiendra informé le Comité Syndical sur les objectifs, les engagements et le montant des soutiens prévus dans le cadre de ces appels à projets.

*Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.*

**N° C20230324\_020 : Renouvellement de la convention de partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement du bois**

<b>Nombre de délégués en exercice : 15</b>	<b>Pour :</b>
<b>Nombre de présents : 9</b>	<b>Contre :</b>
<b>Nombre de pouvoirs : 0</b>	<b>Abstention(s) :</b>
<b>Nombre de votants : 9</b>	<b>A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/></b>

**→ Délibération :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

**Le Directeur d'exploitation, collecte et traitement des déchets présentent le rapport suivant :**

Le SYMCTOM du Blanc et le SIMER sont 2 établissements publics compétents sur leur territoire respectif pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans ce cadre et au regard de la proximité géographique des deux Syndicats, une mise en commun des moyens est organisée depuis 2015 pour le traitement du bois collecté par le SYMCTOM dans ses déchèteries.

Ainsi, le SYMCTOM effectue la fourniture et la livraison sur les installations du SIMER de bois de catégorie A et B en mélange, afin que celui-ci soit traité et expédié vers des unités de valorisation énergétique.

La convention en cours arrivant à échéance le 31 mars prochain, il conviendrait de prévoir son renouvellement.

Le coût de traitement du bois serait fixé à 70 € H.T la tonne.

**Après en avoir délibéré, le Comité décide :**

- **D'autoriser le Président à signer la nouvelle convention de partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement du bois, pour une durée de 3 ans, reconductible une fois pour une période de 12 mois.**

*Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.*

**N° C20230324\_021 : Avenant au contrat pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagers et le soutien à la communication**

<b>Nombre de délégués en exercice : 15</b>	<b>Pour :</b>
<b>Nombre de présents : 9</b>	<b>Contre :</b>
<b>Nombre de pouvoirs : 0</b>	<b>Abstention(s) :</b>
<b>Nombre de votants : 9</b>	<b>A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/></b>

**→ Délibération :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.
- Vu** la délibération du Comité n°C20171128\_093 en date du 28 novembre 2017 approuvant le contrat proposé par l'éco-organisme COREPILE.
- Vu** le renouvellement de l'agrément de COREPILE par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021.

**Le Directeur d'exploitation, collecte et traitement des déchets présentent le rapport suivant :**

**COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.**

Conformément à l'article 6.1 du contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagers par COREPILE signé avec le SIMER le 22 décembre 2017, ce dernier est reconduit de plein droit pour la période 2022-2024 dans le cas d'un ré-agrément de COREPILE.

Dans le cadre de son agrément, COREPILE contractualise avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

Il peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

**COREPILE souhaite ainsi expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention et qui en formuleraient la demande auprès de lui.**

L'avenant a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier à la Collectivité par COREPILE qui se compose d'une part fixe et d'une part variable décomposées comme suit :

MONTANT PAR POINT DE COLLECTE	PART FIXE
60 € par an, si	→ A minima une collecte réalisée par an (fût(s) et / ou palette(s) de piles de clôtures électriques)

MONTANT PAR POINT DE COLLECTE	PART VARIABLE
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-right: 5px;">OU</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-right: 5px;">A</div> <div style="margin-left: 10px;">60€ par an, si</div> </div>	→ 2 fûts collectés systématiquement à chaque collecte sur l'année → Taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés ≥ 66% (soit minimum 200kg par fut) 
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-right: 5px;">OU</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-right: 5px;">A+</div> <div style="margin-left: 10px;">80€ par an, si</div> </div>	→ 3 fûts ou plus collectés systématiquement à chaque collecte sur l'année → Taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés ≥ 66% (soit minimum 200kg par fut) 
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-right: 5px;">OU</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-right: 5px;">ET</div> <div style="margin-left: 10px;">20€ par an, si</div> </div>	→ Palette(s) de piles clôtures électriques collectée(s) systématiquement avec un ou plusieurs fût(s) <del>OU</del> plusieurs palettes de piles de clôtures électriques collectées systématiquement sur l'année. → Taux de remplissage de l'ensemble des fûts + palettes collectés ≥ 66% (soit minimum 200kg par fut et par palette) 

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'approuver la signature de l'avenant au contrat pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagers et le soutien à la communication avec COREPILE,
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.**

### N° C20230324\_022 : Convention relative à la prise en charge des huiles usagées par CYCLEVIA

<b>Nombre de délégués en exercice : 15</b>	<b>Pour :</b>
<b>Nombre de présents : 9</b>	<b>Contre :</b>
<b>Nombre de pouvoirs : 0</b>	<b>Abstention(s) :</b>
<b>Nombre de votants : 9</b>	<b>A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/></b>

⇒ **Délibération :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural,
- Vu** l'agrément de CYCLEVIA par les pouvoirs publics en date du 24 février 2022.

**Le Directeur d'exploitation, collecte et traitement des déchets présentent le rapport suivant :**

**CYCLEVIA est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 24 février 2022 pour la prise en charge des huiles usagées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.**

Cette éco-organisme propose une convention aux collectivités qui a pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre la Collectivité et l'éco-organisme et formaliser les obligations réciproques relatives aux huiles usagées déposées dans les Points d'Apport Volontaire (PAV) sur les déchèteries ;
- Définir, pour chaque année, les soutiens versés par CYCLEVIA à la Collectivité : soutien à la structure et soutien à la communication ;
- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivités à l'éco-organisme (traçabilité des flux, etc.).

Le montant du soutien à la structure se compose :

- Du soutien à l'emplacement pour 20€ par an et par PAV ;
- Du soutien aux contenants (par an et par PAV) : 50€ pour un volume collecté inférieur à 6000L ou 100€ pour un volume collecté supérieur à 6000L ;
- Soutien aux frais de personnel et aux équipements de protections individuelles pour 30€ (par an et par PAV).

Le montant du soutien à la communication est de 0,8 centimes d'euros par habitant dès lors que la collectivité réalise des campagnes et mène des actions d'informations auprès de ses habitants telles que définies par l'éco-organisme.

CYCLEVIA prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de collecte, transport et traitement des huiles usagées.

Chacune des 17 déchèteries du SIMER dispose d'une borne de collecte des huiles usagées et fera partie du périmètre de la présente convention.

**Après en avoir délibéré, le Comité décide :**

- **D'approuver la signature de la convention pour la prise en charge des huiles usagées par CYCLEVIA pour la période 2022-2027,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.**

***Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.***

**N° C20230324\_023 : Renouvellement du contrat relatif à la prise en charge de la filière Textile (textiles d'habillement, linge de maison et chaussures)**

<b>Nombre de délégués en exercice : 15</b>	<b>Pour :</b>
<b>Nombre de présents : 9</b>	<b>Contre :</b>
<b>Nombre de pouvoirs : 0</b>	<b>Abstention(s) :</b>
<b>Nombre de votants : 9</b>	<b>A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/></b>

**→ Délibération :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural,
- Vu** le renouvellement de l'agrément Refashion par les pouvoirs publics en date du 23 décembre 2022.

**Le Directeur d'exploitation, collecte et traitement des déchets présentent le rapport suivant :**

Refashion (Eco TLC) est un éco-organisme agréé pour la prise en charge de la filière Textile (textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC)). Son agrément a été renouvelé par arrêté en date du 23 décembre 2022 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028.

La convention type proposée prendrait fin au 31 décembre de chaque année civile et serait tacitement reconduite jusqu'à la fin de l'agrément sauf cas particuliers indiqués à l'article 4.2 de la convention. Elle définit les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des actions de communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

L'enlèvement des textiles usagés collectés en déchèterie est donc réalisé soit par un Opérateur de Collecte ou de Tri conventionné avec Refashion soit par Refashion directement.

Les soutiens financiers alloués à la Collectivité sont déterminés forfaitairement comme suit :

- 250€/an pour une déchèterie déjà équipée d'un ou plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés ;
- 500 € versés une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenant(s) de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée.

Le montant du forfait est réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année après avis du Comité des Parties Prenantes.

Des actions de communication réalisées selon le cahier des charges de la convention peuvent également être soutenues financièrement.

Refashion s'engage à traiter à ses frais les TLC Usagés enlevés dans le respect de la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'approuver la signature de la nouvelle convention pour la prise en charge de la filière Textile par Refashion pour la période 2023-2028,
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

**N° C20230324\_024 : Convention de partenariat avec « Le Relais » pour l'implantation de conteneurs de collecte des TLC**

<b>Nombre de délégués en exercice</b> : 15	<b>Pour</b> :
<b>Nombre de présents</b> : 9	<b>Contre</b> :
<b>Nombre de pouvoirs</b> : 0	<b>Abstention(s)</b> :
<b>Nombre de votants</b> : 9	<b>A l'unanimité</b> : <input checked="" type="checkbox"/>

→ **Délibération** :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

**Le Directeur d'exploitation, collecte et traitement des déchets présentent le rapport suivant :**

Suite au renouvellement de la convention avec l'éco-organisme Refashion pour la filière Textile (textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC), il conviendrait de prévoir parallèlement celui de la convention avec « Le RELAIS 23 », en charge de l'implantation des conteneurs permettant ladite collecte.

Dans le cadre de cette convention « LE RELAIS 23 » :

- assure la pose (à titre gracieux) et l'entretien des conteneurs de façon régulière (travaux de réparations, traitements des tags, nettoyage, etc ...)
- certifie que ses conteneurs sont assurés en responsabilité civile et dégage l'ACCUEILLANT de toute responsabilité sur d'éventuelles dégradations subies ou de dommages occasionnés par les conteneurs.
- s'engage à procéder à un vidage régulier des conteneurs. La fréquence minimale de vidage est de 1 fois par semaine.
- s'engage à apposer sur ses conteneurs un N° d'appel permettant de déclencher une intervention d'urgence réalisée dans les 48 h ouvrées.
- assure un suivi détaillé des volumes collectés de chaque conteneur. Il donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu annuel transmis à l'ACCUEILLANT.

Le SIMER doit quant à lui s'engager à :

- ne pas procéder au déplacement d'un conteneur sans l'accord express de LE RELAIS.
- signaler toute anomalie qui pourrait concerner les conteneurs.
- informer ses usagers de la mise en place et de l'impact économique, social et environnemental du tri sélectif des TLC, ainsi que des lieux d'implantation des conteneurs LE RELAIS 23 sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- d'autoriser la signature d'une convention avec le Relais 23 pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date de sa signature. Au-delà de la troisième année, la convention est renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes termes et conditions, pour des périodes de 3 ans.
- d'autoriser le Président à signer tout avenant utile à l'exécution de cette convention.

**Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.**

## QUESTIONS DIVERSES

---

*Monsieur DIOT s'interroge sur la dépose des anciens points de regroupement.*

*La directrice projets et mobilisation du territoire indique que des informations ont été données dans la dernière Newsletter envoyée aux communes. Elle indique que le SIMER n'est pas en mesure actuellement d'intervenir rapidement et qu'il était donc proposé aux Communes de les retirer et de les rassembler dans l'attente que le Syndicat puisse les récupérer. Elle ajoute que les Communes ont également la possibilité de les conserver si besoin.*

**L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée par la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente.**

---

Le Secrétaire,

  
Bruno PUYDUPIN

Pour le Président empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente

Justine CHABAUD





## ANNEXES



**BILAN (en Euros)**

ACTIF	31/12/2011	31/12/2010
Comptes de rattachement des établissements de crédit et des entreprises financières	1 000 000,00	1 000 000,00
Comptes de rattachement des établissements de crédit et des entreprises financières - autres	1 000 000,00	1 000 000,00
Comptes de rattachement des établissements de crédit et des entreprises financières - autres	1 000 000,00	1 000 000,00
Comptes de rattachement des établissements de crédit et des entreprises financières - autres	1 000 000,00	1 000 000,00
<b>Total</b>	<b>4 000 000,00</b>	<b>4 000 000,00</b>

**BILAN (en Euros)**

ACTIF	31/12/2011	31/12/2010
Actif immobilisé	1 000 000,00	1 000 000,00
Actif circulant	3 000 000,00	3 000 000,00
<b>Total</b>	<b>4 000 000,00</b>	<b>4 000 000,00</b>

**BILAN (en Euros)**

ACTIF	31/12/2011	31/12/2010
Comptes de rattachement des établissements de crédit et des entreprises financières	1 000 000,00	1 000 000,00
Comptes de rattachement des établissements de crédit et des entreprises financières - autres	1 000 000,00	1 000 000,00
Comptes de rattachement des établissements de crédit et des entreprises financières - autres	1 000 000,00	1 000 000,00
Comptes de rattachement des établissements de crédit et des entreprises financières - autres	1 000 000,00	1 000 000,00
<b>Total</b>	<b>4 000 000,00</b>	<b>4 000 000,00</b>

**BILAN (en Euros)**

ACTIF	31/12/2011	31/12/2010
Actif immobilisé	1 000 000,00	1 000 000,00
Actif circulant	3 000 000,00	3 000 000,00
<b>Total</b>	<b>4 000 000,00</b>	<b>4 000 000,00</b>





### Opérations Compte de Tiers

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées en 31/12/1982

Opérations pour le compte de tiers	Montants	Montants	Montants	Montants
	1982	1981	1980	1979
Opérations de crédit	1 409 797,7	1 049 865,2	387 234,45	1 111 111,11
Opérations de débit	1 049 865,2	387 234,45	1 111 111,11	1 111 111,11
<b>Total</b>	<b>359 932,5</b>	<b>662 630,75</b>	<b>-723 876,66</b>	<b>0</b>

### Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

Nomenclature	RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS		RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS
	1982	1981	
I - Services administratifs	1 409 797,7	1 049 865,2	387 234,45
II - Services de services	1 049 865,2	387 234,45	1 111 111,11
III - Services de services	359 932,5	662 630,75	-723 876,66
<b>Total</b>	<b>3 819 595,4</b>	<b>2 100 731,35</b>	<b>-437 642,32</b>

changement de nomenclature M14 BA à M4 EP avec autonomie budgétaire

### Résultats budgétaires de l'exercice

Nomenclature	RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE		RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE
	1982	1981	
I - Services administratifs	1 409 797,7	1 049 865,2	387 234,45
II - Services de services	1 049 865,2	387 234,45	1 111 111,11
III - Services de services	359 932,5	662 630,75	-723 876,66
<b>Total</b>	<b>3 819 595,4</b>	<b>2 100 731,35</b>	<b>-437 642,32</b>

### Etat Comsomation des Crédits

Nomenclature	ÉTAT COMSOMATION DES CRÉDITS		ÉTAT COMSOMATION DES CRÉDITS
	1982	1981	
I - Services administratifs	1 409 797,7	1 049 865,2	387 234,45
II - Services de services	1 049 865,2	387 234,45	1 111 111,11
III - Services de services	359 932,5	662 630,75	-723 876,66
<b>Total</b>	<b>3 819 595,4</b>	<b>2 100 731,35</b>	<b>-437 642,32</b>



Etat de réalisation des opérations

Section d'investissement

Table with 4 columns: N° article, Désignation des opérations, Réalisation en millions de CFA francs (1980), Réalisation en millions de CFA francs (1981-83). Rows include 'Investissement de base' and 'Investissement de renouvellement'.

Etat de réalisation des opérations

Section d'investissement

Table with 4 columns: N° article, Désignation des opérations, Réalisation en millions de CFA francs (1980), Réalisation en millions de CFA francs (1981-83). Rows include 'Investissement de base' and 'Investissement de renouvellement'.

Etat de réalisation des opérations

Section d'investissement

Table with 4 columns: N° article, Désignation des opérations, Réalisation en millions de CFA francs (1980), Réalisation en millions de CFA francs (1981-83). Rows include 'Investissement de base' and 'Investissement de renouvellement'.

Etat de réalisation des opérations

Section d'investissement

Table with 4 columns: N° article, Désignation des opérations, Réalisation en millions de CFA francs (1980), Réalisation en millions de CFA francs (1981-83). Rows include 'Investissement de base' and 'Investissement de renouvellement'.

Etat de réalisation des opérations

Table with 5 columns: N° articles pour l'établissement au bilan, Dénomination des opérations, Débit, Crédit, Débit - Crédit. Rows include 'Charges d'exploitation', 'Produits d'exploitation', and 'Résultat net'.

Etat de réalisation des opérations

Table with 5 columns: N° articles pour l'établissement au bilan, Dénomination des opérations, Débit, Crédit, Débit - Crédit. Rows include 'Charges d'exploitation', 'Produits d'exploitation', and 'Résultat net'.

Etat de réalisation des opérations

Table with 5 columns: N° articles pour l'établissement au bilan, Dénomination des opérations, Débit, Crédit, Débit - Crédit. Rows include 'Charges d'exploitation', 'Produits d'exploitation', and 'Résultat net'.

Etat de réalisation des opérations

Table with 5 columns: N° articles pour l'établissement au bilan, Dénomination des opérations, Débit, Crédit, Débit - Crédit. Rows include 'Charges d'exploitation', 'Produits d'exploitation', and 'Résultat net'.

Etat de réalisation des opérations

Table with columns: Compte de bilan, Débit, Crédit, Solde. Rows include: Bilan, Compte de résultat, Compte de gestion, Compte de répartition.

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Table with columns: Compte de bilan, Débit, Crédit, Solde. Rows include: Bilan, Compte de résultat, Compte de gestion, Compte de répartition.

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Table with columns: Compte de bilan, Débit, Crédit, Solde. Rows include: Bilan, Compte de résultat, Compte de gestion, Compte de répartition.

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Table with columns: Compte de bilan, Débit, Crédit, Solde. Rows include: Bilan, Compte de résultat, Compte de gestion, Compte de répartition.

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêté à la date du 31/12/2022

Arrêté à la date du 31/12/2022

Table with 10 columns: Compte, Solde d'ouverture, Débit, Crédit, Total, Débit, Crédit, Total, Débit, Crédit. Rows include 2100, 2110, 2120, 2130, 2140, 2150, 2160, 2170, 2180, 2190, 2200.

Table with 10 columns: Compte, Solde d'ouverture, Débit, Crédit, Total, Débit, Crédit, Total, Débit, Crédit. Rows include 2100, 2110, 2120, 2130, 2140, 2150, 2160, 2170, 2180, 2190, 2200.

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêté à la date du 31/12/2022

Arrêté à la date du 31/12/2022

Table with 10 columns: Compte, Solde d'ouverture, Débit, Crédit, Total, Débit, Crédit, Total, Débit, Crédit. Rows include 2170, 2180, 2190, 2200, 2210, 2220, 2230, 2240, 2250, 2260, 2270, 2280, 2290, 2300.

Table with 10 columns: Compte, Solde d'ouverture, Débit, Crédit, Total, Débit, Crédit, Total, Débit, Crédit. Rows include 2170, 2180, 2190, 2200, 2210, 2220, 2230, 2240, 2250, 2260, 2270, 2280, 2290, 2300.



BALANCE RELEVEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

Table with columns: Compte, Balance d'ouverture (Débit/Crédit), Mouvements (Débit/Crédit), Balance (Débit/Crédit). Rows include 'Schéma de comptes', 'Comptes 400', 'Comptes 410', 'Comptes 420', 'Comptes 430', 'Comptes 440', 'Comptes 450', 'Comptes 460', 'Comptes 470', 'Comptes 480', 'Comptes 490', 'Comptes 500', 'Comptes 510', 'Comptes 520', 'Comptes 530', 'Comptes 540', 'Comptes 550', 'Comptes 560', 'Comptes 570', 'Comptes 580', 'Comptes 590', 'Comptes 600'.

BALANCE RELEVEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

Table with columns: Compte, Balance d'ouverture (Débit/Crédit), Mouvements (Débit/Crédit), Balance (Débit/Crédit). Rows include 'Schéma de comptes', 'Comptes 610', 'Comptes 620', 'Comptes 630', 'Comptes 640', 'Comptes 650', 'Comptes 660', 'Comptes 670', 'Comptes 680', 'Comptes 690', 'Comptes 700', 'Comptes 710', 'Comptes 720', 'Comptes 730', 'Comptes 740', 'Comptes 750', 'Comptes 760', 'Comptes 770', 'Comptes 780', 'Comptes 790', 'Comptes 800'.

BALANCE RELEVEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

Table with columns: Compte, Balance d'ouverture (Débit/Crédit), Mouvements (Débit/Crédit), Balance (Débit/Crédit). Rows include 'Schéma de comptes', 'Comptes 810', 'Comptes 820', 'Comptes 830', 'Comptes 840', 'Comptes 850', 'Comptes 860', 'Comptes 870', 'Comptes 880', 'Comptes 890', 'Comptes 900', 'Comptes 910', 'Comptes 920', 'Comptes 930', 'Comptes 940', 'Comptes 950', 'Comptes 960', 'Comptes 970', 'Comptes 980', 'Comptes 990'.

BALANCE RELEVEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

Table with columns: Compte, Balance d'ouverture (Débit/Crédit), Mouvements (Débit/Crédit), Balance (Débit/Crédit). Rows include 'Schéma de comptes', 'Comptes 1000', 'Comptes 1010', 'Comptes 1020', 'Comptes 1030', 'Comptes 1040', 'Comptes 1050', 'Comptes 1060', 'Comptes 1070', 'Comptes 1080', 'Comptes 1090', 'Comptes 1100', 'Comptes 1110', 'Comptes 1120', 'Comptes 1130', 'Comptes 1140', 'Comptes 1150', 'Comptes 1160', 'Comptes 1170', 'Comptes 1180', 'Comptes 1190'.



BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arreté à la date du 31/12/2022

Table with 12 columns: Compte de vote, Balance d'ouverture (Débit/Crédit), Balance d'attente (Débit/Crédit), Balance de clôture (Débit/Crédit), and Solde (Débit/Crédit). Rows include items like 6103, 6104, 6105, 6106, 6107, 6108, 6109, 6110, 6111, 6112, 6113, 6114, 6115, 6116, 6117, 6118, 6119, 6120, 6121, 6122, 6123, 6124, 6125, 6126, 6127, 6128, 6129, 6130, 6131, 6132, 6133, 6134, 6135, 6136, 6137, 6138, 6139, 6140, 6141, 6142, 6143, 6144, 6145, 6146, 6147, 6148, 6149, 6150, 6151, 6152, 6153, 6154, 6155, 6156, 6157, 6158, 6159, 6160, 6161, 6162, 6163, 6164, 6165, 6166, 6167, 6168, 6169, 6170, 6171, 6172, 6173, 6174, 6175, 6176, 6177, 6178, 6179, 6180, 6181, 6182, 6183, 6184, 6185, 6186, 6187, 6188, 6189, 6190, 6191, 6192, 6193, 6194, 6195, 6196, 6197, 6198, 6199, 6200.

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arreté à la date du 31/12/2022

Table with 12 columns: Compte de vote, Balance d'ouverture (Débit/Crédit), Balance d'attente (Débit/Crédit), Balance de clôture (Débit/Crédit), and Solde (Débit/Crédit). Rows include items like 6201, 6202, 6203, 6204, 6205, 6206, 6207, 6208, 6209, 6210, 6211, 6212, 6213, 6214, 6215, 6216, 6217, 6218, 6219, 6220, 6221, 6222, 6223, 6224, 6225, 6226, 6227, 6228, 6229, 6230, 6231, 6232, 6233, 6234, 6235, 6236, 6237, 6238, 6239, 6240, 6241, 6242, 6243, 6244, 6245, 6246, 6247, 6248, 6249, 6250, 6251, 6252, 6253, 6254, 6255, 6256, 6257, 6258, 6259, 6260, 6261, 6262, 6263, 6264, 6265, 6266, 6267, 6268, 6269, 6270, 6271, 6272, 6273, 6274, 6275, 6276, 6277, 6278, 6279, 6280, 6281, 6282, 6283, 6284, 6285, 6286, 6287, 6288, 6289, 6290, 6291, 6292, 6293, 6294, 6295, 6296, 6297, 6298, 6299, 6300.

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arreté à la date du 31/12/2022

Table with 12 columns: Compte de vote, Balance d'ouverture (Débit/Crédit), Balance d'attente (Débit/Crédit), Balance de clôture (Débit/Crédit), and Solde (Débit/Crédit). Rows include items like 6301, 6302, 6303, 6304, 6305, 6306, 6307, 6308, 6309, 6310, 6311, 6312, 6313, 6314, 6315, 6316, 6317, 6318, 6319, 6320, 6321, 6322, 6323, 6324, 6325, 6326, 6327, 6328, 6329, 6330, 6331, 6332, 6333, 6334, 6335, 6336, 6337, 6338, 6339, 6340, 6341, 6342, 6343, 6344, 6345, 6346, 6347, 6348, 6349, 6350, 6351, 6352, 6353, 6354, 6355, 6356, 6357, 6358, 6359, 6360, 6361, 6362, 6363, 6364, 6365, 6366, 6367, 6368, 6369, 6370, 6371, 6372, 6373, 6374, 6375, 6376, 6377, 6378, 6379, 6380, 6381, 6382, 6383, 6384, 6385, 6386, 6387, 6388, 6389, 6390, 6391, 6392, 6393, 6394, 6395, 6396, 6397, 6398, 6399, 6400.

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arreté à la date du 31/12/2022

Table with 12 columns: Compte de vote, Balance d'ouverture (Débit/Crédit), Balance d'attente (Débit/Crédit), Balance de clôture (Débit/Crédit), and Solde (Débit/Crédit). Rows include items like 6401, 6402, 6403, 6404, 6405, 6406, 6407, 6408, 6409, 6410, 6411, 6412, 6413, 6414, 6415, 6416, 6417, 6418, 6419, 6420, 6421, 6422, 6423, 6424, 6425, 6426, 6427, 6428, 6429, 6430, 6431, 6432, 6433, 6434, 6435, 6436, 6437, 6438, 6439, 6440, 6441, 6442, 6443, 6444, 6445, 6446, 6447, 6448, 6449, 6450, 6451, 6452, 6453, 6454, 6455, 6456, 6457, 6458, 6459, 6460, 6461, 6462, 6463, 6464, 6465, 6466, 6467, 6468, 6469, 6470, 6471, 6472, 6473, 6474, 6475, 6476, 6477, 6478, 6479, 6480, 6481, 6482, 6483, 6484, 6485, 6486, 6487, 6488, 6489, 6490, 6491, 6492, 6493, 6494, 6495, 6496, 6497, 6498, 6499, 6500.

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arreté à la date du 31/12/2022

de	Balances d'ouverture		Mouvements		Solde	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6411			4 825,00		4 825,00	
6412			4 825,00		4 825,00	
6413			8 870,00		8 870,00	
6414			2 710,00		2 710,00	
6415			78 870,00		78 870,00	
6416			3 825,00		3 825,00	
6417			1 825,00		1 825,00	
6418			16 825,00		16 825,00	
6419			13 237,00		13 237,00	
6420			29 750,00		29 750,00	
6421			1 900,00		1 900,00	
6422			870 497,32		870 497,32	
6423			1 900,00		1 900,00	
6424			3 900,00		3 900,00	
6425			3 800 200,00		3 800 200,00	
6426			2 304 897,20		2 304 897,20	

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arreté à la date du 31/12/2022

de	Balances d'ouverture		Mouvements		Solde	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6427			26 825,00		26 825,00	
6428			26 825,00		26 825,00	
6429			1 100 415,00		1 100 415,00	
6430			9 870,00		9 870,00	
6431			16 825,00		16 825,00	
6432			11 870,00		11 870,00	
6433			11 870,00		11 870,00	
6434			4 897 250,00		4 897 250,00	
6435			610 200,00		610 200,00	
6436			4 897 250,00		4 897 250,00	
6437			11 870,00		11 870,00	
6438			11 870,00		11 870,00	
6439			11 870,00		11 870,00	
6440			11 870,00		11 870,00	
6441			11 870,00		11 870,00	
6442			11 870,00		11 870,00	
6443			11 870,00		11 870,00	
6444			11 870,00		11 870,00	
6445			11 870,00		11 870,00	
6446			11 870,00		11 870,00	
6447			11 870,00		11 870,00	
6448			11 870,00		11 870,00	
6449			11 870,00		11 870,00	
6450			11 870,00		11 870,00	
6451			11 870,00		11 870,00	
6452			11 870,00		11 870,00	
6453			11 870,00		11 870,00	
6454			11 870,00		11 870,00	
6455			11 870,00		11 870,00	
6456			11 870,00		11 870,00	
6457			11 870,00		11 870,00	
6458			11 870,00		11 870,00	
6459			11 870,00		11 870,00	
6460			11 870,00		11 870,00	
6461			11 870,00		11 870,00	
6462			11 870,00		11 870,00	
6463			11 870,00		11 870,00	
6464			11 870,00		11 870,00	
6465			11 870,00		11 870,00	
6466			11 870,00		11 870,00	
6467			11 870,00		11 870,00	
6468			11 870,00		11 870,00	
6469			11 870,00		11 870,00	
6470			11 870,00		11 870,00	
6471			11 870,00		11 870,00	
6472			11 870,00		11 870,00	
6473			11 870,00		11 870,00	
6474			11 870,00		11 870,00	
6475			11 870,00		11 870,00	
6476			11 870,00		11 870,00	
6477			11 870,00		11 870,00	
6478			11 870,00		11 870,00	
6479			11 870,00		11 870,00	
6480			11 870,00		11 870,00	
6481			11 870,00		11 870,00	
6482			11 870,00		11 870,00	
6483			11 870,00		11 870,00	
6484			11 870,00		11 870,00	
6485			11 870,00		11 870,00	
6486			11 870,00		11 870,00	
6487			11 870,00		11 870,00	
6488			11 870,00		11 870,00	
6489			11 870,00		11 870,00	
6490			11 870,00		11 870,00	
6491			11 870,00		11 870,00	
6492			11 870,00		11 870,00	
6493			11 870,00		11 870,00	
6494			11 870,00		11 870,00	
6495			11 870,00		11 870,00	
6496			11 870,00		11 870,00	
6497			11 870,00		11 870,00	
6498			11 870,00		11 870,00	
6499			11 870,00		11 870,00	
6500			11 870,00		11 870,00	

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arreté à la date du 31/12/2022

de	Balances d'ouverture		Mouvements		Solde	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6501			4 825,00		4 825,00	
6502			4 825,00		4 825,00	
6503			8 870,00		8 870,00	
6504			2 710,00		2 710,00	
6505			78 870,00		78 870,00	
6506			3 825,00		3 825,00	
6507			1 825,00		1 825,00	
6508			16 825,00		16 825,00	
6509			13 237,00		13 237,00	
6510			29 750,00		29 750,00	
6511			1 900,00		1 900,00	
6512			870 497,32		870 497,32	
6513			1 900,00		1 900,00	
6514			3 900,00		3 900,00	
6515			3 800 200,00		3 800 200,00	
6516			2 304 897,20		2 304 897,20	

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arreté à la date du 31/12/2022

de	Balances d'ouverture		Mouvements		Solde	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6517			26 825,00		26 825,00	
6518			26 825,00		26 825,00	
6519			1 100 415,00		1 100 415,00	
6520			9 870,00		9 870,00	
6521			16 825,00		16 825,00	
6522			11 870,00		11 870,00	
6523			11 870,00		11 870,00	
6524			4 897 250,00		4 897 250,00	
6525			610 200,00		610 200,00	
6526			4 897 250,00		4 897 250,00	
6527			11 870,00		11 870,00	
6528			11 870,00		11 870,00	
6529			11 870,00		11 870,00	
6530			11 870,00		11 870,00	
6531			11 870,00		11 870,00	
6532			11 870,00		11 870,00	
6533			11 870,00		11 870,00	
6534			11 870,00		11 870,00	
6535			11 870,00		11 870,00	
6536			11 870,00		11 870,00	
6537			11 870,00		11 870,00	
6538			11 870,00		11 870,00	
6539			11 870,00		11 870,00	
6540			11 870,00		11 870,00	
6541			11 870,00		11 870,00	
6542			11 870,00		11 870,00	
6543			11 870,00		11 870,00	
6544			11 870,00		11 870,00	
6545			11 870,00		11 870,00	
6546			11 870,00		11 870,00	
6547			11 870,00		11 870,00	
6548			11 870,00		11 870,00	
6549			11 870,00		11 870,00	
6550			11 870,00		11 870,00	
6551			11 870,00		11 870,00	
6552			11 870,00		11 870,00	
6553			11 870,00		11 870,00	
6554			11 870,00		11 870,00	
6555			11 870,00		11 870,00	
6556			11 870,00		11 870,00	
6557			11 870,00		11 870,00	
6558			11 870,00		11 870,00	
6559			11 870,00		11 870,00	
6560			11 870,00		11 870,00	
6561			11 870,00		11 870,00	
6562			11 870,00		11 870,00	
6563			11 870,00		11 870,00	
6564			11 870,00		11 870,00	
6565			11 870,00		11 870,00	
6566			11 870,00		11 870,00	
6567			11 870,00		11 870,00	
6568			11 870,00		11 870,00	
6569			11 870,00		11 870,00	
6570			11 870,00		11 870,00	
6571			11 870,00		11 870,00	

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**  
Arrêtée à la date du 31/12/2022

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**  
Arrêtée à la date du 31/12/2022

N°	Libellé de compte	Balances d'ouverture		Déplacements		Total		Solde
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
70	Charges de personnel							
71	Charges de matériel							
72	Charges de transports							
73	Charges de taxes							
74	Charges de loyers							
75	Charges de fournitures							
76	Charges de services							
77	Charges de publicité							
78	Charges de formation							
79	Charges de déplacements							
80	Charges de communication							
81	Charges de sécurité							
82	Charges de maintenance							
83	Charges de nettoyage							
84	Charges de gardiennage							
85	Charges de chauffage							
86	Charges de climatisation							
87	Charges de éclairage							
88	Charges de téléphone							
89	Charges de fax							
90	Charges de courriel							
91	Charges de presse							
92	Charges de publicité							
93	Charges de formation							
94	Charges de déplacements							
95	Charges de communication							
96	Charges de sécurité							
97	Charges de maintenance							
98	Charges de nettoyage							
99	Charges de gardiennage							
100	Charges de chauffage							
101	Charges de climatisation							
102	Charges de éclairage							
103	Charges de téléphone							
104	Charges de fax							
105	Charges de courriel							
106	Charges de presse							
107	Charges de publicité							
108	Charges de formation							
109	Charges de déplacements							
110	Charges de communication							
111	Charges de sécurité							
112	Charges de maintenance							
113	Charges de nettoyage							
114	Charges de gardiennage							
115	Charges de chauffage							
116	Charges de climatisation							
117	Charges de éclairage							
118	Charges de téléphone							
119	Charges de fax							
120	Charges de courriel							
121	Charges de presse							
122	Charges de publicité							
123	Charges de formation							
124	Charges de déplacements							
125	Charges de communication							
126	Charges de sécurité							
127	Charges de maintenance							
128	Charges de nettoyage							
129	Charges de gardiennage							
130	Charges de chauffage							
131	Charges de climatisation							
132	Charges de éclairage							
133	Charges de téléphone							
134	Charges de fax							
135	Charges de courriel							
136	Charges de presse							
137	Charges de publicité							
138	Charges de formation							
139	Charges de déplacements							
140	Charges de communication							
141	Charges de sécurité							
142	Charges de maintenance							
143	Charges de nettoyage							
144	Charges de gardiennage							
145	Charges de chauffage							
146	Charges de climatisation							
147	Charges de éclairage							
148	Charges de téléphone							
149	Charges de fax							
150	Charges de courriel							
151	Charges de presse							
152	Charges de publicité							
153	Charges de formation							
154	Charges de déplacements							
155	Charges de communication							
156	Charges de sécurité							
157	Charges de maintenance							
158	Charges de nettoyage							
159	Charges de gardiennage							
160	Charges de chauffage							
161	Charges de climatisation							
162	Charges de éclairage							
163	Charges de téléphone							
164	Charges de fax							
165	Charges de courriel							
166	Charges de presse							
167	Charges de publicité							
168	Charges de formation							
169	Charges de déplacements							
170	Charges de communication							
171	Charges de sécurité							
172	Charges de maintenance							
173	Charges de nettoyage							
174	Charges de gardiennage							
175	Charges de chauffage							
176	Charges de climatisation							
177	Charges de éclairage							
178	Charges de téléphone							
179	Charges de fax							
180	Charges de courriel							
181	Charges de presse							
182	Charges de publicité							
183	Charges de formation							
184	Charges de déplacements							
185	Charges de communication							
186	Charges de sécurité							
187	Charges de maintenance							
188	Charges de nettoyage							
189	Charges de gardiennage							
190	Charges de chauffage							
191	Charges de climatisation							
192	Charges de éclairage							
193	Charges de téléphone							
194	Charges de fax							
195	Charges de courriel							
196	Charges de presse							
197	Charges de publicité							
198	Charges de formation							
199	Charges de déplacements							
200	Charges de communication							

N°	Libellé de compte	Balances d'ouverture		Déplacements		Total		Solde
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
70	Charges de personnel							
71	Charges de matériel							
72	Charges de transports							
73	Charges de taxes							
74	Charges de loyers							
75	Charges de fournitures							
76	Charges de services							
77	Charges de publicité							
78	Charges de formation							
79	Charges de déplacements							
80	Charges de communication							
81	Charges de sécurité							
82	Charges de maintenance							
83	Charges de nettoyage							
84	Charges de gardiennage							
85	Charges de chauffage							
86	Charges de climatisation							
87	Charges de éclairage							
88	Charges de téléphone							
89	Charges de fax							
90	Charges de courriel							
91	Charges de presse							
92	Charges de publicité							
93	Charges de formation							
94	Charges de déplacements							
95	Charges de communication							
96	Charges de sécurité							
97	Charges de maintenance							
98	Charges de nettoyage							
99	Charges de gardiennage							
100	Charges de chauffage							
101	Charges de climatisation							
102	Charges de éclairage							
103	Charges de téléphone							
104	Charges de fax							
105	Charges de courriel							
106	Charges de presse							
107	Charges de publicité							
108	Charges de formation							
109	Charges de déplacements							
110	Charges de communication							
111	Charges de sécurité							
112	Charges de maintenance							
113	Charges de nettoyage							
114	Charges de gardiennage							
115	Charges de chauffage							
116	Charges de climatisation							
117	Charges de éclairage							
118	Charges de téléphone							
119	Charges de fax							
120	Charges de courriel							
121	Charges de presse							
122	Charges de publicité							
123	Charges de formation							
124	Charges de déplacements							
125	Charges de communication							
126	Charges de sécurité							
127	Charges de maintenance							
128	Charges de nettoyage							
129	Charges de gardiennage							
130	Charges de chauffage							
131	Charges de climatisation	</						

# BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS



## Rapport de présentation du compte administratif 2022



# RAPPORT DE PRÉSENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

## SOMMAIRE :

### 1\_ Résultat du compte administratif 2022

### 2\_ Section de fonctionnement :

Analyse de l'évolution des recettes et des dépenses à l'aide du compte de résultat

### 3\_ Section d'investissement

### 4\_ Encours de la dette

## 1\_ Résultats du compte administratif 2022 :

La balance ci-dessous, qui reprend les réalisations de l'année et les reports de l'année N-1, permet de constituer le résultat comptable de l'année 2022 :

	DEPENSES	RECETTES	SURPLUS / DEFICIT
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE</b>	12 080 641,00 €	12 313 307,48 €	-232 666,48 €
Section de fonctionnement	2 305 182,04 €	2 438 002,00 €	132 819,96 €
Section d'investissement	- €	1 875 305,48 €	1 875 305,48 €
<b>REPORTS DE L'EXERCICE (N-1)</b>	- €	1 408 797,09 €	1 408 797,09 €
<b>TOTAL REALISATIONS (TOTAL)</b>	12 080 641,00 €	14 354 402,00 €	2 273 761,00 €
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE</b>	2 305 182,04 €	3 505 600,00 €	1 199 417,96 €
<b>REPORTS DE L'EXERCICE (N-1)</b>	1 200 605,49 €	611 874,97 €	-588 730,52 €
<b>RESULTATS COMPTABLES</b>	3 505 787,53 €	4 117 474,97 €	611 687,44 €

## 2\_ Section de fonctionnement :

Comme l'illustre la synthèse du COMPTE de RESULTAT, le résultat de l'exercice 2022 s'explique par la baisse des produits d'exploitation de l'ordre de 1,5%, conjuguée à une hausse des charges d'exploitation de 8,4 %.

Des produits exceptionnels sont venus atténuer le résultat courant, sans toutefois le compenser.

	2022	2021	2020	2019	Variation
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION (P)</b>	9 008 418 €	9 871 251 €	10 001 002 €	11 004 340 €	-1,33%
<b>CHARGES D'EXPLOITATION (C)</b>	9 448 887 €	10 051 749 €	10 174 449 €	11 005 144 €	8,4%
Résultat d'exploitation (P - C)	260 531 €	819 502 €	826 553 €	299 196 €	/
<b>CHARGES FINANCEES (F)</b>	542 508 €	104 645 €	116 009 €	100 100 €	-4,37%
Résultat courant (P - C - F)	254 915 €	714 857 €	710 544 €	199 096 €	/
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS (PE)</b>	600 000 €	307 000 €	418 010 €	222 000 €	216,14%
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES (CE)</b>	41 000 €	20 000 €	0 000 €	0 000 €	100,00%
Résultat exceptionnel (PE - CE)	559 000 €	287 000 €	418 010 €	222 000 €	251,81%
<b>Résultat comptable (P - C - F - CE)</b>	813 915 €	1 001 857 €	1 128 554 €	421 096 €	191,84%
<b>Résultat de l'exercice</b>	1 131 114 €	1 555 374 €	1 677 273 €	345 316 €	324,34%



## 2\_ Section de fonctionnement (suite) :

Parmi les hausses les plus significatives, on identifie :

- > Les charges de personnel, en croissance de 14,5 %, qui ont atteint 6 163 773 € (5 381 608 € en 2021), dont près de 1 000 000 € pour le recours à l'intérim,
- > Les dotations aux amortissements en hausse de 23 % sous l'effet des investissements réalisés pour le déploiement de la redondance incitative, passant ainsi de 1 288 477 € en 2021 à 1 566 822 € en 2022. Quant aux charges ayant enregistré une diminution, on peut citer :
  - > Les charges à caractère général qui se sont légèrement contractées pour atteindre 4 804 751 € (soit -2,3 % / 5 022 314 € en 2021) sous l'effet de la baisse de certains postes comme :
    - Les sacs de collectifs, du fait de la dotation des usagers en sacs individuels (85 communes), 25 858 € contre 168 721 € en 2022,
    - Les achats de marchandises/matériaux (papiers des associations notamment) et de compositeurs individuels, 100 845 € contre 111 199 € en 2022,

## 2\_ Section de fonctionnement (suite) :

- Les charges d'investissement, grâce à la diminution des tonnages enfouis de 27 % en 2022 (3 900 tonnes). La somme de 1 683 648 € figurant au CA correspond toutefois à une facturation de janvier à novembre, il faut donc y ajouter celle de décembre. Ainsi, le montant des dépenses réelles pour 2022 s'établit à 1 820 625 €, il demeure inférieur à celui de 2021 de 1 919 497 € et ce, malgré la hausse de la TGAAP de 10 €/tonne.

Ces diminutions ont permis de compenser la hausse de différentes dépenses telles que :

- Les charges de carburant qui ont évolué de 41 %, 888 053 € contre 629 483 € en 2021,
- Les charges d'entretien des matériels roulants, fortement sollicités en 2022, qui ont augmentés de 52 %, soit 488 889 € (318 910 € en 2021),
- Les dépenses liées à la maintenance, qui sont passées de 43 852 € en 2021 à 126 418 € suite à l'utilisation de nouveaux matériels/équipements dans le cadre de la mise en œuvre de la RI (logiciels, contrôle d'accès PAC...),
- Les dépenses liées à la formation du personnel, qui ont doublé en 2022 pour répondre aux obligations liées au recours à des emplois aidés. Elles se sont portées à 82 411 € (41 083 € en 2021),
- Les dépenses de locations mobilières qui, bien qu'en baisse suite à la finalisation du projet RI, sont restées à niveau élevé, 177 053 €.

## 2\_ Section de fonctionnement (suite) :

- > Suite à l'utilisation d'une ligne de trésorerie, les charges financières ont enregistré une légère hausse de 4,53 %, 109 926 € contre 105 159 € en 2021.

Comme indiqué en introduction, les **PRODUITS EXCEPTIONNELS** sont venus atténuer le résultat courant, sans toutefois le compenser. Ils se sont portés à 732 718 €, dont 425 000 € de reprises de provisions et 147 170 € issus de cessions :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
<b>Produits exceptionnels, dont :</b>											
Reprise sur provisions (provisions 202)	600 000 €	367 000 €	415 000 €	225 000 €	732 718 €	221 314 €					
Reprise sur provisions (provisions 203)	- €	- €	- €	- €	425 000 €						
Produits exceptionnels (total cessions)	600 000 €	367 000 €	415 000 €	225 000 €	1 157 718 €	221 314 €					
Autres produits exceptionnels (provisions 204)	132 000 €	504 871 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	0,00%					

## 3\_ Section d'investissement :

Le tableau de synthèse ci-après montre un taux d'exécution des dépenses d'investissement de 51 %, contre 54 % pour les recettes :

Chapitre / Article	Description	Crédits 2022		Révisés en 2022		TOTAL
		Programme	Unitaire	Programme	Unitaire	
090	Dépenses imprévues	- €	3 294,18 €	- €	- €	- €
041	Opérations d'ordre de transfert entre sect.	189 000,00 €	189 000,00 €	- €	- €	189 000,00 €
18	Reprise et clôture mandats	887 812,93 €	887 812,93 €	- €	- €	887 812,93 €
20	Immobilisations corporelles	64 000,00 €	6 000,00 €	- €	- €	70 000,00 €
21	Immobilisations financières, dont :	3 049 496,18 €	444 897,27 €	697 692,03 €	- €	1 102 804,18 €
210	Titres	25 000,00 €	25 000,00 €	- €	- €	50 000,00 €
211	Prêts et participations	404 616,00 €	27 400,00 €	- €	- €	432 016,00 €
212	Autres immobilisations financières	1 879 880,18 €	219 497,27 €	697 692,03 €	- €	2 796 870,46 €
213	Autres immobilisations financières	72 000,00 €	7 000,00 €	- €	- €	79 000,00 €
214	Autres immobilisations financières	29 000,00 €	7 000,00 €	- €	- €	36 000,00 €
215	Autres immobilisations financières	48 110,00 €	- €	- €	- €	48 110,00 €
216	Autres immobilisations financières	719 300,00 €	107 300,00 €	12 300,00 €	- €	936 900,00 €
217	Autres immobilisations financières	89 410,00 €	29 897,20 €	3 490,00 €	- €	122 797,20 €
218	Autres immobilisations financières	18 000,00 €	3 700,00 €	- €	- €	21 700,00 €
219	Autres immobilisations financières	28 000,00 €	15 000,00 €	- €	- €	43 000,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	371 118,00 €	- €	148 771,91 €	- €	519 889,91 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 519 338,18 €</b>	<b>1 814 394,34 €</b>	<b>818 692,03 €</b>	<b>- €</b>	<b>6 152 424,55 €</b>

### 3\_ Section d'investissement (suite) :

Chiffres / Années	Exercice	2022	2021	2020	2019	2018	2017	TOTAL
R	Excédent d'investissement reports	1 488 317,39 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
D	Opérations d'ordre de transfert entre ord.	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	- €	- €	- €	- €	1 000 000,00 €
T	Suivantes d'investissement reports	404 800,00 €	117 200,00 €	- €	- €	- €	- €	117 200,00 €
E	Emprunts	1 040 000,00 €	700 000,00 €	- €	- €	- €	- €	700 000,00 €
S	Immobilisations corporelles	34 645,82 €	34 645,82 €	- €	- €	- €	- €	34 645,82 €
	<b>TOTAL RECAPITULATIF</b>	<b>4 235 105,81 €</b>	<b>2 432 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>2 432 000,00 €</b>

### 3\_ Section d'investissement (suite) :

Les RESTES à REALISER (RAR) de l'année se composent de la façon suivante :

Quantité / Unités	DESCRIPTION D'INVESTISSEMENT	P.A.N.
R 130	Provisionne Incubator	353 711,00 €
R 180	Véhicules polymères	129 000,00 €
R 200	Autres équipements	465 711,00 €
R 210	Immobilisations corporelles	22 472,00 €
R 214	Logiciels informatiques dans le logiciel public NERLOG pour Neopolis	31 700,00 €
R 215	Logiciels informatiques dans le logiciel public NERLOG pour Neopolis	30 000,00 €
R 216	Tracteur agricole, polybennes, gros engins agricoles, tracteur agricole, camion benne	401 000,00 €
R 217	Tracteur agricole, polybennes, gros engins agricoles, tracteur agricole, camion benne	152 200,00 €
R 218	Matériel de sécurité incendie, système de vidéosurveillance Neopolis	64 000,00 €
R 219	Barrières d'entrée des déchets de Chaux et Vélizy-en-Palis, construction de garages en déchets	48 000,00 €
R 220	Travaux de voirie déchets de Lussac-les-Châteaux, Montmorillon, Millis, Ormy et Usson du Poitou	10 400,00 €
R 221	Travaux de voirie déchets de Lussac-les-Châteaux, Montmorillon, Millis, Ormy et Usson du Poitou	36 000,00 €
R 222	Travaux de voirie déchets de Lussac-les-Châteaux, Montmorillon, Millis, Ormy et Usson du Poitou	604 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 154 303,00 €</b>

### 3\_ Section d'investissement (suite) :

Origine / Années	DESCRIPTION	RAR
R 164	Programme d'investissement 2022	340 000,00 €
R 165	Subvention régionale DATAR	70 000,00 €
R 166	Subvention ADEME, CITEO et LEADER : mise en place de la subvention Incubator, opération des déchets de	181 074,07 €
	<b>TOTAL 2022</b>	<b>591 074,07 €</b>

Anal, en reprenant le résultat reporté de l'année précédente et le besoin de financement des RAR 2022, la section de d'investissement fait apparaître un résultat de clôture au 31 décembre de 881 364,76 € :

INVESTISSEMENT	2021	2022
Reporté	2 432 000,00 €	2 432 000,00 €
Reporté	122 847,20 €	122 847,20 €
Résultat de l'année	1 488 787,50 €	1 488 787,50 €
Subs des restes à réaliser	- 718 000,00 €	- 718 000,00 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>881 364,76 €</b>	<b>881 364,76 €</b>

### 4\_ Encours de la dette :

Suite à la réalisation de l'emprunt programmé en 2022 à hauteur de 1 040 000 €, le capital restant dû s'élevait au 31 décembre à 7 454 358,53 €

Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Total versé	Capital restant (6)
2022	7 501 871,30 €	687 312,38 €	139 551,80 €	826 864,18 €	7 454 358,53 €
2023	7 454 358,53 €	625 624,33 €	123 730,74 €	749 355,07 €	6 518 726,50 €
2024	6 518 726,50 €	510 094,51 €	105 174,24 €	615 268,75 €	5 608 760,89 €
2025	5 608 760,89 €	405 050,05 €	86 650,68 €	491 700,73 €	4 752 060,16 €
2026	4 752 060,16 €	300 000,00 €	66 484,87 €	366 484,87 €	3 895 575,29 €
2027	3 895 575,29 €	200 000,00 €	46 319,00 €	246 319,00 €	3 209 256,29 €
2028	3 209 256,29 €	100 000,00 €	26 153,13 €	126 153,13 €	2 453 103,16 €
2029	2 453 103,16 €	0 €	0 €	0 €	2 453 103,16 €
2030	2 453 103,16 €	0 €	0 €	0 €	2 453 103,16 €
2031	2 453 103,16 €	0 €	0 €	0 €	2 453 103,16 €
2032	2 453 103,16 €	0 €	0 €	0 €	2 453 103,16 €
2033	2 453 103,16 €	0 €	0 €	0 €	2 453 103,16 €
2034	2 453 103,16 €	0 €	0 €	0 €	2 453 103,16 €
2035	2 453 103,16 €	0 €	0 €	0 €	2 453 103,16 €
2036	2 453 103,16 €	0 €	0 €	0 €	2 453 103,16 €
2037	2 453 103,16 €	0 €	0 €	0 €	2 453 103,16 €
<b>Total</b>	<b> 8 041 871,30 €</b>	<b> 0 €</b>	<b> 700 000,00 €</b>	<b> 8 041 871,30 €</b>	<b> - €</b>



## PRESENTATION DES RESULTATS 2022 ET DU PROJET DE BUDGET POUR 2023

DEPENSES D'EXPLOITATION		2022		PROJET de BUDGET ANNEE 2023
Chap./Articles	Désignation	Budget + 2 DM	Compte administratif	
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>5 525 335,00 €</b>	<b>4 904 750,68 €</b>	<b>5 048 078,00 €</b>
6021	Matières consommables (sauf de collecte)	60 000,00 €	25 458,42 €	40 000,00 €
60221	Combustibles et carburants (en vrac)	738 000,00 €	707 898,56 €	640 000,00 €
60223	Fournitures des ateliers et d'usine (Huiles, pièces détachées PAC, BACS)	- €	- €	28 000,00 €
60228	Autres fournitures consommables (EPI)	- €	- €	22 000,00 €
6026	Emballages (dont bio-seaux)	4 800,00 €	4 389,00 €	5 000,00 €
6032	Variation des stocks des autres approvisionnements	71 625,00 €	71 625,58 €	69 199,00 €
6037	Variation stocks de marchandises	46 340,00 €	46 260,20 €	24 184,00 €
604	Achats d'études et prestations de services	2 818 350,00 €	2 129 324,16 €	2 510 350,00 €
	Engoulement des déchets ultimes (SEI + IUEZ)	1 868 000,00 €	1 683 646,42 €	2 000 000,00 €
	Traitement des déchets inertes	20 000,00 €	24 869,02 €	25 000,00 €
	Valorisation des déchets verts (VALORUSE)	30 000,00 €	31 048,87 €	35 000,00 €
	Traitement DDS (SIAP)	70 000,00 €	76 367,94 €	90 000,00 €
	Traitement des pneus	2 000,00 €	1 231,20 €	2 500,00 €
	Collecte du verre (GARNIER TRANSPORT)	115 000,00 €	94 258,82 €	125 000,00 €
	Enlèvement des huiles	1 500,00 €	75,00 €	1 000,00 €
	Enlèvement et valorisation du bois pré-broyé (BNE)	30 000,00 €	- €	- €
	Prestations de broyage du bois (Evoils + Métal fer)	50 000,00 €	10 391,37 €	55 000,00 €
	Prestations de broyage (Coprivert L'HUMUS FERTILE)	20 000,00 €	8 385,00 €	17 530,00 €
	Nettoyage vêtements de travail	27 000,00 €	34 200,91 €	35 000,00 €
	Lavage des bennes à verre + PAC	40 000,00 €	- €	40 000,00 €
	Prestation de retrait et lavage des bacs	86 900,00 €	83 466,95 €	10 000,00 €
	Mise à disposition d'un véhicule polybenne par la CCP	12 000,00 €	6 246,24 €	- €
	Transport	10 000,00 €	2 972,16 €	5 000,00 €
	Géolocalisation (SULO à partir de 2022)	13 000,00 €	- €	- €
	Prestation de mise sous pli (Cogepint)	- €	- €	- €
	Actions de prévention (animations d'ateliers, création de vidéos...)	30 950,00 €	11 503,00 €	15 000,00 €
	Partenariats pour le réemploi	2 000,00 €	2 286,00 €	1 000,00 €
	Actions de communication	10 000,00 €	- €	7 000,00 €
	Autres diverses prestations	80 000,00 €	72 470,40 €	45 300,00 €
6041	Fournitures non stockables (Eau, électricité...)	80 000,00 €	78 387,50 €	100 000,00 €
6043	Fournitures d'entretien et de petit équipement	103 800,00 €	119 345,10 €	61 500,00 €
6044	Fournitures administratives	18 000,00 €	23 024,97 €	16 650,00 €
6046	Carburants en station	172 000,00 €	152 154,44 €	122 250,00 €
6048	Autres matières et fournitures (y/c pièces mécaniques, EPI...)	235 000,00 €	227 291,72 €	184 000,00 €
607	Achats de marchandises	116 700,00 €	109 912,46 €	90 400,00 €
611	Sous-traitance générale	38 000,00 €	26 717,67 €	69 000,00 €
6132	Locations immobilières	26 200,00 €	29 092,84 €	29 000,00 €
6135	Locations mobilières	189 500,00 €	177 052,14 €	149 500,00 €
614	Charges locatives et de copropriété	7 000,00 €	- €	2 000,00 €
61521	Entretien et réparations (bâtiments publics)	20 000,00 €	13 097,84 €	14 000,00 €
61523	Réseaux	8 000,00 €	- €	3 000,00 €
61528	Autres	30 000,00 €	24 711,50 €	28 000,00 €
61551	Matériel roulant (prestations)	245 000,00 €	280 942,94 €	200 100,00 €
61558	Autres biens mobiliers	35 000,00 €	34 877,78 €	20 150,00 €
6156	Maintenance	140 900,00 €	128 416,24 €	141 800,00 €
6161	Assurances multirisques	1 000,00 €	8 258,96 €	8 500,00 €
6162	Assurances dommages constructions	44 000,00 €	43 438,62 €	59 000,00 €
6168	Autres	45 000,00 €	29 979,09 €	34 500,00 €
617	Etudes et recherches	115 000,00 €	39 285,00 €	87 705,00 €
618	Divers (y/c formations)	90 750,00 €	96 091,64 €	84 700,00 €
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	- €	- €	- €
6226	Honoraires	3 000,00 €	6 407,37 €	16 500,00 €
6227	Frais d'actes et de contentieux	1 000,00 €	10 180,30 €	2 000,00 €
6228	Divers	18 000,00 €	10 190,81 €	11 950,00 €
6231	Annonces et insertions	10 700,00 €	7 745,00 €	11 000,00 €
6232	Echantillons	- €	471,67 €	500,00 €
6233	Foires et expositions	3 500,00 €	- €	3 500,00 €
6236	Catalogues et imprimés	24 400,00 €	24 938,30 €	40 100,00 €
6237	Publications	8 000,00 €	4 270,00 €	8 000,00 €
6238	Divers	3 000,00 €	4 000,00 €	8 000,00 €
6241	Transport sur achats	2 000,00 €	1 342,32 €	1 500,00 €
6251	Voyages et déplacements	7 500,00 €	20 008,90 €	14 800,00 €
6256	Missions	4 750,00 €	846,43 €	2 500,00 €
6257	Réceptions	2 200,00 €	2 435,09 €	1 500,00 €
6261	Frais d'affranchissement	90 000,00 €	74 524,79 €	48 000,00 €
6262	Frais de télécommunications	48 000,00 €	36 356,01 €	38 040,00 €
627	Services bancaires et assimilés	500,00 €	2 040,30 €	1 500,00 €
6281	Concours divers	4 500,00 €	3 994,88 €	4 000,00 €
62871	Remboursements de frais	105 000,00 €	78 506,38 €	105 000,00 €
6286	Autres (réserve)	5 000,00 €	- €	1 000,00 €
63112	Taxes foncières	8 000,00 €	4 836,00 €	8 000,00 €
63113	Autres impôts et taxes	- €	- €	- €
6354	Droit d'enregistrement et timbre	- €	- €	- €
6358	Autres droits	- €	- €	1 000,00 €
637	Autres impôts, taxes et versés assimilés (autres org.)	1 000,00 €	6 733,00 €	7 900,00 €
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>4 197 000,00 €</b>	<b>4 163 773,19 €</b>	<b>4 192 790,00 €</b>
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>28 789,00 €</b>	<b>20 920,50 €</b>	<b>18 600,00 €</b>
6512	Droits d'affiliation - infirmatisme en rupture	1 187,00 €	850,00 €	2 500,00 €
6531	Frais de mission	- €	- €	- €
6541	Créances admises en noyau de valeur	1 000,00 €	407,48 €	1 000,00 €
6542	Créances éteintes	1 000,00 €	22,28 €	1 000,00 €
658	Charges diverses de la gestion courante	25 600,00 €	19 640,74 €	14 100,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES de GESTION de SERVICES</b>	<b>11 751 134,00 €</b>	<b>11 687 444,27 €</b>	<b>11 279 448,00 €</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>115 000,00 €</b>	<b>109 925,74 €</b>	<b>139 700,00 €</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	118 000,00 €	109 951,60 €	129 000,00 €
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	- €	1 487,09 €	23 700,00 €
661122	ICNE de l'exercice N-1	- €	- €	27 000,00 €
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	- €	1 463,23 €	20 000,00 €
6688	Indemnités de remboursement de prêt	- €	- €	- €
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>619 812,00 €</b>	<b>94 650,12 €</b>	<b>133 200,10 €</b>
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	500,00 €	- €	500,10 €
6712	Pénalités, amendes fiscales et pénales	- €	485,36 €	500,00 €
6718	Autres charges exceptionnelles sur op. de gestion	- €	- €	- €
673	Frais annuels (sur exercices antérieurs)	4 000,00 €	2 503,39 €	3 500,00 €
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	- €	- €	- €

6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	18 000,00 €	8 750,58 €	18 000,00 €
6743	Subventions exceptionnelles de fonctionnement	4 300,00 €	5 499,68 €	8 000,00 €
678	Autres charges exceptionnelles	896 012,00 €	80 440,81 €	105 700,00 €
68	<b>Dotations aux amortissements, dépréc, et provisions</b>	<b>2 000,00 €</b>	- €	<b>2 000,00 €</b>
6811	Dot. aux amort. des immo. incorporelles & corporelles	- €	- €	- €
6817	Dotations aux provisions	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
022	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>403 850,00 €</b>	- €	<b>21 145,90 €</b>
022	Dépenses imprévues	403 850,00 €	- €	21 145,90 €
023	<b>Virement à la section d'investissement</b>	- €	- €	- €
023	Virement à la section d'investissement	- €	- €	- €
042	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>1 586 824,00 €</b>	<b>1 586 821,77 €</b>	<b>1 614 933,00 €</b>
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	- €	- €	- €
6811	Dot. aux amort. des immo. incorporelles & corporelles	1 558 281,00 €	1 558 278,77 €	1 586 390,00 €
6862	Dot. aux amort. des charges financières à répartir	28 543,00 €	28 543,00 €	28 543,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>1 586 824,00 €</b>	<b>1 586 821,77 €</b>	<b>1 614 933,00 €</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>14 478 610,00 €</b>	<b>12 880 841,90 €</b>	<b>13 190 447,00 €</b>

2022

RECETTES D'EXPLOITATION		2022		PROJET de BUDGET ANNEE 2023
Chap./Articles	Désignation	Budget + 2 DM	Compte administratif	
<b>013</b>	<b>Atténuations de charges</b>	<b>643 885,00 €</b>	<b>691 578,88 €</b>	<b>193 640,00</b>
6032	Variation des stocks des autres approvisionnements	71 635,00 €	49 199,66 €	49 199,00
6033	Variation de stocks de marchandises (composites)	44 260,00 €	24 184,70 €	24 184,00
6419B	Remboursements sur rémunérations du personnel	500 000,00 €	571 508,97 €	100 000,00
6459	Remboursements sur charges SS et Prévoyance	28 000,00 €	28 685,55 €	277,00
<b>70</b>	<b>Produits des services, domaine et ventes diverses</b>	<b>9 854 130,00 €</b>	<b>10 149 731,58 €</b>	<b>9 826 102,00 €</b>
<b>704</b>	<b>Contributions</b>	<b>8 276 872,00 €</b>	<b>8 376 824,81 €</b>	<b>8 347 602,00</b>
	Produit de la REOM	6 483 115,00 €	6 618 391,40 €	6 430 167,00
	Produit REOM fertilisé ex CCRC (transfert compétence 01.01.2022)	693 458,00 €	708 446,41 €	827 435,00
	Contribution CIP	1 000 000,00 €	1 071 687,00 €	1 071 000,00
<b>706</b>	<b>Prestations de services</b>	<b>879 058,00 €</b>	<b>682 044,81 €</b>	<b>480 000,00</b>
	Prestations collectivité membres sous conventions (tri emballages + transport)	205 000,00 €	224 067,36 €	225 000,00
	Prestations professionnelles (hors déchèteries)	150 000,00 €	224 470,10 €	200 000,00
	Prestations collectivité (hors tri des emballages) + associations	18 000,00 €	28 183,35 €	20 000,00
	Pro : accès + appais en déchèteries	112 058,00 €	98 173,34 €	100 000,00
	Prestation de tri SYMCTOM + CC Coeur de Brenne	60 000,00 €	46 794,40 €	40 000,00
	Utilisation déchèterie de Chanoux par le CAUTOM	12 000,00 €	17 293,44 €	15 000,00
	Prestation de broyage pour EVOLUS 23	20 000,00 €	5 400,00 €	20 000,00
	Prestation de broyage pour le SYMCTOM du Blanc	22 000,00 €	37 205,02 €	30 000,00
	Divers	- €	476,10 €	-
	Fattachements 2021	- €	30,50 €	-
<b>707</b>	<b>Ventes de marchandises</b>	<b>905 800,00 €</b>	<b>1 014 547,06 €</b>	<b>828 800,00</b>
	Ferailles	190 000,00 €	197 804,11 €	180 000,00
	Batteries	5 000,00 €	6 674,86 €	5 000,00
	Verre	70 000,00 €	80 930,00 €	70 500,00
	Cartons (1.05)	120 000,00 €	100 278,94 €	90 000,00
	Papiers	100 000,00 €	101 707,30 €	90 000,00
	Emballages plastiques (BF & PB)	160 000,00 €	267 354,82 €	180 000,00
	Cartonnettes (1.02 / 1.04 / 3.02)	93 500,00 €	93 087,31 €	60 000,00
	Acier	22 000,00 €	20 630,10 €	15 000,00
	Aluminium	7 500,00 €	7 026,19 €	5 000,00
	Briques cimentaires	500,00 €	517,14 €	500,00
	Broyat/plaqueuses/pollage de bois	55 000,00 €	64 162,49 €	60 000,00
	Compost aux particuliers	12 000,00 €	8 573,12 €	12 000,00
	Compost/mulch aux professionnels	27 000,00 €	32 060,21 €	28 000,00
	Vente de composteurs	30 000,00 €	15 787,50 €	25 000,00
	Reprise et valorisation d'anciens bacs et autres	13 000,00 €	13 159,36 €	-
	Autres flux diversifiés, sacs, bidons, ...	- €	4 771,70 €	7 800,00
<b>7087</b>	<b>Remboursements de frais</b>	<b>78 000,00 €</b>	<b>63 832,90 €</b>	-
<b>72</b>	<b>Production immobilisée</b>	- €	- €	-
<b>722</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	- €	- €	-
<b>74</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>	<b>1 140 400,00 €</b>	<b>675 952,40 €</b>	<b>1 227 926,00</b>
<b>74</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>	<b>1 140 400,00 €</b>	<b>675 952,40 €</b>	<b>1 227 926,00</b>
	CITEO (filare emballages)	763 302,00 €	862 717,80 €	850 000,00
	CITEO (filare papiers)	50 000,00 €	60 386,29 €	55 000,00
	OCADSE	55 000,00 €	54 995,44 €	58 000,00
	ECO-DDS	12 000,00 €	12 843,48 €	12 000,00
	ECO-TLC	6 500,00 €	5 785,20 €	5 800,00
	ECO-MOBILIER	65 000,00 €	65 916,85 €	65 000,00
	ADEME/REGION : OPREVERT + TRIBIO	101 797,00 €	48 797,20 €	63 700,00
	ADEME - Soutiens RI	- €	435 000,00 €	-
	ADEME & REGION & 2 EPCI - Soutiens EIT	40 800,00 €	47 345,10 €	60 326,00
	Etude départementale multi-flux Région + membres du groupement	28 000,00 €	28 000,00 €	34 600,00
	Soutiens LEADER	- €	- €	-
	VALORPLAST	- €	1 359,64 €	1 800,00
	Divers (COBEPE - J)	1 200,00 €	20 400,00 €	3 000,00
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>248 000,00 €</b>	<b>263 506,82 €</b>	<b>233 000,00</b>
752	Revenus des immeubles	20 000,00 €	20 292,61 €	25 000,00
753	Redevances versées par locataires & concessionnaires	128 000,00 €	128 000,00 €	128 000,00
758B	Autres remboursements TICPE	100 000,00 €	115 214,21 €	80 000,00
	<b>TOTAL DES RECETTES DE GESTION DE SERVICES</b>	<b>11 708 615,00 €</b>	<b>11 780 719,88 €</b>	<b>11 480 488,00</b>
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>143 499,65 €</b>	<b>147 149,68 €</b>	<b>75 400,10</b>
7711	Dépôts et pénalités perçues	- €	- €	-
7714	Récupération sur créances admises en non-valeur	- €	- €	-
7718	Autres produits exceptionnels sur op. de gestion	3 180,65 €	9 300,31 €	20 000,00
773	Mandats annulés ou atteints d'échéance quadriennale	300,00 €	1 637,64 €	600,10
775	Produits des cessions d'immobilisations	131 019,00 €	133 558,01 €	30 000,00
776	Autres produits exceptionnels sur Op. de gestion	9 000,00 €	2 676,84 €	5 000,00
<b>78</b>	<b>Reprises sur amortissements, dépréc. &amp; provisions</b>	<b>425 000,00 €</b>	<b>425 000,00 €</b>	-
7815	Repr. sur prov pour risques et charges (anci) courant	425 000,00 €	425 000,00 €	-
	<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>	<b>12 477 114,65 €</b>	<b>12 352 959,46 €</b>	<b>11 556 288,10</b>
<b>002</b>	<b>Excédent de fonctionnement reporté</b>	<b>1 840 945,35 €</b>	- €	<b>1 473 610,90</b>
002	Excédent de fonctionnement reporté	1 840 945,35 €	- €	1 473 610,90
<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>160 550,00 €</b>	<b>160 547,99 €</b>	<b>160 548,00</b>
777	Quote-part des subv. d'inv. transf. au titre de résul.	160 550,00 €	160 547,99 €	160 548,00
794	Transfert de charges	- €	- €	-
	<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>	<b>160 550,00 €</b>	<b>160 547,99 €</b>	<b>160 548,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>14 478 610,00 €</b>	<b>12 313 507,45 €</b>	<b>13 190 447,00</b>
	- € -	- € -	<b>367 334,45 €</b>	-

# PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PLPDMA) 2023-2028



## ÉDITO

La mobilisation, depuis de nombreuses années des élus et des agents du SIMER, pour réduire les déchets est indéniable. Le SIMER est aujourd'hui un territoire exemplaire pour de nombreux territoires qui cherchent à réduire leurs déchets.

Nous devons continuer à impulser et à entretenir la dynamique de réduction des déchets sur notre territoire.

C'est dans ce sens que le SIMER relaie son Programme Local de Prévention des Déchets (PLPDMA) pour 2023-2028. Ce programme regroupe 19 actions détaillées qui vont nous permettre de réduire nos déchets et maîtriser le budget.

Par ailleurs, le présent PLPDMA nous invite collectivement à réfléchir à nos comportements de consommateurs. Comment rompre avec ce système économique linéaire : produire, consommer, jeter ? Ensemble, engageons nous à poursuivre l'objectif de diminution des déchets et restons mobilisés pour faire que les déchets de notre territoire deviennent des ressources.

Pour terminer, je tiens à remercier l'ensemble des acteurs du territoire qui se sont impliqués et mobilisés dans les ateliers d'élaboration du PLPDMA du SIMER.

Justine CHABAUD  
Première Vice-présidente du SIMER  
Présidente de la CCEs



## I - CONTEXTE

### A Définition

1. La prévention des déchets, qu'est-ce que c'est ? p 7
2. L'économie circulaire, c'est quoi ? p 9
3. Cadre réglementaire p 11

### B Méthode d'élaboration du PLPDMA

1. Modalités d'élaboration du PLPDMA p 17
2. Pilotage du PLPDMA p 18
3. Constitution de la CCEs p 18
4. Consultation et adoption p 18

## II - PROGRAMME D'ACTIONS

### A Objectifs du PLPDMA

1. Objectifs chiffrés de réduction des déchets p 19
2. Objectifs généraux p 20

### B Indicateurs du PLPDMA

#### C Modalités de dépense

1. Un programme en 6 axes p 22
2. Gouvernance p 23
3. Les moyens humains et financiers p 24
4. Partenariats envisagés p 26
5. Communication p 27
6. Lien avec d'autres programmes d'actions de la collectivité p 28

## III - FICHES ACTIONS DU PLPDMA

p 29

## INTRODUCTION

Le SIMER, Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, assure la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers. Il exerce ces compétences pour le compte de :

- La Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG);
- La Communauté de Communes du Clusais en Poitou (CCCC) sur les secteurs de Chivy et de Velleux-en-Poitou ;
- La Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut (CAGC) sur les communes du Sud de l'agglomération.

Au total, le territoire du SIMER couvre 91 communes regroupant environ 66 000 habitants.

Le SIMER a choisi d'engager l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). Le Comité syndical du SIMER a délibéré en faveur de son élaboration, conformément à l'obligation réglementaire pour les collectivités possédant la compétence collecte des déchets.

Pour servir de socle au programme d'actions du SIMER, un état des lieux a été dressé en 2022. Il s'est appuyé sur des entretiens d'acteurs du territoire et un sondage en ligne. Deux ateliers ont été organisés, les 5 et 7 octobre 2022 : le premier sur les déchets des gens de passage et des manifestations, le second sur la compostage. Une réunion publique a également eu lieu le 19 octobre 2022 pour échanger avec les usagers sur les actions envisagées.



p 17  
p 18  
p 18  
p 18  
p 19  
p 20  
p 21  
p 22  
p 23  
p 24  
p 26  
p 27  
p 28  
p 29



### Élaboration.

Le programme d'actions, à la fois ambitieux et réaliste, a été construit par les services du SIMER avec l'appui de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) réunie le 10 novembre 2022.

Il vise des résultats concrets et mesurables tout en étant aussi un instrument de lien et de dialogue avec les acteurs du territoire.

Élaboré pour la période 2023-2028, il rassemble 19 actions, réparties selon 6 axes thématiques. Le projet de PLPDMA a été validé par le comité syndical du 28 novembre 2022.

Un processus de suivi et d'évaluation, appuyé sur des indicateurs factuels, est inclus dans le programme d'actions. La CCES sera réunie deux fois par an sur cette période.

### Mise en consultation.

Ce projet de PLPDMA est, conformément à la loi, mis en consultation auprès des habitants du territoire du SIMER du 1<sup>er</sup> au 21 février 2023. Ils sont avertis via les différents canaux de communication. Les partenaires du SIMER, notamment les intercommunalités et les communes, sont également informés de la mise en consultation.

Une version papier est disponible à l'Écopôle, dans les communes et aux sièges du SIMER, de la CCVG et de la CCCE.

Les contributions des habitants seront examinées par les services du SIMER puis par la CCES, dans la courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

Le PLPDMA, éventuellement modifié, sera enfin soumis à la validation du comité syndical du SIMER à la fin de cette période.

## I- LE CONTEXTE

L'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés est devenue obligatoire pour les collectivités chargées de la collecte des déchets depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il s'agit de définir pour les 6 années à venir des actions qui permettent de réduire les déchets produits sur le territoire.

### A DÉFINITION

#### 1. La prévention des déchets, qu'est-ce que c'est ?

Prévenir la production de déchets consiste à mettre en place des actions visant à réduire la quantité et/ou la nocivité de ces déchets sur l'ensemble du cycle de vie du produit : la conception, la production, la distribution et la consommation des produits.

Ainsi, la prévention des déchets se décompose en :

- Prévention quantitative : éviter ou réduire la quantité des produits ou substances.
- Prévention qualitative : éviter ou réduire la nocivité des produits ou substances.

Une distinction doit être faite entre la prévention et la gestion des déchets. Cette dernière concerne les produits / substances lorsqu'ils sont devenus déchets, alors que la prévention a pour objectif d'éviter que les produits / substances deviennent des déchets.

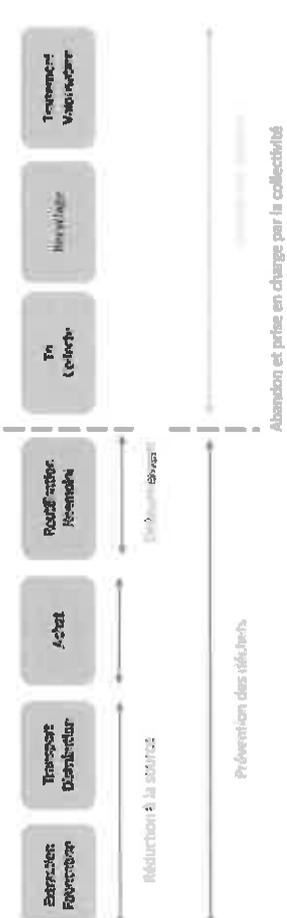
# CONTEXTE

#### 2. L'économie circulaire, c'est quoi ?

L'économie circulaire s'oppose à l'économie linéaire qui consiste à extraire les ressources, produire des biens, les consommer puis les jeter. Le modèle linéaire exige des ressources naturelles abondantes et utilise des sources d'énergies non renouvelables.

Selon l'ADEME, « l'économie circulaire est un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement, tout en développant le bien-être des individus ».

L'économie circulaire œuvre pour la prévention et la gestion efficace des ressources. Elle se compose en 3 domaines et 7 piliers :



### DES MILIEUX ACTIFS ET ÉCONOMIQUES

• L'APPROVISIONNEMENT DURABLE (EXTRACTION / EXPLOITATION ET ACHATS DURABLES) = mode d'exploitation / extraction des ressources visant une exploitation efficace en limitant l'impact sur l'environnement. Ce pilière recouvre les éléments relatifs aux achats privés et publics (des entreprises et des collectivités).

• L'ÉCO-CONCEPTION = vise, dès la conception d'un bien ou d'un service, la prise en compte de l'ensemble du cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux.

• L'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE (EIT) = mode d'organisation inter-entreprises favorisant les échanges de matières ou une mutualisation de besoins. Pilière de l'économie circulaire, l'EIT cherche à optimiser les ressources sur un territoire, qu'il s'agisse d'énergies, d'eau, de matières ainsi que d'équipements ou de services. Cette approche systémique s'inspire du fonctionnement des écosystèmes naturels.

• L'ÉCONOMIE DE LA FONCTIONNALITÉ = privilégie l'usage à la possession et tend à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes.

• L'ÉCONOMIE DE LA PROXIMITÉ = privilégie les circuits courts et les produits locaux.

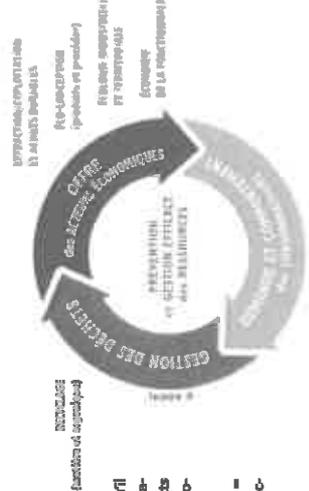
• L'ÉCONOMIE DE LA COLLABORATION = privilégie le partage et l'échange de biens et de services.

• L'ÉCONOMIE DE LA CONSOMMATION RESPONSABLE = elle conduit l'acheteur, qu'il soit acteur économique (privé ou public) ou citoyen consommateur, à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux de toutes les étapes du cycle de vie du produit (biens ou services).

• L'ÉCONOMIE DE LA RÉPARATION = privilégie la réparation, le recours à la vente ou au don ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation.

• L'ÉCONOMIE DE LA RÉPARATION = privilégie la réparation, le recours à la vente ou au don ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation.

• L'ÉCONOMIE DE LA RÉPARATION = privilégie la réparation, le recours à la vente ou au don ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation.



• L'ÉCONOMIE DE LA RÉPARATION = privilégie la réparation, le recours à la vente ou au don ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation.

### 3. Cadre réglementaire

#### Niveau national

• La loi Grenelle 1 du 3 août 2009 formalise les engagements du Grenelle de l'Environnement et fixe certains objectifs relatifs aux déchets.

Par exemple, réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées en cinq ans (entre 2007 et 2012).

• La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 impose aux collectivités responsables de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) de définir un PLPDMA au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

• Le décret n°2013-662 du 10 juin 2013 précise, quant à lui, le contenu des PLPDMA, leurs modalités d'élaboration et de révision. Le PLPDMA doit être réalisé par les collectivités exerçant la compétence « collecte ». Le décret définit également les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

• Le Programme National de Prévention des déchets 2014-2020 (PNPDD) s'applique à l'ensemble des acteurs et de la filière de gestion des déchets.

Il couvre aussi bien le spectre des déchets ménagers que des déchets d'activités économiques et des déchets du bâtiment et des travaux publics.

Il impose la mise en œuvre à toutes les échelles et à tous les producteurs, sans se limiter aux seuls déchets ménagers.



• La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 renforce certains objectifs pris par les lois Grenelle, et fixe de nouveaux objectifs nationaux de réduction des déchets :

- Réduire de 10% les DMA (entre 2010 et 2020) ;

- Réduire de 50% les déchets admis en installation de stockage (entre 2010 et 2025) ;

- Porter à 65% les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation organique (entre 2010 et 2025) ;

- Recycler 70% des déchets du BTP (entre 2010 et 2020).

La loi TECV souhaite également développer le principe de l'économie circulaire, de production et de consommation durable.

• La loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 fixe les principaux objectifs suivants :

- 15% de réduction des DMA par habitant (entre 2010 et 2030) ;

- 55% de valorisation matière (recyclage) des déchets non dangereux et non inertes en 2020 et 65% en 2025 ;

- 30% de réduction de l'enfouissement des déchets non dangereux et non inertes entre 2010 et 2020 et 50% (entre 2010 et 2025) ;

- Moins de 10% des DMA entoués en 2035 ;

- Assurer la valorisation énergétique de 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025.

#### Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Le vaisselle jetable dans les fast-foods est interdite pour les repas servis sur place.

Certaines mesures feront l'objet de décrets d'application :

• Améliorer l'information sur les qualités et les caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets ;

• Informer sur le caractère réparable de certains équipements électriques et électroniques (comme les machines à laver, les aspirateurs ou les tondeuses) ;

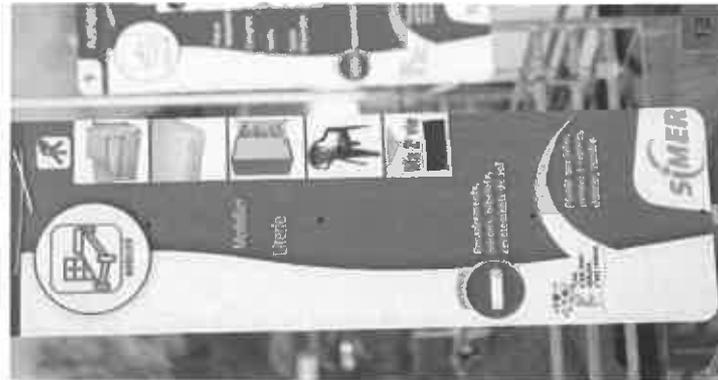
• Informer sur la disponibilité ou la non-disponibilité des pièces détachées nécessaires à la réparation des équipements électriques, électroniques et des biens d'équipement ;

• Informer les consommateurs sur le geste de tri ;

• Détruire (incinération et mise en décharge) des Invendus non alimentaires neufs (vêtements, chaussures, produits de beauté...) sera interdit pour favoriser leur réemploi ou leur recyclage ;

• Des consignes pour réemploi et pour réutilisation (notamment des bouteilles en plastique) seront mises en place ;

• Imprimer et distribuer systématiquement les tickets de caisse et les tickets de carte bancaire, sauf demande contraire du client sera interdit.



La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) promulguée le 7 août 2015 confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale.

- Parmi ces nouvelles compétences, la réalisation d'un Plan Unique de Prévention et de Gestion des Déchets à l'échelle régionale, se substitue aux trois types de plans précédents :
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
  - le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
  - le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Les Plans Régionaux uniques de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), placés sous la responsabilité des présidents des conseils régionaux, concernent tous les types de déchets (dangereux et non dangereux) produits sur le territoire régional.

Il comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, dont le contenu est également réglementé ;
- Une prospective à terme de 6 ans et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinent les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan ;
- Une planification de la prévention des déchets, qui recense les actions prévues et identifie celles à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets ;

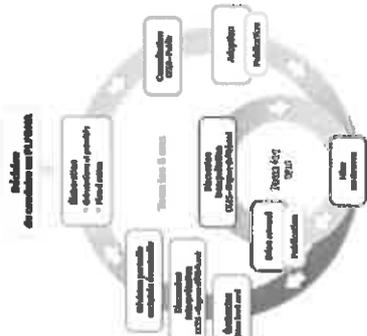
Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire. La loi prévoit initialement une approbation des PRPGD pour, au plus tard, le 6 février 2017. Date qui est rapidement apparue incompatible avec une élaboration raisonnée et concertée d'un plan régional. Le PRPGD a été approuvé par le conseil régional le 21 octobre 2019 et pleinement intégré au SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'égalité des Territoires) lors de son adoption le 16 décembre 2019.

# I- LE CONTEXTE

## B MÉTHODE D'ÉLABORATION DU PLPDMA

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015, relatif aux programmes de prévention des déchets ménagers et assimilés, définit les conditions dans lesquelles les collectivités « collecte des déchets », comme le SIMER, doivent élaborer, mettre en œuvre et suivre leur PLPDMA.

Voici synthétisés dans le schéma ci-dessous :



Le PLPDMA porte sur l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés par la collectivité.

Les DMA regroupent : les ordures ménagères résiduelles, les déchets de la collecte sélective (les multi-matériaux, les biodéchets), les déchets des activités économiques collectés par le service public et les déchets collectés en déchèterie.

Le SIMER confirme son engagement dans l'élaboration de son PLPDMA. Il a pour but de donner suite aux actions développées dans le cadre :

- du premier Plan Local de Prévention (2012-2016),
- du programme « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspiillage » (2016/2019)
- et du Programme d'Économie Circulaire (2018/2020).

Cet engagement a permis de mobiliser certains acteurs et partenaires pour le lancement du diagnostic et de constituer une CCEES composée d'agents territoriaux et d'élus du territoire.



## 1. Modalités d'élaboration du PLPDMA

Conformément au décret du 10 juin 2015, les phases suivantes doivent être respectées :

- Constitution de la CCEES ;
- Avis de la CCEES sur le projet de PLPDMA ;
- Validation par le Président du SIMER du projet de PLPDMA ;
- Consultation et recueil des avis des acteurs et du grand public sur le projet de PLPDMA ;
- Avis de la CCEES sur la synthèse de la consultation au public (si nécessaire) ;
- Adoption du PLPDMA par le Comité Syndical ;
- Transmission du PLPDMA au Préfet et à l'ADEME.

Le PLPDMA a été élaboré entre avril 2022 et février 2023, selon le calendrier révisé ci-dessous.





## C MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT

### 1. Un programme en 6 axes

AXES	ACTIVITÉS
1. LA GOUVERNANCE	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. FACILITER ET AMÉLIORER LE PLPDMA</li> <li>2. FAIRE DES COMMUNES DES RELAIS DU PROGRAMME DE PRÉVENTION AUPRÈS DES USAGERS</li> </ol>
2. LA SENSIBILISATION À LA PRÉVENTION DES DÉCHETS	<ol style="list-style-type: none"> <li>3. RENFORCER ET AMÉLIORER LA COMMUNICATION DU SIMER PUBLIC</li> <li>4. RENFORCER LA PRÉSENCE DU SIMER SUR LES ÉVÉNEMENTS LOCAUX ET L'ESPACE PUBLIC</li> <li>5. ACCOMPAGNER LES ÉLÈVES EN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRES DANS LA PRÉVENTION</li> <li>6. RENFORCER LA SENSIBILISATION DES PARTICULIERS</li> </ol>
3. LA STRATÉGIE BIODÉCHETS	<ol style="list-style-type: none"> <li>7. CONTRÔLER L'ACCOMPAGNEMENT DU COMPOSTAGE INDIVIDUEL</li> <li>8. DÉVELOPPER LE COMPOSTAGE PARTAGÉ EN AMÉLIORANT LA GESTION DES SITES ET EN LES MULTIPLIANT</li> <li>9. AGIR CONTRE LE GÂTLAGE ALIMENTAIRE</li> <li>10. PROPOSER DES SESSIONS DE BROYAGE</li> <li>11. ACCOMPAGNER LES PROFESSIONNELS DANS LA GESTION DE LEURS BIODÉCHETS</li> </ol>
4. LA RÉUTILISATION, LE RÉPARATION ET LA RÉPARATION	<ol style="list-style-type: none"> <li>12. FAIRE DES DÉCHETS UN LIEU DE PRÉVENTION</li> <li>13. DÉVELOPPER LE RÉPARATION DE MATÉRIEL</li> <li>14. ET/OU ENDOUGER LE PRÊT DE MATÉRIEL ET PROMOUVOIR LA RÉPARATION</li> </ol>
5. LA CONSOMMATION RESPONSABLE	<ol style="list-style-type: none"> <li>15. ENCOURAGER LA CONSOMMATION RESPONSABLE</li> <li>17. ACCOMPAGNER LES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS</li> </ol>
6. L'ÉCO-EMPLOIABILITÉ DU SIMER	<ol style="list-style-type: none"> <li>18. PROMOUVOIR UN PROGRAMME DE FORMATION AUX ÉLUS ET AGENTS DU SIMER</li> <li>19. RENFORCER LES LIENS ENTRE LE SIMER ET LES COMMUNES</li> </ol>

### 3. Moyens humains et financiers

Le programme de prévention des déchets est principalement porté au sein du SIMER par :

- Les animateurs prévention (1 ETP/an) ;
- Les animateurs prévention (3 ETP/an) ;
- Le service communication (1 ETP) ;
- La direction du pôle projets et mobilisation des territoires (0,2 ETP/an).

Le budget du programme est d'environ 140 000 €/an.

Les principaux postes d'investissement correspondent :

- Au déploiement de la stratégie biodéchets avec l'achat de composteurs et la gestion des sites de compostage individuel ;
- Aux actions de communication et à l'étude de l'opérationnalité des déchèteries ;
- Et à des dépenses de fonctionnement, telles que du prêt matériel, de la formation ou l'attribution de réunions et d'ateliers.

## 2. Gouvernance

La gouvernance du PLPDMA est assurée par le CCES.

Elle se constitue des instances suivantes :

- Les représentants du SIMER (élus, direction, techniciens) ;
- Les représentants des communes (élus).

Elle a vocation à être élargie aux instances suivantes :

- Les représentants institutionnels (Région Nouvelle-Aquitaine, l'ADEME) ;
- Les représentants des chambres consulaires ;
- Les acteurs économiques ;
- Les associations locales.

La CCES est un lieu de co-construction à vocation consultative et prospective, elle :

- Donne son avis sur le projet ;
- Examine le bilan annuel du PLPDMA ;
- Évalue le programme d'actions au bout des 6 ans.

Ses avis et travaux sont transmis à l'exécutif de la collectivité en charge du PLPDMA, qui reste décisionnaire.

## Moyens humains mis à disposition pour le PLPDMA

axes	actions	moyens humains
1	Prévoir et animer le PLPDMA	0,2 ETP
2	Faire des communes des relais du programme de prévention auprès des usagers	0,4 ETP
3	Renforcer et améliorer la communication du SIMER	0,2 ETP
4	Renforcer la présence du SIMER sur les événements locaux et l'espace public.	0,4 ETP
5	Accompagner les élus et l'établissement scolaire dans la prévention	1,04 ETP
6	Renforcer la sensibilisation des particuliers	0,3 ETP
7	Coûter l'accompagnement du compostage individuel	0,6 ETP jusqu'en 2020 puis 0,2 ETP
8	Développer le compostage partagé en améliorant la gestion des sites et en les multipliant	0,5 ETP jusqu'en 2020 puis 0,1 ETP supplémentaire de gestion des sites
9	Agir contre le gâtlage alimentaire	0,2 ETP jusqu'en 2025 puis 0,1 ETP
10	Proposer des ateliers de broyage	0,1 ETP
11	Accompagner les professionnels dans la gestion de leurs biodéchets	0,1 ETP
12	Faire des déchèteries un lieu de prévention	0,8 ETP jusqu'en 2025 puis 0,2 ETP
13	Développer le réemploi de matériel	0,1 ETP
14-15	Encourager le prêt de matériel et promouvoir la réparation	0,1 ETP
16	Encourager le recyclage responsable	0,1 ETP
17	Accompagner les organisateurs de manifestations	0,1 ETP
18	Proposer un programme de formation aux élus et agents du SIMER	0,2 ETP
19	Renforcer le lien avec les communes	0,1 ETP



#### 4. Partenariats envisagés

Le PLPDMA a été construit et sera mis en œuvre en lien avec les réalités économiques et sociales du territoire. Cette règle établie, l'ensemble des acteurs économiques et associatifs deviennent des partenaires potentiels pour la mise en œuvre des actions comprises dans le PLPDMA.

Sur le territoire du SIMER, de nombreux acteurs de la société civile participent et portent eux-mêmes des actions de réduction des déchets.

Chaque fois que cela est pertinent, le SIMER cherche à développer des partenariats avec les acteurs impliqués, de manière formalisée ou non, suivant les besoins des projets et le rôle des acteurs.

Des partenariats sont déjà en place sur différentes thématiques avec des acteurs du territoire pour :

- La promotion et le développement du réemploi avec des structures du réemploi du territoire (Corbeau Blanc, Cœurnon, ADECI, L'élan rural);
- La promotion de la réparation avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

D'autres partenariats sont en réflexion notamment avec :

- Les paysagistes du territoire pour permettre le broyage des déchets verts des particuliers et des communes ;
- La structure ET pour la sensibilisation et la mobilisation des acteurs économiques en faveur de l'économie circulaire et de la réduction des déchets.

Certaines actions prévoient également le recours à des prestataires externes :

- La gestion et le suivi des sites de compostage collectif ;
- La formation des usagers, agents et élus du SIMER.



#### 6. Liens avec d'autres programmes d'actions de la collectivité

Le PLPDMA du SIMER s'inscrit dans la suite logique des démarches de prévention des déchets menées depuis le début des années 2000 (distribution de composteurs, collecte des biodéchets, programme de prévention des déchets contractualisé avec l'ADEME au début des années 2010, Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspiillage, AAP Opévert et AAP Tribio, démarche d'Ecologie Industrielle et Territoriale...).

La mise en œuvre des actions du PLPDMA 2023-2028 s'articulera avec plusieurs autres démarches du syndicat :

- La démarche d'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT)  
Les actions concernant le réemploi ont vocation à être portées en partie par cette démarche. Le SIMER interviendra en soutien et assurera la mise en relation entre les différents acteurs de son territoire sur cette thématique.
- Le déploiement de la tarification incitative  
Le PLPDMA et la mise en place de la tarification incitative s'inscrivent dans une logique de réduction des déchets. Le PLPDMA a vocation à compléter cette action en accompagnant les usagers dans la mise en place d'alternatives à la production de déchets.

- Le déploiement du tri à la source des biodéchets  
Le PLPDMA permet de consacrer des moyens au déploiement de la stratégie de tri à la source des biodéchets du SIMER.



#### 5. Communication

La communication joue un rôle important dans la réussite d'un PLPDMA. Elle est présente dans chacun des 6 axes du PLPDMA et est le sujet principal de certaines actions.

La communication autour du PLPDMA sera assurée par le service communication du SIMER.

Dans le cadre d'un dialogue et avec l'accord des porteurs de projet, le SIMER souhaite contribuer à la valorisation des actions portées sur le territoire en faveur de la prévention des déchets.

Enfin, le PLPDMA, ainsi que ses bilans annuels seront mis à disposition du public sur le site Internet du SIMER.



## III- FICHES ACTIONS DU PLPDMA



PILOTER ET ANIMER LE PIPDMA

Public cible : élus communaux et intercommunaux, élus du SIMER, partenaires et acteurs engagés du territoire, membres de la CCES

SITUATION 2022

La Direction projets et mobilisation des territoires, en charge de la prévention et de la mise en œuvre du PIPDMA, est composée de 14 personnes. Le service prévention compte 4 personnes dont un responsable et 3 animatrices. La majorité des moyens humains sont rattachés au commandement aux bénéficiaires. Le PIPDMA est piloté par une personne. Un second poste sur PET va prochainement être ouvert.

Le SIMER dispose de partenaires historiques agissant sur le territoire. Des partenariats ont été créés. Le PIPDMA est en charge de la prévention des déchets. Le PIPDMA sera adapté par le comité syndical.

Deuxième syndicat agissant sur le territoire couvert par le SIMER et est également des problématiques de mobilisation.

ENJEUX DE L'ACTION

- Mobiliser les élus du territoire
- Animer un portage politique de la démarche
- Assurer la cohésion de la pratique de prévention du SIMER et renforcer la transparence de la démarche
- Associer les agents et acteurs mobilisés dans la mise en œuvre à la gouvernance
- Assurer la mise en œuvre et la suivi opérationnel du projet
- Générer un suivi efficace des actions mises en œuvre
- Rester disponible pour les sollicitations des partenaires et animer le réseau de partenaires
- Répondre aux obligations de l'annexe de la CCES dans le cadre du PIPDMA

2023-2024

Messages : Faire piloter le PIPDMA par le responsable prévention qui assure également le suivi des actions.

Le responsable du service prévention assure le suivi de la mise en œuvre des actions de prévention. Il organise une réunion de suivi, une fois par trimestre, avec son service. Le directeur/le directeur et projets et mobilisation des territoires a participé à cette réunion. Cette réunion peut être déléguée à d'autres services du SIMER, au sein du pôle Déchets et à la communication, voire à certains partenaires, au cas par cas.

Faciliter le contact pour les usagers et les communes à travers un guide de marque. Le guide de marque est disponible sur le site du SIMER. Le responsable prévention est en contact avec les communes et les acteurs du territoire. Le SIMER se crée d'un processus formel transmis aux différents services.

Suivi : Rédiger et diffuser les compte-rendus des réunions aux participants.

Former les processus de suivi des actions de programme.

Tenir à jour un registre d'événement.

Animation :

Organiser 2 réunions annuelles de la CCES dirigée respectivement techniciens, élus et décideurs du territoire. La première a lieu au printemps pour faire le bilan des actions réalisées. La seconde a lieu à l'automne pour faire le bilan des actions réalisées. Les participants insistent sur la nécessité de la CCES, afin de maintenir le bon fonctionnement des partenariats. Le SIMER dirige progressivement la CCES à différents partenariats.

2023

Idem 2023 et réaliser un bilan de mi-parcours.

2026-2027

Idem 2023

2028

Idem 2023 et réaliser le bilan final.

ART 2 / SENSIBILISATION À LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

RENFORCER ET AMÉLIORER LA COMMUNICATION DU SIMER

Public cible : habitants, acteurs économiques, acteurs publics, associations

SITUATION 2022

Le SIMER communique via sa page Facebook (1 639 abonnés), LinkedIn, son site internet, une newsletter et trois des vidéos sur le journal de la prévention, et une lettre envoyée lors de la fabrication des professionnels.

Le SIMER a édité des guides (ex : guide du compostage et du jardin au naturel) et différents supports pour accompagner les actions de prévention.

Le SIMER dispose aussi d'une application à Mon Tri qui permet de géolocaliser notamment les sites de points d'apport volontaires.

Une plateforme a nouvellement été créée et mise à jour en 2022.

Le SIMER dispose d'un service de communication avec une nouvelle charge de communication arrivée en mars 2022.

ENJEUX DE L'ACTION

- Élaborer une stratégie de communication et prévention
- Mettre en œuvre les actions réalisées sur le territoire
- Renforcer le lien de confiance entre les usagers et le SIMER

2023

Mettre à jour les outils de communication actualisés (supports papier, internet) en faveur de la prévention des déchets.

Communiquer pour faire connaître l'application et Mon Tri. Le SIMER peut une réflexion sur l'impact de la prévention et de la mise en œuvre du SIMER.

Renforcer la visibilité et les points d'adhésion publique, notamment à destination des décideurs et des élus. Le SIMER a pu mettre à disposition des guides et des supports adaptés à des publics ciblés.

Communiquer de manière régulière sur les actions engagées de son territoire.

2024

Mettre en œuvre la stratégie de communication

2025

Mettre en œuvre la stratégie de communication (bilan, audiences, médias utilisés, supports...)

2026-2027

Idem 2024

2028

Idem 2025

FAIRE DES COMMUNES DES RELAIS DU PROGRAMME DE PRÉVENTION AUPRÈS DES USAGERS

MODALITÉS DE L'ACTION PAR ANNÉE

2023

Communiquer auprès des communes et associations locales pour avoir connaissance des événements organisés sur les territoires et être en mesure de proposer un accompagnement adapté.

Continuer d'élaborer régulièrement le médiablogue sur le site internet afin d'être en lien avec les communes bénéficiaires.

Le SIMER travaille sur communes un document bien annuel sur l'état d'avancement du programme et les résultats obtenus et ce sur tout les communes peuvent communiquer.

Prendre une réflexion sur la construction d'un outil permettant de communiquer facilement avec les communes en recueillant les actions proposées par le SIMER et les actualités du SIMER.

Construire un système de validation globale par des associations, communes, pour chaque action réalisée (compostage, tri, etc...)

2024

Communiquer auprès des communes et associations locales pour avoir connaissance des événements organisés et être en mesure de proposer un accompagnement adapté.

Continuer d'élaborer régulièrement le médiablogue en lien avec les communes bénéficiaires. Travailler sur communes un document bien annuel sur l'état d'avancement du programme et les résultats obtenus et ce sur tout les communes peuvent communiquer.

Définir le modèle de validation globale des usagers engagé par des associations, communes, pour chaque action réalisée (compostage, tri, etc...)

2025-2028

Idem 2024

ART 2 / SENSIBILISATION À LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

RENFORCER LA PRÉSENCE DU SIMER LORS DES ÉVÉNEMENTS LOCAUX ET DANS L'ESPACE PUBLIC

Partenaires engagés : communes et acteurs associatifs

Public cible : habitants, organisateurs d'événements

Public cible prioritaire : les 4 communes du Pôle Vallée de la Sambre

SITUATION 2022

Le SIMER s'est principalement concentré sur des événements du territoire, principalement dédiés à la prévention (Jardins, Tri au compost, etc).

Le SIMER a notamment été présent sur un marché, ainsi que lors de l'événement « Événementiel » de la commune de Valenciennes.

2023

Idem 2022

2025

Mettre une veille des événements de prévention proposés par différents territoires. Il s'agit de disposer d'une veille des événements de prévention et de les actualiser en fonction des besoins et des ressources disponibles.

Assurer une veille des événements locaux, en consultant régulièrement les supports de communication des communes adhérentes et en échangeant avec les élus communaux.

Définir et évaluer son programme d'interventions lors d'une réunion organisée en début d'année.

Tenir un stand en moyenne une fois par mois par deux agents.

Intervenir également sur demande des organisateurs de nombreux événements.

2026-2028

Idem 2023



## ACCOMPAGNER LES ÉLÈVES EN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE SUR LA PRÉVENTION

Public cible : enseignants précaires, enseignants, élèves

### SITUATION 2022

Le SIMER organise déjà des ateliers scolaires dans les écoles. Un tel atelier implique des élèves mais à minima à jour.

Il y a eu 4 intervenants en 2021 et 2 en 2022.

Le SIMER s'est communiqué sur ces interventions auprès des écoles en 2021-2022, mais a répondu à certaines demandes. Actuellement, il possède 7 outils ou séances d'intervention par an, sur une demi-journée, principalement auprès des CE2, CM1, CM2, même s'il est arrivé que des intervenants aient lieu auprès d'autres niveaux (jusqu'à grande section de maternelle).

Le SIMER metait également à disposition des professeurs des écoles une vidéo pédagogique, pour leur permettre d'arriver chez leur classe un temps de sensibilisation aux déchets (vidéo de SM).

### ENJEUX DE L'ACTION

- Sensibiliser les enfants et leurs parents sur et à la prévention des déchets.
- Sensibiliser le personnel pédagogique qui accueille et forme les enfants au tri et à la prévention.
- Mettre en œuvre des actions concrètes dans les écoles.
- Disposer d'une offre de formation viable.

2023

Continuer un accompagnement à l'envie pour les établissements scolaires. Le SIMER dispose déjà d'outils d'animation pour les scolaires.

Il s'agit pour le SIMER de :

- Mettre à disposition des outils de prévention ;
- Mettre à disposition des solutions de tri et de prévention ;
- Accompagner les scolaires dans leur apprentissage ;
- Organiser des ateliers à destination des classes ;
- Étudier collectivement les résultats obtenus ;
- Organiser une réunion de restitution en présence des parents ;
- Communiquer sur l'action.

Identifier un établissement prêt à accompagner pour l'année scolaire 2023-2024.

2024

Évaluer l'accompagnement réalisé en 2023-2024, et adapter la méthode en fonction des résultats obtenus. Accompagner 3 nouveaux établissements par année scolaire et proposer un suivi pour les établissements accompagnés les années précédentes.

2025

Évaluer l'accompagnement réalisé en 2023-2024 et adapter la méthode en fonction des résultats obtenus. Accompagner 3 nouveaux établissements par année scolaire et proposer un suivi pour les établissements accompagnés les années précédentes. Travailler au développement d'outils permettant l'accompagnement des établissements par eux-mêmes de par des livrs. Structurer des formations pour les enseignants et constituer des guides et supports de suivi.

2026-2028

Accompagner 3 établissements par année scolaire. Poursuivre le suivi des établissements accompagnés (dont les établissements accompagnés sur le compostage). Proposer des formations aux enseignants et actualiser le guide.



## RENFORCER LA SENSIBILISATION DES PARTICULIERS

2023

Diversifier les formats de sensibilisation des usagers. Construire un programme de formation pour les particuliers sur les actions de prévention compilés par des ateliers thématiques et des tutoriels posés en ligne. Les animations des autres fiches actions ne sont pas incluses.

Organiser 2 sessions de veille de site par un système de compostage, cimes de tri, cimes d'indivisionnement...)

Continuer une banque de données sur la prévention et de l'économie circulaire à destination des administrations, clubs et ligues au sein organisé par le SIMER et des partenaires.

Développer un accompagnement ciblé pour deux types de foyers :

- Pour les foyers précaires pour leurs lieux CMR à la collecte (en priorité les familles nombreuses). L'objectif est de travailler de pratiques vertueuses et de les accompagner vers encore plus d'accompagnement.
- Pour les foyers précaires basés sur les lieux CMR à la collecte au sein de villes de collecte CMR avec certains ateliers particuliers. Le SIMER va accompagner vers le tri et la réduction.

Accompagner chaque année 3 foyers de chaque catégorie (2 sur COVQ, 2 sur COCC, 1 sur le CAGQ). Le SIMER communique sur ces actions, si les foyers accompagnés en sont conscients.

2024

Réaliser le défi famille 0 déchet tous les deux ans avec un objectif de 10 familles impliquées par an (prise en compte sur les différents secteurs du SIMER). Il s'agit d'un suivi d'expérience avec des ménages, des familles accompagnées. L'objectif de diffusion de ce document est d'avoir 5 % des foyers du territoire (soit 1 500) qui ont procédé à son téléchargement.

Développer un réseau d'ambassadeurs citoyens. Les foyers CMR engagés sur le 0 déchet peuvent se constituer un réseau de SIMER pour devenir relais et ambassadeurs à 0 déchet. Une validation financière pourra être envisagée à long terme. Il s'agit de livrer à des événements et formations (prise en charge financière). En outre, le SIMER peut participer aux événements de sensibilisation organisés par le SIMER et se positionner comme intervenant pour les usagers locaux.

2025

Développer un réseau d'ambassadeurs citoyens selon les mêmes modalités que 2024.

2026-2027

2026

2027

Préparer l'organisation d'un événement en 2029 autour du bilan du PLDUMA.



## CONTINUER L'ACCOMPAGNEMENT DU COMPOSTAGE INDIVIDUEL

Public cible : tous les usagers

Public cible pilote : usagers du territoire du Pôle Valencien

### SITUATION 2022

La distribution de composteurs individuels a débuté en 2019. En 2020 et 2021, le SIMER a répondu à deux appels à projets, Opérinet et Vélo, sur les déchets verts et le compostage de proximité. Le SIMER a été donc engagé à mettre en place un certain nombre d'actions dans le cadre de ces appels à projets. S'agissant de compostage individuel, le SIMER a accompagné plusieurs ménages de distribution depuis 2019 : la vente de composteurs à tarif préférentiel, la distribution de kits de compostage (guides, bennes, supports) et la mise à disposition de kits de compostage individuels et de distributeurs depuis 2019 et 2020.

2 264 composteurs vendus en 2021 et 10 645 kits pour les environnements précaires. Cette application de la distribution est liée à l'accompagnement des particuliers. En 2022, le SIMER a organisé deux campagnes nouvelles de distribution de composteurs à 15 € sur des sites tournants pour les usagers avec pré-évaluation de 2019 composteurs ont été distribués.

En 2021, il y a eu deux porteurs de tri, en avril (en octobre, pour une campagne de collecte à domicile). Depuis juin 2022, il y a eu deux porteurs de tri, en avril (en octobre, pour une campagne de collecte à domicile). En 2021, il y a eu plus de 100 kits de compostage distribués et distribués en mai. En 2021, il y a eu plus de 100 kits de compostage distribués et distribués en mai.

Les actions d'accompagnement en ligne et sur le terrain du composteur dans un kit offert à l'annonce (dans les communes). Le facteur des personnes accompagnées le composteur est distribué et tenu à jour.

### ENJEUX DE L'ACTION

- Mettre en place le composteur et distribuer par tous les habitants.
- Offrir à tous les usagers une solution de compostage.
- Accompagner la pratique du compostage individuel, en élargissant et en accompagnant de nouveaux foyers vers le compostage.
- Satisfaire aux obligations réglementaires en matière de collecte séparative des biodéchets.

2023-2028

2023

Organiser une campagne de distribution spécifique au Pôle Valencien. La distribution de composteurs en même temps que celle de base est envisagée sur le Pôle Valencien. Mettre en place un suivi permanent, soit dans un kit identifié, soit dans certains déchets.

Mettre en place un programme de sensibilisation des CMR.

2024

2025

2026

2027

2028

2029

2030

2031

2032

2033

2034

2035

2036

2037

2038

2039

2040

2041

2042

2043

2044

2045

2046

2047

2048

2049

2050

2051

2052

2053

2054

2055

2056

2057

2058

2059

2060

2061

2062

2063

2064

2065

2066

2067

2068

2069

2070

2071

2072

2073

2074

2075

2076

2077

2078

2079

2080

2081

2082

2083

2084

2085

2086

2087

2088

2089

2090

2091

2092

2093

2094

2095

2096

2097

2098

2099

2100

2101

2102

2103

2104

2105

2106

2107

2108

2109

2110

2111

2112

2113

2114

2115

2116

2117

2118

2119

2120

2121

2122

2123

2124

2125

2126

2127

2128

2129

2130

2131

2132

2133

2134

2135

2136

2137

2138

2139

2140

2141

2142

2143

2144

2145

2146

2147

2148

2149

2150

2151

2152

2153

2154

2155

2156

2157

2158

2159

2160

2161

2162

2163

2164

2165

2166

2167

2168

2169

2170

2171

2172

2173

2174

2175

2176

2177

2178

2179

2180

2181

2182

2183

2184

2185

2186

2187

2188

2189

2190

2191

2192

2193

2194

2195

2196

2197

2198

2199

2200

2201

2202

2203

2204

2205

2206

2207

2208

2209

2210

2211

2212

2213

2214

2215

2216

2217

2218

2219

2220

2221

2222

2223

22

## AXE 3 / STRATÉGIE BIODÉCHETS



### AGIR CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

Public cible : établissements scolaires, agents de restauration

#### SITUATION 2022

La réduction de la viande est vécue soit déjà sur le gaspillage alimentaire auprès des collèges publics.

#### ENJEUX DE L'ACTION

- Agir contre le gaspillage alimentaire

2023 Agir auprès des cantines d'écoles primaires et maternelles pour :

- Former les agents et les enseignants ;
- Mettre en place un système de mesure des déchets produits ;
- Proposer un programme d'actions ciblées (déplacement de salades et légumes) ;
- Assurer un suivi des établissements accompagnés (une table 3 mois plus tard).

Cette action a vocation à s'inscrire à terme à un confinement avec l'action sur l'accompagnement des établissements scolaires sur la prévention au zero waste (cf. fiche action n°3).

Idem 2023

Suivre et communiquer sur les résultats.

Idem 2023

Fusion avec l'action sur l'accompagnement des établissements scolaires.

## AXE 3 / STRATÉGIE BIODÉCHETS



### PROPOSER DES SESSIONS DE BROYAGE

Prerogatives envisagées : communes et paysannes

Public cible : habitants et communes

#### SITUATION 2022

La pratique du broyage a été promise auprès des communes et des particuliers. En 2020, des formations ont été organisées à destination des techniciens. Des formations sont également en construction avec le CHERF à destination des agents communaux.

Plusieurs communes disposent d'une zone de stockage de leurs déchets verts. Une commune a été en phase une négociation avec le SMER. Il s'agit d'une zone de stockage des déchets verts gérée par une commune qui accueille les déchets verts de collectivités et des usagers. Le SMER procède au broyage des déchets.

Le SMER veut également du broyage, du paillage, du compost et des préparations de bois.

Plusieurs ateliers ont été organisés à destination des particuliers sur le jardinage au naturel, le message végétal et la construction de haies vivantes.

Un outil d'éclairage a été organisé en 2022, suite à un report de l'année 2021 suite de participants. Il a été animé par l'association Compost'Agg.

Le SMER anime également le réseau Berrichon, composé de 35 communes qui déclinent généralement des riges de lumbini.

Le SMER s'appuie sur des professionnels du territoire (paysagistes).

#### ENJEUX DE L'ACTION

- Réduire les déchets verts en déchèterie

2023

Pratiquer la promotion des végétaux après des communes en organisant des réunions d'information.

Évaluer au cas par cas avec les communes concernées la possibilité de faire bénéficier les usagers de ces installations.

Agir pour la réduction de l'impact des déchets verts des usagers en déchèterie en continuant la promotion du broyage et l'organisation d'ateliers à l'échelle de la commune.

Le SMER développe les ateliers de broyage au naturel en collectant des déchets verts au cas par cas et en proposant un atelier pour présenter ce sujet lors des événements.

Construire et développer des solutions de gestion des déchets verts en impliquant des particuliers favorisant la location de broyeurs, indépendamment d'un réseau de paysannes qui participent le broyage sur place, malgré un volume de broyage par le SMER...

Idem 2023

2024-2025

38

## AXE 3 / STRATÉGIE BIODÉCHETS



### ACCOMPAGNER LES PROFESSIONNELS DANS LA GESTION DE LEURS BIODÉCHETS

Public cible : acteurs économiques

#### SITUATION 2022

Le SMER continue déjà les initiatives de conseils professionnels et assure la distribution de composteurs pour certains établissements.

#### ENJEUX DE L'ACTION

- Lutter contre le gaspillage alimentaire
- Accompagner les professionnels dans le respect de leurs obligations réglementaires

2023 Proposer pour les établissements volontaires et les établissements identifiés comme en difficulté pour la gestion de leurs biodéchets :

- La mise en place de composteurs adaptés aux besoins ;
- L'accompagnement et le suivi en place après composition ;
- L'accompagnement pour l'élaboration d'un programme d'actions ;
- L'accompagnement pour l'installation de composteurs en fonction des flux à traiter ;
- L'accompagnement pour l'acquisition de la méthodologie de suivi et de gestion de site de compostage.

Continuer la collecte des biodéchets des professionnels.

Idem 2023

2024-2025

39

## AXE 3 / LA RÉUTILISATION, LE RÉEMPLOI ET LA RÉPARATION



### FAIRE DES DÉCHÈTERIES UN LIEU DE PRÉVENTION

#### MODALITÉS DE L'ACTION PAR ANNÉE

2023

Prerogatives envisagées : les associations de réemploi et l'au de réutilisation

Public cible : agents de déchèteries, usagers

#### SITUATION 2022

Le SMER a été en phase des partenariats avec plusieurs associations dans des opérations d'intervention pour le développement de recycleries (Cachons, ARECL, Nîmes rural) et une recyclerie (Corvèze Blanc).

11 déchèteries sur 18 disposent d'un espace réemploi. Plus de 110 tonnes de déchets par an ont été distribués par les 3 associations du territoire.

Plusieurs agents de déchèteries ont reçu des formations au réemploi, dont 16 en 2022. La charge de mission ET et les chefs d'équipe peuvent dispenser cette formation aux agents.

2024

Garantir la meilleure et possible des déchets en déchèterie

- Permettre le réemploi des objets et matériaux

Agir sur les comportements des usagers en leur faisant prendre conscience de l'importance de la prévention au moment où ils viennent jeter leurs déchets. Les déchèteries sont des lieux de passage des usagers et des lieux privilégiés d'échanges sur les déchets.

S'assurer de l'accessibilité et de l'environnement des bureaux avec les différents flux.

Le SMER renforce le signalétique des bureaux avec les différents flux.

S'assurer que les associations de réemploi pour communiquer sur les lieux de dépôt d'objets réemployables existent dans les déchèteries sur le territoire du SMER. L'objectif est de faciliter le parcours de l'usager souhaitant déposer ou récupérer des objets. Le SMER continue la promotion et le développement des recycleries sur le territoire.

Faire réaliser une étude d'optimisation des déchèteries pour permettre la mise en place des nouvelles filières REP et de zones de flux propres en déchèteries.

Former les agents de déchèteries au réemploi pour qu'ils accompagnent les usagers vers le RI. Mettre à jour le matériel en complément des agents en tenue ou via une structure externe (association de réemploi et/ou structure ET) par des formations ou la participation à des temps dédiés au réemploi.

Idem 2023

Mettre les animations à destination des usagers en déchèterie.

Le SMER organise des présentations individuelles (en présence d'agents du SMER ou de bénévoles associatifs) pour répondre aux questions des usagers et proposer des alternatives ludiques. Il communique en amont sur ces animations.

Construire des fiches procédures pour les agents de déchèteries (objets réemployables, objets avec les entreprises...).

Lancer d'une étude sur l'optimisation des déchèteries et la mise en place d'une stratégie réemploi globale (conscience des usagers, promotion des espaces réemploi, communication, multiplication des ateliers, mise en place des REP réemploi, gestion d'objets réemployables...).

Sensibiliser les professionnels et les collectivités sur la prévention et les favoriser vers d'autres usages dont la structure ET.

Proposer un accompagnement spécifique aux communes ayant beaucoup d'objets en déchèterie en favorisant les déchets apportés, les alternatives (prévention ou autres usages) et les professionnels reconvertis.

Idem 2024

Mettre en œuvre les recommandations de l'étude d'optimisation des déchèteries.

2025-2026

40

41

DÉVELOPPER LE RÉEMPLOI DE MATÉRIAUX

Public cible : usagers, entreprises du BTP, maître d'ouvrage public

SITUATION 2022

La stratégie d'emploi de SIMER est liée à son démarche RSE. Elle vise à réduire les déchets et à promouvoir le réemploi de matériaux. Elle est soutenue par les associations locales. Un groupe de travail réemploi a également été créé dans le cadre de la démarche d'ETI.

Planification de l'ETI à l'échelle en 2023

ENJEUX DE L'ACTION

- Permettre le réemploi des objets et matériaux
- Sensibiliser les professionnels du bâtiment
- Appuyer les entreprises du BTP dans le respect de la réglementation

MODALITÉS DE L'ACTION PAR ANNÉE

2023 : Accompagner l'émergence d'une manifestation avec les acteurs engagés dans la démarche d'ETI. Le SIMER en lien avec les acteurs concernés par le réemploi pour informer les usagers des alternatives existantes et encourager le développement de nouvelles solutions.

La structure d'ETI prend en charge les contacts avec les acteurs professionnels et l'accompagnement dans la mise en œuvre de la RSE bâtiment. Elle prend contact avec le CAPEB et le FF3 pour organiser des ateliers de sensibilisation à destination des entreprises du BTP et des maîtres d'ouvrage publics. Elle porte la création de la manifestation et accompagne le développement de chantiers pilotes.

2024 : Organiser des événements de partage, des retours d'expérience entre acteurs du BTP engagés dans des démarches de réemploi par la structure d'ETI.

2025 : Communiquer sur la manifestation auprès des usagers, des acteurs économiques et des communes.

La structure d'ETI sensibilise les entreprises du BTP au réemploi avec l'organisation de temps de retours d'expérience et d'interventions auprès des résidents.

2024-2025 : Idem 2025

AXIS 1 / LA CONSOMMATION RESPONSABLE

ENCOURAGER LA CONSOMMATION RESPONSABLE

Partenaires privilégiés : les associations locales

Public cible : tous les usagers du territoire

SITUATION 2022

Le SIMER a la promotion du «top guide» (300 classifications en 2021) et d'initiatives «Le Top guide» pour les usagers engagés. Il propose une aide à l'acquisition de couches lavables, de protections lavables ou pour faire certaines lavables.

2023 : Idem 2022

2023 : Développer un programme de communication et d'événements sur la consommation responsable :

- La visite au vert ;
- Les consommations de proximité ;
- L'achat d'occasion.

Intégrer dans le guide de la prévention une partie sur la consommation responsable.

Porter une réflexion sur le dispositif «OUI Pub».

2024-2025 : Idem 2025

ENCOURAGER LE PRÊT DE MATÉRIEL ET PROMOUVOIR LA RÉPARATION

Public cible : tous les usagers du territoire

ENJEUX DE L'ACTION

- Faire connaître les offres de réparation et de prêt existantes sur le territoire
- Sensibiliser les usagers au prêt et à la réparation

MODALITÉS DE L'ACTION PAR ANNÉE

2022 : Mettre en œuvre les solutions autour de la réparation à l'occasion de la semaine de la réduction des déchets

Communiquer sur les initiatives déjà existantes :

- Les sites de sites participatifs
- Les ateliers de réparation
- Les ateliers de réparation de la CMA ;
- Les ateliers organisés par les associations du territoire.

Encourager le contact avec les acteurs en participant aux événements organisés.

Le SIMER se tient également à leur écoute au sujet de leurs besoins notamment de communication ou de mise à disposition de matériel spécifique.

2023 : Idem 2023

2025 : Idem 2023

Créer et promouvoir l'utilisation d'objets à cultiver sur le territoire «Le Petit Jardin».

2024-2025 : Idem 2025

AXIS 1 / LA CONSOMMATION RESPONSABLE

ACCOMPAGNER LES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Public cible : organisateurs de manifestations, festivals

SITUATION 2022

Le SIMER dispose déjà d'une offre d'accompagnement pour les organisateurs de manifestations. 53 manifestations ont été accompagnées en 2019, 40 en 2021

2023 : Faire connaître l'offre existante auprès des communes relais.

2024 : Idem 2023

ENJEUX DE L'ACTION

- Sensibiliser les usagers
- Mettre les idées des manifestations

Idem 2023

Compléter l'offre par la réalisation d'un guide reprenant les bonnes pratiques et des illustrations de manifestations éco responsables (promotion de matériel réutilisable, plats sans viande végétariens...).

2024-2025 : Idem 2025

PROPOSER UN PROGRAMME DE FORMATION AUX ÉLUS ET AUX AGENTS DU SIMER

Public cible : élus du SIMER, agents du SIMER

SITUATION 2022

Les actions de formation portées par le SIMER sont éparpillées et les agents, élus des communes ne sont pas impliqués. Le dernier atelier de formation des élus a été organisé en 2017/2018. Le service exploitation n'a pas la visibilité de mission de proximité aux collectivités de prévention.

ENJEUX DE L'ACTION

- Assurer la cohésion et transversalité entre les services
- Assurer le portage publicitaire des actions de prévention
- Améliorer l'éco-citoyenneté du SIMER

MODALITÉS DE L'ACTION PAR ANNÉE

2023

- Stabiliser les élus du SIMER à la prévention par :
  - Une intégration régulière d'un atelier de prévention à l'ordre du jour des réunions du SIMER ;
  - L'organisation de sessions de présentation des actions de prévention, des actualités et des réalisations obtenues.
- Organiser un événement de sensibilisation mutualisé aux élus et aux agents du SIMER et des communes. Cet événement pourrait être organisé une fois tous les deux ans pour faire un point sur les pratiques en cours et sur les réalisations obtenues en termes de formation.
- Organiser des formations à destination des agents de services exploitation afin de permettre une meilleure implication et de réamener de la cohésion des différents services envers les usagers.
- Mettre en œuvre des actions d'éco-citoyenneté en matière de prévention ;
- Réaliser un diagnostic interne des flux de fonctionnement du SIMER (déchets de bureau, déchets alimentaires, matériel) ;
- Organiser des animations internes aux services sur la prévention ;
- Stocker des supports mis à disposition des salariés pour le sit des différents flux.

2024

- Stabiliser les élus du SIMER à la prévention par :
  - Une intégration régulière d'un atelier de prévention à l'ordre du jour des réunions du SIMER ;
  - L'organisation de sessions de présentation des actions de prévention, des actualités et des réalisations obtenues.
- Organiser des formations à destination des agents de services exploitation afin de permettre une meilleure implication et de réamener de la cohésion des différents services envers les usagers.
- Élaborer un plan d'actions sur l'éco-citoyenneté du SIMER et ses liens en appuyant sur le diagnostic réalisé.
- Organiser des animations internes aux services sur la prévention.
- Stocker des supports mis à disposition des salariés pour le sit des différents flux.

2025-2026

- Idem 2024
- Mettre en œuvre des actions d'éco-citoyenneté en matière de prévention

CONTACT



Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets  
Eco-PMa - La Fouchrière - 86320 SILLANS  
05 49 91 96 42 - [ecopma@simer66.fr](mailto:ecopma@simer66.fr)



[www.simer66.fr](http://www.simer66.fr)



Facebook/ Ecopma



Unitech/ SIMER - Syndicat Interdépartemental Micoa pour l'Équipement Rural

RENFORCER LES LIENS ENTRE LE SIMER ET LES COMMUNES

MODALITÉS DE L'ACTION PAR ANNÉE

2023

Public cible : agents du SIMER, élus du SIMER et communes

SITUATION 2022

Certaines formations sur des thématiques précises sont déjà organisées à destination des agents des communes et de leurs élus. Des formations des agents sur les espaces verts ont notamment été appréciées. Quelques concertations avec les communes ont été organisées dans le cadre de la mise en place de la référence incitative, au sujet du compostage ou dans le cadre de l'élaboration du PUPAMA.

2024

- Renforcer le lien du SIMER avec les communes en :
  - Proposant des formations aux élus et agents communaux. Le SIMER consacrera ces formations et ateliers à maximum 4 sessions tous en 2023.
  - Mettant en œuvre des ateliers avec les communes pour recueillir leurs problèmes, besoins et attentes sur la prévention. Ces ateliers permettront notamment d'identifier les besoins d'intervention du SIMER sur leur territoire.
- Organiser par an, 2 sessions à destination des élus, soit une par trimestre, et 3 sessions pour les techniciens. Ces sessions concernent toutes les thématiques.
- Mettre annuellement des ateliers avec les communes pour recueillir leurs problèmes, besoins et attentes sur la prévention. Ces ateliers permettront notamment d'identifier les besoins d'intervention du SIMER sur leur territoire.

2025-2026

- Idem 2024
- Renforcer les liens entre les communes et le SIMER

2025-2026

- Idem 2024
- Mettre en œuvre des actions d'éco-citoyenneté en matière de prévention

**ANNEXE**  
**PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**  
**(PLPDMA)**

**Le projet de PLPDMA, voté en comité syndical le 28 novembre 2022, a fait l'objet d'une consultation publique du 1<sup>er</sup> au 21 février 2023 via le site internet du SIMER conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement.**

**Les préconisations recueillies ont été présentées à la CCES le 13 mars 2023. En conséquence, la CCES adopte le projet de PLPDMA initial et l'enrichi du contenu de cette présente annexe.**

**Le projet de PLPDMA est modifié de la manière suivante :**

- **En lien avec les actions 2, 3 et 19, le SIMER organise un temps d'échange, qui pourra prendre la forme d'un webinar, avec les agents communaux sur la Tarification Incitative et la prévention pour s'assurer qu'ils aient tous les éléments nécessaires pour répondre aux sollicitations des usagers.**
- **En lien avec les actions 10 et 19, le SIMER communique sur les retours d'expérience des communes ayant procédé à l'installation de végétérieres et encourage les échanges de pratiques.**
- **En lien avec l'action 12, le SIMER renforce la communication sur les lieux et les solutions de réemploi existants.**

Les indicateurs suivants seront suivis tout au long de la mise en œuvre du programme pour évaluer l'évolution du lien de confiance entre le SIMER et ses parties prenantes.

<b>Cible</b>	<b>Indicateur</b>
<b>Particuliers</b>	La quantité et la qualité des échanges sur les stands, évènements et enquêtes de terrain Le taux de participation aux actions La quantité de réclamations (courriers)
<b>Communes</b>	Le nombre de sollicitations pour une intervention du SIMER sur des évènements locaux La quantité d'actions communes SIMER/Communes
<b>Agents du SIMER</b>	Le taux de participation aux formations et animations internes

### Membres de la CCES (PLPDMA)

Nom	Prénom	Organisation	Responsabilités
<b>CHABAUD</b>	<b>Justine</b>	<b>SIMER</b>	<b>VP en charge des politiques de prévention et d'économie circulaire et Présidente de la CCES</b>
<b>LOISEAU</b>	<b>Marlon</b>		<b>Directrice projets et mobilisation des territoires</b>
<b>NDIAYE</b>	<b>Amadou</b>		<b>Responsable du service prévention des déchets</b>
<b>FILLATRE</b>	<b>Bénédicte</b>	<b>Civray</b>	<b>1<sup>ère</sup> adjointe</b>
<b>GEORGES</b>	<b>Alain</b>	<b>Leigné les bois</b>	<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>
<b>PUYDUPIN</b>	<b>Bruno</b>	<b>CC Vienne et Gartempe, Mairie de Saulgé</b>	<b>VP GEMAPI, Environnement et Eau potable CCGV Maire</b>
<b>HABERAJTER</b>	<b>Patrick</b>	<b>Anché</b>	<b>Conseiller municipal</b>
<b>MONNAIS</b>	<b>Xavier</b>	<b>Thollet</b>	<b>Maire</b>

## BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS



## RAPPORT DU BUDGET PRIMITIF 2023

### SOMMAIRE :

- 1\_ Introduction
- 2\_ Vue générale du projet de budget pour 2023
- 3\_ Prévisions de dépenses et de recettes de fonctionnement
- 4\_ Investissements projetés pour 2023

### 1\_ Introduction :

Dans un contexte d'inflation des prix, difficilement maîtrisable, et de la hausse de la fiscalité des déchets (TIGAP), les charges d'exploitation sont estimées en hausse pour 2023, et ce malgré la fin du dépièlement de la Redevance Incitative.

Par ailleurs, des crédits ont été prévus afin de poursuivre nos actions de prévention et maintenir ainsi nos objectifs de réduction des déchets.

Quant aux charges de personnel, elles connaîtront également une évolution par rapport à 2022 sous l'effet notamment d'une nouvelle augmentation du coefficient de la convention collective des métiers du déchet en janvier (3,80 %), qui n'était pas connue au stade des orientations budgétaires, et de l'arrêt des emplois aidés.

### 2\_ Vue générale du projet de budget pour 2023 :

En section de fonctionnement, le projet de budget s'équilibrerait à 13 100 447 €, dont 1 473 610,90 € d'excédent reportés (002).

Quant à la section d'investissement, elle s'équilibrerait à 4 455 963,25 €, dont 1 599 445,28 € d'excédent reportés (001).

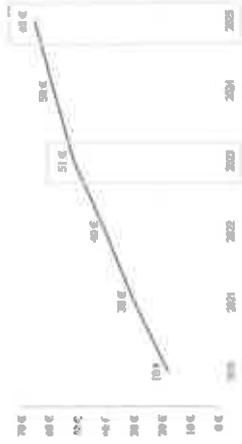
	DEPENSES	RECETTES
VOIE - Crédits de fonctionnement votés	13 100 447,00 €	11 716 836,10 €
REPORTS 002 - Montants de fonctionnement reportés	- €	1 473 610,90 €
<b>TOTAL - Montants d'équilibre</b>	<b>13 100 447,00 €</b>	<b>13 190 447,00 €</b>
VOIE - Crédits d'investissement votés	3 100 207,76 €	2 314 800,00 €
REPORTS 001 - Montants d'investissement reportés	1 209 686,49 €	591 674,97 €
<b>TOTAL - Montants d'équilibre</b>	<b>4 309 894,25 €</b>	<b>2 906 474,97 €</b>
<b>TOTAL BUDGET 2023 (1 + 2)</b>	<b>17 410 341,25 €</b>	<b>17 646 921,97 €</b>

### 3\_ Prvisions de dépenses et de recettes de fonctionnement :

→ En termes de dépenses :

> Les charges à caractère général suivraient l'inflation et sont estimées à 5 068 078 € (4 904 750 € / CA 2022) :

- Les charges d'investissement sont évaluées à 2 000 000 € (1 820 625 € en 2022) et tiennent compte de la baisse des tonnages enregistrée en 2022, de l'augmentation des prix du marché et de la nouvelle hausse de la TGA de 11€/tonne, appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :



### 3\_ Prvisions de dépenses et de recettes de fonctionnement (suite) :

Comme indiqué en introduction, 283 k€ des crédits inscrits pour les charges à caractère général seraient alloués à la poursuite de nos actions de prévention (dont 194 k€ pour le volet biodéchets) et 85 k€ alloués pour la finalisation de la RI (territoire des 85 communes) et de son déploiement pour le pôle Coécien.

> Les charges de personnel sont estimées à 6 192 790 €, soit + 28 k€ par rapport à 2022 et comprendraient 350 k€ de dépenses d'intérim, la contribution versée au budget général pour les services supports (430 k€), ainsi que le 2<sup>ème</sup> poste pour l'EIT (co-financé par la CC de Vienne et Gartempe, la CC du Châtellain en Poitou),

> Les atténuations de charges seraient en baisse par rapport à 2022, sous l'effet notamment de l'arrêt des emplois aidés. Elles passeraient de 631 578 € à 193 660 €,

> Les charges financières seraient en hausse, suite à la réalisation des derniers emprunts et du recours à une ligne de trésorerie, 138 700 € (110 k€ au CA 2022),

> Les dotations aux amortissements évolueraient de + 28 k€, pour se porter à 1 814 933 €.

### 3\_ Prvisions de dépenses et de recettes de fonctionnement (suite) :

- Les dépenses pour la collecte du verre sont estimées à 125 000 € (94 258 € au CA 2022) et celles pour la collecte et le traitement des déchets dangereux en déchèterie à 90 000 € (76 367 € au CA 2022),

- Les charges de carburant atteindraient 762 250 €. Elles étaient de 860 000 € en 2022, mais comprendraient la consommation des équipes RI et les tournées de ratissage générées par les dysfonctionnements des nouveaux outils de géolocalisation.

- Les charges d'entretien des matériels roulants seraient abaissées à 379 000 € (486 k€ au CA 2022),

- Les locations mobilières seraient également réduites à 149 500 € (177 k€ au CA 2022) et comprendraient la location d'une benne à ordures ménagères (11 mois) dans l'attente d'une acquisition,

- Les dépenses d'énergies seraient réévaluées de 20 000 €, soit à 100 000 €,

- Les frais liés à la maintenance seraient portés à 141 800 € (128,4 k€ au CA 2022),

- Sous l'effet principal de la revalorisation de la cotisation « dommages aux biens » du centre de tri, les charges d'assurance atteindraient 99 000 € (73,4 k€ au CA 2022).

### 3\_ Prvisions de dépenses et de recettes de fonctionnement (suite) :

→ Concernant les recettes :

> Sur la base des éléments de la facturation 2022, le produit attendu issu des REOM a été estimé à 7 277 602 € (particuliers & professionnels),

> La contribution versée par la Communauté Urbaine Grand Poitiers dans le cadre de la convention de gestion (4 communes de l'ex-Chauvrains) évaluée à 1 070 000 €,

> Les prestations de services réalisées pour le compte de tiers ont été estimées à 860 000 € (883 k€ au CA 2022) :

- Prestations pour le tri des emballages et du papier (CC des Vallées du Clain et SYMCTOM) : 285 000 €
- Prestations de broyage (Evolis & SYMCTOM) : 50 000 €
- Prestations réalisées pour le compte de professionnels : 200 000 €
- Prestations pour le compte de collectivités et d'associations : 20 000 €
- Locals des professionnels en déchèteries et leurs apports : 100 000 €
- Autres : 15 000 €







## PRESENTATION DES RESULTATS 2022 ET DU PROJET DE BUDGET POUR 2023

DEPENSES D'EXPLOITATION		2022		PROJET de BUDGET ANNEE 2023
Chap./Articles	Désignation	Budget + 2 DM	Compte administratif	
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>5 525 335,00 €</b>	<b>4 904 750,58 €</b>	<b>5 068 078,00 €</b>
6021	Matières consommables (sacs de collecte)	60 000,00 €	28 458,42 €	40 000,00 €
60221	Combustibles et carburants (en vrac)	738 000,00 €	707 898,38 €	640 000,00 €
60223	Fournitures des pièces et d'usage (Huiles, pièces détachées PAC, BACS)	- €	- €	28 000,00 €
60223*	Autres fournitures consommables (EPI)	- €	- €	22 000,00 €
6026	Emballages (dont bio-seaux)	4 800,00 €	4 389,00 €	5 000,00 €
6032	Variation des stocks des autres approvisionnements	71 428,00 €	71 625,58 €	69 199,00 €
6037	Variation stocks de marchandises	46 240,00 €	46 240,29 €	24 184,00 €
604	Achats d'études et prestations de services	2 818 350,00 €	2 120 324,16 €	2 810 350,00 €
	Envoisement des déchets urbains (SEI + TUEZ)	1 868 000,00 €	1 683 644,42 €	2 000 000,00 €
	Traitement des déchets inertes	20 000,00 €	24 869,02 €	25 000,00 €
	Valorisation des déchets verts (VALORUSE)	30 000,00 €	31 048,87 €	35 000,00 €
	Traitement DDS (SIAP)	70 000,00 €	76 367,94 €	90 000,00 €
	Traitement des papiers	2 000,00 €	1 231,20 €	2 500,00 €
	Collecte du verre (GARNIER TRANSPORT)	115 000,00 €	94 258,82 €	125 000,00 €
	Enlèvement des huiles	1 500,00 €	75,00 €	1 000,00 €
	Enlèvement et valorisation du bois pré-broyé (BNE)	30 000,00 €	- €	- €
	Prestations de broyage du bois (Evols + Métal fer)	50 000,00 €	10 391,37 €	55 000,00 €
	Prestations de broyage (Opriévert L'HUMUS FERTILE)	20 000,00 €	8 385,00 €	17 550,00 €
	Nettoyage vêtements de travail	27 000,00 €	34 200,91 €	35 000,00 €
	Lavage des bennes à verre + PAC	40 000,00 €	- €	40 000,00 €
	Prestation de retrait et lavage des bacs	86 900,00 €	83 466,95 €	10 000,00 €
	Mise à disposition d'un véhicule polybenne par la CCCP	12 000,00 €	6 246,24 €	- €
	Transport	10 000,00 €	2 972,16 €	5 000,00 €
	Géolocalisation (SULO à partir de 2022)	13 000,00 €	- €	- €
	Prestation de mise sous pli (Cogepint)	- €	- €	- €
	Actions de prévention (animations d'ateliers, création de vidéos...)	30 950,00 €	11 503,00 €	15 000,00 €
	Partenariats pour le réemploi	2 000,00 €	2 286,00 €	1 000,00 €
	Actions de communication	10 000,00 €	- €	7 000,00 €
	Autres (diverses prestations)	80 000,00 €	72 630,43 €	46 300,00 €
6041	Fournitures non stockables (Eau, élec...)	80 000,00 €	78 387,50 €	100 000,00 €
6043	Fournitures d'entretien et de petit équipement	103 800,00 €	119 348,10 €	61 500,00 €
6044	Fournitures administratives	18 000,00 €	23 024,97 €	18 450,00 €
6046	Carburants (en station)	172 000,00 €	152 154,44 €	122 250,00 €
6048	Autres matières et fournitures (y/c pièces mécaniques, EPI...)	235 000,00 €	227 292,72 €	184 000,00 €
607	Achats de marchandises	115 700,00 €	100 912,48 €	90 400,00 €
611	Sous-traitance générale	38 000,00 €	26 717,57 €	89 000,00 €
6132	Locations immobilières	26 200,00 €	29 092,84 €	29 000,00 €
6135	Locations mobilières	189 500,00 €	177 052,14 €	149 500,00 €
614	Charges locatives et de copropriété	7 000,00 €	- €	2 000,00 €
61-21	Entretien et réparations (bâtements publics)	39 000,00 €	13 097,84 €	14 000,00 €
61523	Réseaux	8 000,00 €	- €	3 000,00 €
61528	Autres	30 000,00 €	26 711,50 €	25 000,00 €
61551	Matériel roulant (prestations)	245 000,00 €	280 942,94 €	200 100,00 €
61556	Autres biens mobiliers	35 000,00 €	34 877,78 €	30 150,00 €
6156	Maintenance	140 900,00 €	128 416,26 €	141 800,00 €
6161	Assurances multirisques	1 000,00 €	5 258,94 €	8 500,00 €
6-62	Assurances dommages constructions	44 000,00 €	43 436,62 €	59 000,00 €
6168	Autres	45 000,00 €	29 779,09 €	34 500,00 €
617	Etudes et recherches	115 000,00 €	39 285,03 €	67 705,00 €
618	Divers (y/c formations)	90 150,00 €	96 091,44 €	84 700,00 €
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	- €	- €	- €
6226	Honoraires	3 000,00 €	4 407,37 €	16 500,00 €
6227	Frais d'actes et de contentieux	1 000,00 €	10 180,30 €	2 000,00 €
6228	Divers	18 000,00 €	10 150,89 €	11 950,00 €
6231	Annonces et insertions	10 700,00 €	7 745,00 €	11 000,00 €
6232	Echantillons	- €	476,47 €	500,00 €
6233	Foras et expositions	3 500,00 €	- €	3 500,00 €
6236	Catalogues et imprimés	24 400,00 €	24 938,30 €	40 100,00 €
6237	Publications	8 000,00 €	4 270,00 €	5 000,00 €
6238	Divers	3 000,00 €	4 000,00 €	5 000,00 €
6241	Transport sur achats	2 000,00 €	1 342,32 €	1 600,00 €
6251	Voyages et déplacements	7 500,00 €	20 008,90 €	14 900,00 €
6256	Missions	4 750,00 €	846,43 €	2 500,00 €
6257	Réceptions	2 200,00 €	2 435,05 €	1 900,00 €
6261	Frais d'affranchissement	90 000,00 €	74 524,79 €	45 000,00 €
6262	Frais de télécommunications	43 000,00 €	36 366,01 €	38 040,00 €
627	Services bancaires et assimilés	500,00 €	3 040,30 €	1 500,00 €
6281	Concours divers	4 500,00 €	3 994,88 €	4 000,00 €
62871	Remboursements de frais	105 000,00 €	78 804,58 €	105 000,00 €
6288	Autres (réserve)	5 000,00 €	- €	1 000,00 €
63512	Taxes foncières	8 000,00 €	4 835,00 €	8 000,00 €
63513	Autres impôts et taxes	- €	- €	- €
6354	Droit d'enregistrement et timbre	- €	- €	- €
6358	Autres droits	- €	- €	1 000,00 €
637	Autres impôts, taxes et vers. assimilés (autres org.)	1 000,00 €	4 733,00 €	7 000,00 €
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>6 197 000,00 €</b>	<b>6 163 773,19 €</b>	<b>6 192 790,00 €</b>
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>28 789,00 €</b>	<b>20 920,80 €</b>	<b>18 600,00 €</b>
6512	Droits d'utilisation - Informatique en usage	1 189,00 €	850,00 €	2 500,00 €
6531	Frais de mission	- €	- €	- €
6541	Créances admises en non-valeur	1 000,00 €	407,48 €	1 000,00 €
6542	Créances éteintes	1 000,00 €	22,38 €	1 000,00 €
658	Charges diverses de la gestion courante	25 400,00 €	19 640,74 €	14 100,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES de GESTION de SERVICES</b>	<b>11 751 134,00 €</b>	<b>11 049 444,37 €</b>	<b>11 278 468,00 €</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>115 000,00 €</b>	<b>109 925,74 €</b>	<b>139 700,00 €</b>
66111	Intérêts réels à l'échéance	115 000,00 €	109 981,40 €	123 000,00 €
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	- €	1 489,09 €	23 700,00 €
661122	ICNE de l'exercice N-1	- €	- €	27 000,00 €
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créateur	- €	1 463,23 €	20 000,00 €
6688	Indemnités de remboursement de prêt	- €	- €	- €
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>619 812,00 €</b>	<b>94 680,12 €</b>	<b>133 200,10 €</b>
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	500,00 €	- €	500,10 €
6712	Pénalités, amendes fiscales et pénales	- €	455,86 €	800,00 €
6718	Autres charges exceptionnelles sur act. de gestion	- €	- €	- €
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	4 000,00 €	2 503,39 €	3 500,00 €
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	- €	- €	- €

6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	15 000,00 €	8 750,66 €	15 000,00 €
6743	Subventions exceptionnelles de fonctionnement	4 300,00 €	3 499,68 €	8 000,00 €
675	Autres charges exceptionnelles	896 012,00 €	80 440,81 €	106 700,00 €
68	Dotations aux amortissements, dépréc. et provisions	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
6811	Dot. aux amort. des immo. incorporelles & corporelles	- €	- €	- €
6817	Dotations aux provisions	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
022	Dépenses imprévues	403 850,00 €	- €	21 145,90 €
	Dépenses imprévues	403 850,00 €	- €	21 145,90 €
023	Virement à la section d'investissement	- €	- €	- €
023	Virement à la section d'investissement	- €	- €	- €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 586 824,00 €	1 586 821,77 €	1 614 933,00 €
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	- €	- €	- €
6811	Dot. aux amort. des immo. incorporelles & corporelles	1 558 281,00 €	1 558 278,77 €	1 586 390,00 €
6842	Dot. aux amort. des charges financières à répartir	28 543,00 €	28 543,00 €	28 543,00 €
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	1 386 824,00 €	1 586 821,77 €	1 614 933,00 €
	TOTAL GENERAL	14 678 410,00 €	12 880 841,90 €	13 190 447,00 €

2022

RECETTES D'EXPLOITATION		2022		PROJET de BUDGET ANNEE 2023
Chap./ Articles	Désignation	Budget + 2 DM	Compte administratif	
<b>013</b>	<b>Atténuations de charges</b>	<b>643 885,00 €</b>	<b>691 578,88 €</b>	<b>193 660,00</b>
6232	Variation des stocks des autres approvisionnements	71 625,00 €	69 199,66 €	69 199,00
6037	Variation de stocks de marchandises (composteur)	46 260,00 €	24 184,70 €	24 184,00
64198	Remboursements sur rémunérations du personnel	500 000,00 €	571 508,97 €	100 000,00
6459	Remboursements sur charges SS et Prévoyance	26 000,00 €	26 685,55 €	277,00
<b>70</b>	<b>Produits des services, domaine et ventes diverses</b>	<b>9 856 130,00 €</b>	<b>10 149 751,58 €</b>	<b>9 826 102,00 €</b>
<b>704</b>	<b>Contributifs</b>	<b>8 276 872,00 €</b>	<b>8 398 824,81 €</b>	<b>8 247 602,00</b>
	Produit de la REOM	6 483 776,00 €	6 618 391,40 €	6 450 167,00
	Produit REOM tertiaire ex CCRC (transfert compétence 01.01.2022)	693 436,00 €	708 446,41 €	827 435,00
	Contribution GP	1 100 000,00 €	1 071 987,00 €	1 070 000,00
<b>706</b>	<b>Prestations de services</b>	<b>599 058,00 €</b>	<b>482 846,81 €</b>	<b>680 000,00</b>
	Prestations collectives membres sous conventions (fr emballages + transport)	205 000,00 €	224 867,36 €	225 000,00
	Prestations professionnelles (hors déchèteries)	150 000,00 €	224 470,10 €	200 000,00
	Prestations collectivisées (hors fr des emballages) + associations	18 000,00 €	28 183,35 €	20 000,00
	Pros : accès + apports en déchèteries	112 038,00 €	98 173,34 €	100 000,00
	Prestation de la SYMCTOM + CC Coeur de Brenne	60 000,00 €	46 794,40 €	40 000,00
	Utilisation déchèterie de Charoux par le CALTOM	12 000,00 €	17 293,44 €	15 000,00
	Prestation de broyage pour EVOLUS 23	20 000,00 €	5 400,00 €	20 000,00
	Prestation de broyage pour la SYMCTOM du Blana	22 000,00 €	37 203,02 €	30 000,00
	Divers	- €	476,10 €	-
	Rattachements 2021	- €	20,32 €	-
<b>707</b>	<b>Ventes de marchandises</b>	<b>905 800,00 €</b>	<b>1 014 847,06 €</b>	<b>828 800,00</b>
	Fermetures	700 000,00 €	697 652,11 €	680 000,00
	Batteries	5 000,00 €	6 674,86 €	5 000,00
	Verre	70 000,00 €	80 930,00 €	70 500,00
	Cartons [1.05]	120 000,00 €	100 278,94 €	90 000,00
	Papiers	100 000,00 €	101 707,30 €	90 000,00
	Emballages plastiques (BF & PB)	160 000,00 €	267 554,82 €	180 000,00
	Cartonnettes [1.02 / 1.04 / 5.02]	93 500,00 €	93 087,31 €	60 000,00
	Acier	22 000,00 €	20 630,10 €	15 000,00
	Aluminium	7 500,00 €	7 026,19 €	5 000,00
	Briques alimentaires	500,00 €	517,14 €	300,00
	Broyat/plaquettes/paillage de bois	55 000,00 €	64 162,40 €	60 000,00
	Compost aux particuliers	12 000,00 €	8 575,12 €	12 000,00
	Compost/mulch aux professionnels	27 000,00 €	32 080,21 €	28 000,00
	Vente de composteurs	30 000,00 €	15 787,30 €	25 000,00
	Reprise et valorisation d'anciens bacs et autres	13 000,00 €	13 159,36 €	-
	Autres (flux annexes, sacs, bagages...)	- €	4 771,70 €	7 500,00
7087	Remboursements de frais	75 000,00 €	53 832,90 €	-
<b>72</b>	<b>Production immobilisée</b>	- €	- €	-
722	Immobilisations corporelles	- €	- €	-
<b>74</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>	<b>1 140 600,00 €</b>	<b>675 952,60 €</b>	<b>1 227 926,00</b>
74	Subventions d'exploitation	1 140 600,00 €	675 952,60 €	1 227 926,00
	CITEO (Frais emballages)	763 303,00 €	862 717,80 €	850 000,00
	CITEO (Frais papiers)	50 000,00 €	60 386,29 €	55 000,00
	OCADSE	55 000,00 €	54 995,44 €	55 000,00
	ECO-DDS	12 000,00 €	12 843,48 €	12 000,00
	ECO-TLC	6 500,00 €	5 785,20 €	5 800,00
	ECO-MOBILIER	65 000,00 €	65 916,85 €	65 000,00
	ADEME/REGION : OPREVERT + TRIBIO	101 797,00 €	48 797,20 €	63 700,00
	ADEME - Soutiens RI	- €	435 000,00 €	-
	ADEME & REGION & 2 EPCI - Soutiens ET	40 800,00 €	47 345,10 €	60 326,00
	Etude départementale multi-flux Région + membres du groupement	65 000,00 €	28 000,00 €	54 600,00
	Soutiens LEADER	- €	- €	-
	VALORPLAST	- €	1 359,64 €	1 500,00
	Divers (CORPSE)	1 200,00 €	20 400,00 €	2 000,00
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>248 000,00 €</b>	<b>243 806,82 €</b>	<b>233 000,00</b>
752	Revenus des immeubles	20 000,00 €	20 292,61 €	25 000,00
757	Redevances versées par fermiers & concessionnaires	128 000,00 €	128 000,00 €	128 000,00
7588	Autres (non gouvernement TICPE)	100 000,00 €	115 214,31 €	80 000,00
	<b>TOTAL DES RECETTES DE GESTION DE SERVICES</b>	<b>11 908 615,00 €</b>	<b>11 780 789,88 €</b>	<b>11 480 848,00</b>
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>143 499,65 €</b>	<b>147 169,58 €</b>	<b>75 600,10</b>
7711	Credits et pénalités perçues	- €	- €	-
7714	Recouvrement sur créances admises en non-paiement	- €	- €	-
7718	Autres produits exceptionnels sur op. de gestion	2 180,65 €	9 300,39 €	20 000,00
773	Mandats annulés ou d'effets de échéance quadriennale	300,00 €	1 637,64 €	400,10
775	Produits des cessions d'immobilisations	131 019,00 €	133 555,01 €	50 000,00
776	Autres produits exceptionnels sur op. de gestion	9 000,00 €	2 676,54 €	5 000,00
<b>78</b>	<b>Reprises sur amortissements, dépréc. &amp; provisions</b>	<b>425 000,00 €</b>	<b>425 000,00 €</b>	-
7815	Rep. sur prov. pour risques et charges (anci. contrat)	425 000,00 €	425 000,00 €	-
	<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>	<b>12 477 114,65 €</b>	<b>12 352 959,46 €</b>	<b>11 556 288,10</b>
<b>002</b>	<b>Excédent de fonctionnement reporté</b>	<b>1 840 945,35 €</b>	- €	<b>1 473 610,90</b>
002	Excédent de fonctionnement reporté	1 840 945,35 €	- €	1 473 610,90
<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>160 550,00 €</b>	<b>160 547,99 €</b>	<b>160 548,00</b>
777	Quote-part des subv. striv. honori. ou coté de réuil.	160 550,00 €	160 547,99 €	160 548,00
796	Transfert de charges	- €	- €	-
	<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>	<b>160 550,00 €</b>	<b>160 547,99 €</b>	<b>160 548,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>14 478 610,00 €</b>	<b>12 313 507,45 €</b>	<b>13 190 447,00</b>
	- € -	- € -	367 334,45 €	-



GRILLE TARIFAIRE pour l'ANNEE 2023

Forfait minimum de facturation

9 €

3) PRESTATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS :

3-1 / PRESTATIONS DE COLLECTE ET TRAITEMENT

		Taux 2023 € HT	
Location de bennes à ordures ménagères		230 € / jour	
Location des bacs		0,05 €	
	Bac 600 L	1,00 € / bac	Jusq'à 3 mois
	Bac 900 L	0,80 € / bac	Jusq'à 3 mois
	Bac 240 L	0,80 € / bac	Jusq'à 3 mois
	Bac 120 L	0,40 € / bac	Jusq'à 3 mois
	Bac 120 L	0,35 € / bac	Jusq'à 3 mois
Collecte et traitement de bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)			
	Bac 1800 L	5,92 € / collecte	- € /toine
	Bac 700 L	7,70 € / collecte	3,05 € /toine
	Bac 600 L	6,60 € / collecte	2,65 € /toine
	Bac 180 L	3,51 € / collecte	1,51 € /toine
	Bac 240 L	2,81 € / collecte	1,07 € /toine
	Bac 120 L	2,21 € / collecte	0,96 € /toine
	Bac 120 L	2,41 € / collecte	0,84 € /toine
Collecte et traitement des bacs collecte sélective			
	Bac 180 L (Collecte sélective)	2,00 € / collecte	
	Bac 240 L (Collecte sélective)	1,50 € / collecte	
Collecte et traitement des bacs biodéchets. Comprend la fourniture d'une hausse bio		Le coût d'un sac bio de 240L en 2022 est de 0,34€ HT.	
	Bac 240 L (Biodéchets)	1,71 € / collecte	
	Bac 120 L (Biodéchets)	1,05 € / collecte	
Lavage des bacs après retrait			
	Bac 600 L	6,50 € / bac	
	Bac 900 L	5,90 € / bac	
	Bac 240 L	5,51 € / bac	
	Bac 120 L	5,13 € / bac	
	Bac 120 L	4,77 € / bac	
Accès aux Points d'Apports Collectifs (réservé aux associations dans le cadre d'organisations d'abonnements)		5,00 € / ouverture	
Mise à disposition de sacs noirs		2,00 € / rouleau	
Mise à disposition de sacs jaunes pour la collecte sélective		1,50 € / rouleau	
Mise à disposition de sacs gris/bleu		2,00 € / rouleau	

3-2 / PRESTATIONS DE TRI ET CONDITIONNEMENT

		Taux 2023 € HT	
/tonne	Bottages (emballages et journaux-revues-magazines)	170 € / h	350 €
/tonne	Bottages (emballages et journaux-revues-magazines) en corolines étendues	180 € / h	300 €
/tonne	Étréillages	175 € / h	320 €
/tonne	Étréillages en corolines étendues	205 € / h	330 €
/tonne	Journaux-revues-magazines à trier ou sur trier sur chaîne de tri	30 € / h	300 €
/tonne	Journaux-revues-magazines pour sur tri simplifié bacs de bennes d'apports volontaires	15 € / h	41 €
Sur tri simplifié des bacs de journaux-revues-magazines mise à disposition des associations		11 € /tonne	
/tonne	Mise en bales de produits ferreux triés	25 € / b	40 €
/tonne	Prestation de conditionnement des cartons (hors associations)	20 € / b	41 €

3-3 / PRESTATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ET DU BOIS

		Taux 2023 € HT	
Traitement des déchets de seroules		5,5 € / tonne	
Traitement des déchets engraisés par compostage		45,0 € / tonne	
/tonne	Traitement de Bole A (si non-conformité application du tarif Bole B)	0 € / h	18 €
Traitement de Bole B (si non-conformité application du tarif déchets non valorisables)		70 € / tonne	
Prestation de broyage sur site extérieur comprenant l'utilisation d'un broyeur et d'un ramasse-paille avec opérateur		381 € / heure	
Forfait de mise en place pour prestations de broyage		80 €	
Libération du matériel *		5,0 € / ton	
Reprise du matériel **		8,0 € / ton	
* ou autre équipement			

3-4 / TRAITEMENT DES DECHETS NON VALORISABLES & DECLASSEMENTS

		Taux 2023 € HT	
Déchets non valorisables (hors TGA)		90 €	
TGA		51 €	

4) VENTE DE PRODUITS :

COMPOST / MP144-031

		Taux 2023 € HT	
Mulle 0/20 à Fico-pôle			
	0 - 20 tonnes	19,5 € / tonne	
	21 - 200 tonnes	14,1 € / tonne	
	+ 201 tonnes	10,70 € / tonne	
Mulle 0/15			
	✓ à Fico-pôle	21,5 € / tonne	
	✓ en déchèterie	21,5 € / tonne	

Taux TTC { 9 € forfait minimum à 240L, 5,0 € pour 80L cupp

PAILLAGE DECHETS VERTS POUR ANIMAUX

Paillage Déchets Verts pour animaux	34 € / tonne
-------------------------------------	--------------

MULCH ISSU DES DECHETS ORGANIQUES

Mulch issu des déchets organiques	21 € / tonne
-----------------------------------	--------------

PAILLAGE ISSU DE BOIS A

Paillage fin (maille 0/10 mm)	70 € / tonne
Paillage de bois A (maille 10/50 mm)	37 € / tonne
Paillage plaquette non criblée (maille de 0/50 mm)	45 € / tonne
Big bag de 1 m3 de paillage bois A maille 20/50 mm (environ 250 kg)	29 € / le big bag
Conteneur big bag	0,5 € / le big bag

BOIS BRULES ISSU DE BOIS A

Plaquette de chauffage (maille de 20/50 mm)	62 € / tonne
---	--------------

**3) ACHAT DE MATÉRIEL :**

- Peignes et journaux revues magazines<sup>10</sup>
- Cartons<sup>10</sup>
- Verdure récoltée entre juillet et août de référence : octobre 2000
- Verdure récoltée entre juillet et août de référence : septembre 2000

Tarif 2020 € HT  
50 € / T  
57,00 € / T

**4 ) ACCES AU SERVICE DÉCHÈTRES :**

- Forfait annuel pour accès des professionnels en déchèterie
- Régime de Pass-Déchets pour les professionnels
- Régime de 5€ ou à partir de 2ème Pass-Déchets pour les particuliers et les propriétaires de logements mobile
- Droit d'accès temporaire des professionnels hors territoire

**Particularités des professionnels au volume :**

- Tout volume (déchets non valorisables)
- Gravats
- Bols B tombé
- Déchets verts
- Forfait déchets non valorisables < 0,5 m3
- Pass

*Déchets des professionnels acceptés (matériaux) : bois et ses traités (peintures, résines, vernis), cartons, plastiques, verre d'emballage (bouteilles, pots à l'eau), papiers, polyéthylène et films simples...*

<sup>10</sup> Forfait annuel de 1000€ de la 1<sup>re</sup> passage (sans prestations)

Tarif 2020 € HT

02,00 € / m<sup>3</sup>  
5 € / Pass  
5 € / Pass  
6,8 € / passage

11,9%

28,8 € / m<sup>3</sup>  
14,0 € / m<sup>3</sup>  
22,2 € / m<sup>3</sup>  
7,6 € / m<sup>3</sup>  
5,7 € / Forfait  
10,8 € / pass

(De ces échelons)

**5) LOCATION DE CONTENANTS :**

- Caisses ouvert 18 m<sup>3</sup>
- Caisses 18 m<sup>3</sup> à trappe (carton...)
- Caisses ouvert 30 m<sup>3</sup>
- Caisses 30 m<sup>3</sup> à trappe (carton...)
- Barris 3-4 m<sup>3</sup> (verre)

Tarif 2020 € HT

Locations longues durée		Locations ponctuelle	
Par mois	Par jour	Par mois	Par jour
48 €	1,58 €	47 €	1,58 €
50 €	1,66 €	53 €	1,69 €
Gratuit			

**6) TRANSPORT :**

- Défilé ou remblai d'une benne<sup>\*</sup>  
Forfait (10 premiers km inclus)  
Ils supplémentaires pour distance < à 80 km (13€/km à 100km km)  
Ils supplémentaires pour distance > à 80 km (+0,13€/km km)
- Transport en polybennes ou semi<sup>\*</sup>  
Forfait (10 premiers km inclus)  
Ils supplémentaires pour distance < à 80 km (13€/km à 100km km)  
Ils supplémentaires pour distance > à 80 km (+0,13€/km km)
- Transport en polybennes remorque<sup>\*</sup>  
Forfait (10 premiers km inclus)  
Ils supplémentaires pour distance < à 80 km (13€/km à 100km km)  
Ils supplémentaires pour distance > à 80 km (+0,13€/km km)
- Temps d'attente si/ou rechargement (supérieur à 15 min)
- Collecte défilé en benne CM (déroulé de circuit le plus proche en fonction du jour ou départ d'écopole si tournée pas assez proche)  
*\*pas dte engins (exclusif)*
- Transport en fourgon<sup>\*</sup> (Prestation & reprise de base)
- Transport en fourgon<sup>\*</sup> (Prestation & reprise allée)
- \*pas dte engins (exclusif)*
- Forfait transport pour la livraison de collectes des journaux-revues-magazines et cartons pour les associations  
*(limitée à la distance)*

Tarif 2020 € HT

11,9%

61 €  
2,85 € / km  
2,80 € / km

61 €  
2,85 € / km  
2,80 € / km

88 €  
2,85 € / km  
2,80 € / km

75,00 € / h

2,75 € / km

2,85 € / km

2,85 € / km

34,80 € / rotation

**7 ) MAIN D'ŒUVRE :**

- Coût horaire
- Poids de gestion (forfait applicable)

Tarif 2020 € HT

48 € / heure  
30 €

**8 ) PREVENTION ET SENSIBILISATION :**

**ACCOMPAGNEMENT**

- Création ou modification de différents supports de communication
- Accompagnement à la mise en place du site des déchets
- Accompagnement diagnostic déchets
- Accompagnement diagnostic tout fin
- Définition des besoins pour une sensibilisation
- Forumlet, sensibilisation
- Présence d'animateur lors d'une manifestation

80 € par heure  
90 € par heure  
250 € par diagnostic  
800 € par diagnostic  
Gratuit  
Gratuit  
Gratuit

**MATÉRIEL EN PRÊT**

- Des-collecteurs
- Table de triage

*En cas de non restitution de des collecteur :*

*En cas de non restitution des gabarits 80 L :*  
*En cas de non restitution de la caisse de recyclage :*

*En cas de non restitution de gabarits livrés :*  
DE 1 A 50  
DE 11 A 90  
A PARTIR DE 91

Gratuit  
250 € le des collecteur  
Gratuit  
30 € le bac de 80 L  
20 € la caisse  
Gratuit  
Gratuit  
Gratuit  
30 € FORRAIT  
1 € GABARIT

- Ponçage temps de dégradation des déchets dans la nature
- Échabote livrés

*En cas de non restitution de gabarits livrés :*  
DE 1 A 50  
DE 11 A 90  
A PARTIR DE 91

**MATÉRIEL EN VENTE**

- Composteur individuel 800 L bois (déchets ménagers ou DAA)
- Bois-asse
- Bac d'appui au recyclage 700 L en bois (avec dispositif anti-inclinaison rna)
- Bac de structure 800 L en bois
- Baril compost
- Kit complet compostage (1 bac d'appui + 1 bac structure + 1 bac restauration + 1 bras compost)

65,80 €  
10,00 €  
180 €  
88 €  
28 €  
945 €

**9) TARIFS DÉDIÉS À LA GESTION DES DÉCHETS DES COLLECTIVITÉS :**  
(Relevant du périmètre de la compétence collectée et/ou traitement, hors associations)

Pour toute autre prestation, se référer aux tarifs précédents

**PRESTATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS ORGANIQUES ET DU BOIS**

	TARIF 2023 € HT
• Traitement des déchets organiques par compostage (soupe broyée ou préalable sur site de la collectivité)	32,05 € / tonne
• Traitement des déchets organiques par compostage (apports directs non broyés sur bio-pôle)	44,28 € / tonne
• Prestation de broyage sur site extérieur comprenant la location du broyeur et d'un manutentionnaire avec opérateur	134 € / heure
• Livraison du matériel*	3,00 € / ton
• Retrait du matériel*	2,00 € / ton
* Déposer sur site (sauf engagement à l'avance)	
• Forfait de mise en place pour prestation de broyage	68 € Forfait

**10) DÉTERMINATION DES BACS, PIÈCES DÉTACHÉES :**

**DÉTERMINATION DE BACS, PIÈCES DÉTACHÉES - MISE À DISPOSITION PERMANENTE aux PONCTUELLE**

	TARIF 2023 € HT
Ass de couvercle 60L	2,00 €
Ass de couvercle 60L 4W	2,00 €
Ass de roues 120L-300L	5,00 €
Ass de roues 240L	4,00 €
Ass de roues 280L	4,80 €
Bac 120 L	46,00 €
Bac 180 L	49,00 €
Bac 240 L	84,00 €
Bac 280 L	75,00 €
Bac 600 L	158,00 €
Bac 120 L serrure	87,00 €
Bac 180 L serrure	85,00 €
Bac 240 L serrure	89,00 €
Bac 280 L serrure	96,00 €
Bac 600 L serrure	172,00 €
Bac 280 L Operable serrure	104,00 €
Bac 240L occasion	37,80 €
Bac 600L occasion	79,00 €
Bouchon de vitrage + joint	5,00 €
Clé passe verrou automatique	9,00 €
Clé métal individuelle sans Poisson	2,00 €
Clé de fixation de pareil horizontal	7,00 €
Compensateur laté fusore 2R pour roues	5,00 €
Couvercle 120,140	15,00 €
Couvercle Chyloc 2 120	15,00 €
Couvercle 180mm	18,00 €
Couvercle 240 estain d'air	18,00 €
Couvercle 600	22,00 €
Couvercle 600 avec miroverche (pour serrure ou verrou automatique)	22,00 €
Couvercle 600 avec débouffage pour ouvrir auto clé triang	24,00 €
Couvercle 600	39,00 €
Cave 120L avec ass de Cl. 1M	18,00 €
Cave 180L avec ass de Cl.	45,00 €
Cave 240L avec ass de Cl. 1M	46,00 €
Cave 300L avec ass de Cl.	74,00 €
Cave 600 est avec bras de rotation, sans articulation Cl.	145,00 €
Cave 600 sans les roues, sans articulation Cl.	150,00 €
Mat d'immobilisation (lot de fermeture Cl. 2 roues)	2,00 €
Reuo 5 mm D 300	5,00 €
Reuo 5 mm D 300 bandage allège AS	5,00 €
Reuo 5 mm 1.60mm Incone BR 4 roues	17,00 €
Reuo 5 mm 2.00mm Incone BR 4 roues	14,00 €
Reuo 5 mm 2.00mm Incone BR 4 roues	15,00 €
Sel serrure automatique - sel habitier (2 roues + 4 roues) Clé individuelle / cave	17,00 €
Sel serrure automatique - sel pas (2 roues + 4 roues) Clé individuelle / Cl. livrés avec 2 clés	11,00 €
Pneu	4,00 €
Système visuel pour demander la collecte du bac	9,00 €

# REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

*Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets*

*Eco-pôle « La Poudrière »*  
86320 SILLARS  
☎05 49 91 96 42 ☎ 05 49 91 85 12  
ecopole@almer86.fr

## SOMMAIRE

Préambule .....	3
Article 1 : Objet .....	3
Article 2 : Etenides du service .....	3
Article 3 : Assujettis .....	3
Article 4 : Principes de facturation et détermination des tarifs des particuliers .....	4
4.1 – Principes généraux de facturation des particuliers .....	4
4.2 – Principes de facturation de la REOM sur le territoire des communes d'Anché, Bruz, Chauvay, Romagne, Valence-en-Poitou et Vouzon .....	4
4.3 – Principes de facturation de la RI sur les 85 communes du territoire SIMER concernées .....	4
4.4 – Tarif du PASS Déchets des particuliers .....	6
4.5 – Tarifs des cas spécifiques pour la redevance incitative .....	6
4.5.1- Refus d'équipement .....	6
4.5.2- Sur dotation .....	6
4.5.3 – Résidences secondaires .....	7
4.5.4 – Logements meublés .....	7
4.5.5 - Logements non meublés dotés de bacs partagés .....	8
4.5.5 – Chambres d'hôtes .....	8
4.5.6 – Logements en Société Civile Immobilière (SCI) .....	8
4.5.7 – Logements mobiles .....	8
4.5.8 – Mutualisation des points de collecte .....	8
Article 5 : Motifs d'exonération des particuliers .....	8
5.1- Motif d'exonération du paiement de la redevance .....	8
5.2 - Particulier employé et rémunéré en CESU .....	9
5.3 - Motifs ne constituant pas une exonération .....	9
Article 6 – Tarifs des professionnels et des collectivités .....	10
6.1 – Principes de facturation de la REOM sur le territoire des communes d'Anché, Bruz, Chauvay, Romagne, Valence-en-Poitou et Vouzon .....	10
6.2 – Principes généraux de facturation de la RI sur les 85 communes du territoire SIMER concernées .....	10
6.3 - Tarifs des cas spécifiques .....	10
6.3.1 – Collecte supplémentaire .....	10
6.3.2 - Professionnel à activités saisonnières (dont la tarification « camping ») .....	11
6.3.3 - Professionnel exerçant son activité dans un local abrité au même endroit que son logement .....	11
6.3.4 – Mutualisation des points de collecte .....	12
6.4 – Tarifs des professionnels en déshérite .....	12
6.5 – Tarifs des professionnels « HORS TERRITOIRE » .....	12
6.6 – Tarif du PASS Déchets des Professionnels et des collectivités .....	12
Article 7 : Motifs d'exonération des professionnels et des collectivités .....	12
Article 8 : Changement de situation .....	13
8.1 – Usagers particuliers .....	13
8.2 – Usagers professionnels .....	13
Article 9 : Modalités de paiement .....	14
Article 10 : Modalités de recouvrement .....	15
Article 11 : Réclamations .....	15
Article 12 – Voies et délais de recours .....	15
Article 13 : Conditions d'application et de diffusion .....	16

## PREAMBULE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) a institué la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), telle que définie à l'article L 2333-76 du CGCT, comme mode de financement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le SIMER a instauré une redevance incitative (RI) sur 85 communes de son territoire ; l'année 2022 étant l'année à blanc pour un passage en facturation réelle au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a transféré au SIMER la compétence « collecte » pour l'ex-territoire de la Région de Coulhé (6 communes : Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon). En attendant le déploiement de la RI, une REOM est instaurée sur ce territoire.

Le Comité Syndical du SIMER est compétent pour établir les modalités de facturation de la redevance et définir les tarifs de l'année N avant le 31 décembre de l'année N-1.

La redevance est applicable sur le territoire des EPCI qui ont transféré au SIMER la compétence « collecte et traitement » des déchets, conformément aux dispositions de l'article L 2224-13 du CGCT.

Les EPCI, en vertu du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L2333-76 du CGCT, continuent de percevoir le produit intégral de la REOM. Le SIMER reçoit des EPCI une contribution budgétaire qui correspond au montant du produit attendu de la redevance, retranché des annulations, admissions en non-valeur et autres frais bancaires de paiement.

Il appartient au SIMER de procéder à la gestion administrative de la redevance (gestion du fichier des redevables, établissement des factures, traitement des réclamations).

## Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance (REOM ou RI) applicable aux usagers du service, producteurs de déchets ménagers et assimilés.

## Article 2 : Etendue du service

La redevance (REOM ou RI) permet de financer le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Cela comprend notamment :

- La prévention des déchets et le développement d'actions pour favoriser la gestion de proximité des biodéchets et des végétaux
- La collecte des déchets
- La valorisation et traitement des déchets.

## Article 3 : Assujettis

La redevance (REOM ou RI) est due par tout usager du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ce qui inclut :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif, qu'il ait la qualité de propriétaire ou de locataire (à titre gratuit ou onéreux). Toutefois, le SIMER se réserve également le droit de facturer la redevance au propriétaire d'un logement loué, y compris non meublé, lorsqu'il est impossible d'identifier l'occupant, notamment lorsque les documents nécessaires pour identifier l'occupant n'ont pas été transférés au SIMER. Le propriétaire a alors la possibilité de répercuter la redevance sur le locataire dans les charges locatives récupérables.
- Tous les professionnels qui produisent des déchets assimilés à ceux des ménages et utilisent le service public pour les collecter et les traiter. Sont notamment considérés comme des professionnels :
  - o Les administrations, les services publics et les collectivités ;
  - o Les associations ;
  - o Les artisans, les commerçants, les sociétés commerciales industrielles et immobilières, les professions libérales, les agriculteurs...
  - o Les hôpitaux, établissements de soin et d'hébergement des personnes âgées...

## Article 4 : Principes de facturation et détermination des tarifs des particuliers

### 4.1 – Principes généraux de facturation des particuliers

Tous les usagers du service sont assujettis à la redevance, à l'exception de ceux qui remplissent les critères d'exonération définis à l'article 5, et quel que soit le mode de collecte dont bénéficie l'utilisateur.

Toute modification de la situation individuelle de l'utilisateur ou du service rendu à celui-ci déclenchera un décompte de remboursement par le biais d'un dégrèvement ou d'une annulation. Le calcul est effectué le jour du changement de situation.

Les dégrèvements sont appliqués conformément à la charte de partenariat relative à l'émission et au recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui a été signée avec les collectivités qui ont délégué au SIMER la gestion et les Trésoreries communales.

### 4.2 – Principes de facturation de la REOM sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon

Sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon, la redevance est établie par foyer, en fonction du nombre d'occupants et de la fréquence de collecte. Un tarif spécifique aux résidences secondaires est également appliqué.

### 4.3 – Principes de facturation de la RI sur les 85 communes du territoire SIMER concernées

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères mise en place sur ce territoire est une redevance incitative (RI). Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe comprend l'ensemble des charges fixes liées au service. Cela correspond notamment aux frais liés à la communication, la prévention, aux déchèteries, à l'intégralité de la collecte et traitement des autres flux que les ordures ménagères résiduelles, à une partie de la collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles...

La part fixe est composée de :

- Un abonnement identique pour tous les foyers, quel que soit leur mode de collecte
- Une part proportionnelle. Celle-ci est calculée en fonction du volume du/des bac(s), déterminé selon la taille au foyer. Pour la collecte en sacs rouges ou en point d'apport collectif, la part proportionnelle correspond à un montant fixe, déterminé dans la grille de prix, et qui dépend de la fréquence de collecte pour les sacs rouges.

Pour les particuliers, les règles de dotation sont les suivantes :

Nombre de personnes au foyer	1 à 2 personnes	3 à 4 personnes	Plus de 5 personnes
Volume du bac d'ordures ménagères résiduelles	120 L	180 L	240 L
Volume du bac de papiers et d'emballages recyclables	180 L	240 L	360 L

Pour les familles nombreuses de plus de 6 personnes, la dotation en bacs de volume supérieur à ceux indiqués dans la grille ci-dessus est possible et sera facturée selon les tarifs correspondants.

Est intégrée dans la part fixe, un forfait d'utilisation des différents services de collecte des ordures ménagères résiduelles (levée d'un bac d'OMR, dépôt dans la colonne OMR d'un point d'apport collectif, collecte d'un sac prépayé OMR). Dans le cas de dotation de plusieurs bacs OMR ou Pass Déchets (permettant l'ouverture des tambours OMR des points d'apport collectif), le forfait correspondant au nombre de levées ou d'ouvertures compris dans la part fixe est égal à la somme des levées ou ouvertures affectées à chaque équipement (bac ou Pass Déchets).

La part variable est calculée en tenant compte du nombre d'utilisations des différents services de collecte des ordures ménagères résiduelles. Toute utilisation des services de collecte des ordures ménagères supérieure à celle définie dans le forfait de la part fixe engendrera une part variable dans le calcul du montant de la RI. Dans le cas de dotation de plusieurs bacs OMR ou Pass Déchets, la part variable s'applique pour une utilisation du service au-delà du forfait correspondant à l'ensemble des équipements, et non par équipement. La part variable du mode de collecte en sacs rouges et jaunes se calcule par application du prix unitaire au nombre de rouleaux de sacs rouges supplémentaires retirés par rapport à la dotation incluse dans la part fixe ; les sacs rouges et jaunes ne pouvant être retirés à l'unité.

La RI est en fonction de la fréquence de collecte.

La RI est établie par foyer indépendamment du temps d'occupation des logements, ce qui inclut un même montant de redevance pour les résidences principales et les résidences secondaires. 4.4 – Tarif du PASS Déchets des particuliers

Le premier PASS Déchets pour le particulier est gratuit. En cas de perte ou de vol, le particulier devra immédiatement en avvertir le SIMER en effectuant une nouvelle demande de PASS déchets. Au-delà des quantités ci-dessus citées et en cas de perte et de vol, le PASS déchets sera facturé au tarif voté par le Comité syndical.

#### 4.5 – Tarifs des cas spécifiques pour la redevance incitative

##### 4.5.1- Refus d'équipement

Tout usager refusant d'être équipé pour la collecte de ses ordures ménagères résiduelles (refus de bac, de retrait de sacs rouges ou de PASS déchets en cas d'abonnement en point d'apport collectif), qu'il soit doté ou non de bac de tri, sera redevable d'une part fixe comprenant l'abonnement et la part proportionnelle. En cas de refus d'équipement pour une collecte en bacs des ordures ménagères résiduelles, la part proportionnelle sera égale au tarif correspondant au plus petit volume de bac.

##### 4.5.2- Sur dotation

Certains usagers peuvent bénéficier d'une sur dotation, c'est-à-dire être dotés de bacs d'un volume supérieur à celui prévu par la règle de dotation énoncée dans l'article 4.3 ci-dessus, ou bien bénéficier de bacs supplémentaires.

Les usagers concernés sont ceux souffrant de conditions de santé génératrices de déchets ou pratiquant une activité professionnelle génératrice de déchets à leur domicile (assistantes maternelles notamment).

Ces usagers pourront bénéficier, sans changement de tarif et selon leur mode de collecte Initial :

- D'une dotation d'un bac supplémentaire d'un volume inférieur ou égal à celui correspondant à la taille de leur foyer, ou d'un bac du volume juste supérieur à celui correspondant à la taille de leur foyer, avec un doublement du nombre de levées
- D'un doublement du nombre d'ouvertures des tambours de PAC
- D'un doublement de la dotation de sacs rouges.

Les usagers de cette catégorie peuvent bénéficier de bacs en plus de cette sur dotation. Ils seront alors facturés de la part proportionnelle correspondante.

En cas de dotation en bacs dont le volume ne correspond pas à la règle de sur dotation ci-dessus, les usagers seront redevables d'une part proportionnelle correspondant au volume du ou des bacs en leur possession.

##### 4.5.3 – Résidences secondaires

Les usagers en résidences secondaires ont la possibilité de changer leur mode de collecte s'ils le souhaitent :

• Soit en passant d'une collecte en porte à porte (bacs ou sacs) à une collecte en point d'apport collectif (PAC). Ils seront alors facturés d'une part fixe et d'une part variable correspondant au mode de collecte PAC.

• Soit en maintenant leur collecte en porte à porte (bacs ou sacs) et en bénéficiant d'un service supplémentaire en point d'apport collectif. Ils seront alors facturés d'une part fixe correspondant à leur mode de collecte initial (bacs ou sacs) et d'une part variable correspondant à l'utilisation au-delà du forfait compris dans la part fixe du service initial de collecte en porte à porte des ordures ménagères (bacs ou sacs) et de l'utilisation réelle du service PAC (facturation dès la première ouverture de tambour).

Les usagers en résidences secondaires souhaitant bénéficier du service PAC pourront accéder aux PAC déjà installés sur le territoire, qu'ils habitent sur une commune dotée ou non de PAC.

#### 4.5.4 - Logements meublés

Pour les logements meublés de longues durées ou pour les locations saisonnières meublées, auxquelles appartiennent les logements de curistes et les gîtes, la redevance est établie au nom du propriétaire, indépendamment du temps d'occupation et du nombre d'occupants.

Les logements collectifs situés dans un même immeuble, pour lesquels l'individualisation des bacs d'ordures ménagères résiduelles n'est pas possible, bénéficient de bacs collectifs partagés.

Pour chaque point de production, le propriétaire est redevable :

- D'une part fixe comprenant un abonnement par point de production et une part proportionnelle calculée, selon le mode de collecte, en appliquant :
  - o Le tarif de la collecte en sacs, correspondant à la fréquence de collecte, par le nombre de logements du propriétaire. Ce tarif inclut un forfait égal au forfait d'utilisation du service (nombre de sacs) par le nombre de logements du propriétaire.
  - o Le tarif de la collecte en point d'apport collectif par le nombre de logements du propriétaire. Ce tarif inclut un forfait égal au forfait d'utilisation du service (nombre d'ouvertures de tambour de PAC) par le nombre de logements du propriétaire.
  - o Le tarif correspondant à la fréquence et au volume du bac pour chaque bac (individuel ou partagé). Ce tarif inclut un forfait égal au forfait d'utilisation du service (nombre de levées de bac) par le nombre de bacs individuels de l'ensemble des logements du propriétaire ou par le nombre de logements du même propriétaire rattachés au bac en cas de bac partagé. Dans le cas de bac partagé, le nombre de levées sera plafonné à 26 pour une collecte toutes les deux semaines et à 52 pour une collecte par semaine.
- D'une part variable correspondant à l'utilisation du service supérieure à celle prévue dans le forfait de la part proportionnelle.

#### 4.5.5 - Logements non meublés dotés de bacs partagés

Pour les logements non meublés dotés de bacs partagés, entre propriétaires ou locataires différents, la redevance est composée :

- D'une part fixe comprenant un abonnement par point de production et une part proportionnelle calculée en appliquant le tarif correspondant à la fréquence de collecte et au volume du bac pour chaque bac (individuel ou partagé). Ce tarif inclut un forfait égal au forfait d'utilisation du service (nombre de levées de bac) par le nombre de bacs individuels de l'ensemble des logements du propriétaire ou par le nombre de logements du même propriétaire rattachés au bac en cas de bac partagé. Dans le cas de bac partagé, le nombre de levées sera plafonné à 26 pour une collecte toutes les deux semaines et à 52 pour une collecte par semaine.
- D'une part variable correspondant à l'utilisation du service supérieure à celle prévue dans le forfait de la part proportionnelle.

#### 4.5.5 - Chambres d'hôtes

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, au sens de la loi 2006-437 du 14 avril 2006. Dans ce cadre, aucune redevance supplémentaire ne sera établie dès lors que l'habitation fait déjà l'objet d'une facturation au titre de la Redevance.

#### 4.5.6 - Logements en Société Civile Immobilière (SCI)

Lorsqu'un logement est détenu par une Société Civile Immobilière, la redevance est due par l'occupant du logement, ou à défaut, par la Société Civile Immobilière, lorsque l'occupant du logement n'est pas connu, ou si le propriétaire en fait la demande en cas de logements meublés.

#### 4.5.7 - Logements mobiles

Un particulier est assujéti à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères s'il a déclaré sa résidence principale ou sa résidence secondaire en habitat mobile (mobile home, camping -car ...), et que cet habitat est installé sur un terrain privé, en location ou dans un camping privé ou municipal.

#### 4.5.8 - Mutualisation des points de collecte

Si un usager particulier possède plusieurs points de production à proximité immédiate, étant tous à son nom et correspondant à un unique point de collecte en bacs, alors un seul abonnement sera appliqué pour l'ensemble des parts fixes des points de production concernés.

#### Article 5 : Motifs d'exonération des particuliers

##### 5.1 - Motif d'exonération du paiement de la redevance

Peuvent être exonérés du paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères :

- Les personnes qui peuvent démontrer qu'elles assurent personnellement l'évacuation et l'élimination de leurs déchets, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

- Les personnes entrant, en qualité de résident permanent, en maison de retraite, sous réserve de produire annuellement les justificatifs suivants : attestation de résident permanent délivrée par la maison de retraite et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité (même temporairement) et ne sert pas de résidence secondaire,

- Les personnes dépendantes placées en famille d'accueil ou prises en charge par leur famille, sous réserve de produire annuellement les justificatifs suivants : contrat de placement ou certificat médical de dépendance, et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité et ne sert pas de résidence secondaire,

- De manière temporaire, les logements vacants ou en travaux, sous réserve de produire annuellement :

- o Une attestation du Maire stipulant que le logement est vide de meubles ou,
- o Une attestation du Maire stipulant que le logement est inhabitable pour cause de travaux, avec mention des dates pour la période concernée.

- De manière temporaire, les logements vides en attente de location, sous réserve que le propriétaire produise un état des lieux de sortie du dernier locataire.

## 5.2 - Particulier employé et rémunéré en CESU

Un particulier qui est employé et rémunéré en chèque emploi service universel (CESU) et qui travaille pour un autre particulier est exonéré de plein droit pour le dépôt des déchets verts (délibération n°C20170706\_067 du 06/07/2017). Une attestation sur l'honneur du CESU devra être transmise au SIMER pour la délivrance du PASS Déchets Professionnels. A chaque passage, le CESU devra fournir une attestation de son employeur pour bénéficier de l'exonération du dépôt.

## 5.3 - Motifs ne constituant pas une exonération

Les motifs suivants ne constituent pas une exonération :

- L'éloignement entre le point de collecte et l'habitation de l'utilisateur
- Les critères de nature socio-économique (âge, revenus...)
- Le refus du service de collecte des ordures ménagères résiduelles. Cela correspond à un refus d'équipement, tel que défini à l'article 4.5.1.

## Article 6 – Tarifs des professionnels et des collectivités

### 6.1 – Principes de facturation de la REOM sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Vouzon

Sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Vouzon, la redevance est établie pour les professionnels et collectivités de manière forfaitaire.

### 6.2 – Principes généraux de facturation de la RI sur les 85 communes du territoire SIMER concernées

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères due par les professionnels et collectivités suit les mêmes règles que celles définies pour les particuliers. C'est une redevance incitative (RI) qui comprend une part fixe et une part variable.

La part fixe est composée :

- D'un abonnement identique quel que soit le mode de collecte
- D'une part proportionnelle, calculée en fonction du volume du/des bac(s), correspondant à la production de déchets. Pour la collecte en sacs rouges ou en point d'apport collectif, la part proportionnelle correspond à un montant fixe, déterminé dans la grille de prix.

Est intégrée dans la part fixe, un forfait d'utilisation des différents services de collecte des ordures ménagères résiduelles (levée d'un bac d'OMr, dépôt dans la colonne OMr d'un point d'apport collectif, collecte d'un sac prépayé OMr).

La part variable est calculée en tenant compte du nombre d'utilisations des différents services de collecte des ordures ménagères résiduelles. Toute utilisation des services de collecte des ordures ménagères supérieure à celle définie dans le forfait de la part fixe engendrera une part variable dans le calcul du montant de la RI. La part variable du mode de collecte en sacs rouges et jaunes se calcule par application du prix unitaire au nombre de rouleaux de sacs rouges supplémentaires retirés par rapport à la dotation incluse dans la part fixe : les sacs rouges et jaunes ne pouvant être retirés à l'unité.

La RI est en fonction de la fréquence de collecte.

Toute demande de collecte ne figurant pas dans les tarifs de la REOM (RI) pour les collectivités et les professionnels fera l'objet de l'établissement d'une prestation de services globale chiffrée sur devis.

### 6.3 - Tarifs des cas spécifiques

#### 6.3.1 – Collecte supplémentaire

Dans la limite des moyens dont dispose le SIMER, une collecte supplémentaire peut-être réalisée pour certains professionnels et collectivités.

Les collectes supplémentaires font l'objet d'un abonnement complémentaire en fonction du type de déchets concernés, de la fréquence de collecte demandée et de la fréquence de collecte pratiquée pour l'ensemble des usagers de la commune concernée.

Le tarif de cet abonnement complémentaire s'ajoute à celui déjà inclus dans la part fixe de la RI. Son montant est fixé annuellement par le Comité syndical.

Cet abonnement supplémentaire ne donne pas droit à une augmentation du forfait d'utilisation des différents services de collecte des ordures ménagères résiduelles (levée d'un bac d'OMr, dépôt dans la colonne OMr d'un point d'apport collectif, collecte d'un sac prépayé OMr).

Toute demande de modification de fréquence de collecte doit être adressée au SIMER :

- avant le 31 mars pour une demande concernant la période allant du 1er juin au 30 septembre de la même année
- au minimum DEUX mois avant la date souhaitée pour toute demande en dehors de la période indiquée ci-dessus.

#### 6.3.2 - Professionnel à activités saisonnières (dont la tarification « camping »)

La tarification « camping » est identique à celle appliquée aux autres professionnels, c'est une tarification annuelle.

La redevance ne peut pas être proratisée selon la saisonnalité, car l'accès aux services inclus dans la part fixe (et notamment les déchèteries) est annuel. Cela permet également de pouvoir consommer éventuellement l'intégralité du forfait d'utilisation des différents services de collecte des OMr (levée d'un bac d'OMr, dépôt dans la colonne OMr d'un point d'apport collectif, collecte d'un sac prépayé OMr), inclus dans la part fixe, pendant la période d'ouverture des activités saisonnières.

De façon exceptionnelle, il pourra être procédé à une suspension provisoire de la redevance pendant la fermeture des activités saisonnières. Pendant la période concernée, l'utilisateur ne pourra pas avoir accès aux services financés par la RI, et notamment la collecte des OMr et l'accès aux déchèteries.

Une collecte supplémentaire pourra être accordée pendant la période estivale, selon les modalités définies à l'article 6.2.

#### 6.3.3 - Professionnel exerçant son activité dans un local situé au même endroit que son logement

Le professionnel exerçant son activité dans un local situé au même endroit que son logement doit payer une redevance à titre particulier et une autre à titre professionnel.

Néanmoins il peut bénéficier de l'exonération d'un des deux abonnements prévus dans la part fixe de ses redevances, compte tenu du fait que les deux comptes sont situés à la même adresse et donc à un même point de collecte.

Le professionnel devra déterminer laquelle des deux redevances, pour son compte particulier ou professionnel, supportera le coût de l'abonnement dans son intégralité.

En cas de bac partagé entre le compte particulier et le compte professionnel, le professionnel devra déterminer le pourcentage du coût du bac à appliquer sur chacun des deux comptes. Le compte particulier devra supporter à minima 20% du montant du coût du bac partagé. Le coût du bac partagé comprend le montant de la part proportionnelle correspondant au volume du bac et à la fréquence de collecte, ainsi que la part variable.

#### 6.3.4 – Mutualisation des points de collecte

Si un professionnel ou une collectivité possède plusieurs points de production à proximité immédiate, étant tous à son nom (personne physique ou morale) et correspondant à un unique point de collecte en bacs, alors un seul abonnement sera appliqué pour l'ensemble des parts fixes des points de production concernés.

#### **6.4 – Tarifs des professionnels en déchèterie**

Un forfait annuel est facturé au premier apport gratuit ou payant, pour les professionnels qui ne s'acquittent pas de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et qui doivent accéder à la déchèterie.

Par ailleurs, les apports de tout venant, de déchets verts, gravats et bois traités des professionnels sont facturés au m<sup>3</sup>, y compris lorsque le professionnel concerné paie la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

#### **6.5 – Tarifs des professionnels « HORS TERRITOIRE »**

Un droit d'accès en déchèterie, par passage, est facturé avec les apports en déchèterie, à chaque professionnel « HORS TERRITOIRE » qui accède TEMPORAIREMENT au réseau des déchèteries SIMER.

#### **6.6 – Tarif du PASS Déchets des Professionnels et des collectivités**

Les quatre premiers PASS Déchets pour le professionnel ou la collectivité sont gratuits. En cas de perte ou de vol, le professionnel ou la collectivité devra immédiatement en avvertir le SIMER en effectuant une nouvelle demande de PASS déchets. Tous les PASS supplémentaires seront facturés le mois suivant.

#### Article 7 : Motifs d'exonération des professionnels et des collectivités

Les professionnels peuvent être exonérés du paiement de la redevance :

- Lorsqu'ils justifient ne pas utiliser le service de collecte en porte-à-porte ou les colonnes OMR des points d'apport collectif. La justification consiste à fournir OBLIGATOIREMENT au SIMER, une facture ou un contrat avec un autre prestataire.
- De façon temporaire, lorsque les locaux professionnels sont vides et en attente de location ou d'occupation par le propriétaire. Dans cette hypothèse, le propriétaire produit un état des lieux de sortie du dernier locataire ou une preuve de non occupation en tant que propriétaire.

Les professionnels exonérés du paiement de la REOM ne peuvent plus utiliser le service de collecte en porte à porte ou les colonnes OMR des points d'apport collectif pour éliminer

leurs déchets. En outre, ils ne peuvent plus accéder en déchèterie, sauf s'ils s'acquittent des tarifs prévus à l'article 6.2 et qu'ils disposent d'un PASS Déchets.

Les communes et EPCI du périmètre Syndical, qui ont délégué la gestion de la compétence « collecte et traitement des déchets », sont exonérées de plein droit de la facturation de leurs apports en déchèteries. Il en est de même de la facturation liée à la mise à disposition du bac ou du PASS déchets supplémentaire par le SIMER, afin d'accompagner les collectivités dans la gestion de la salubrité publique.

#### Article 9 : Changement de situation

##### 8.1 – Usagers particuliers

Le service de la redevance du SIMER a en charge la gestion du fichier des « particuliers » de la REOM et de la RI. L'utilisateur « particulier » lorsqu'il arrive sur le Territoire du SIMER doit se déclarer au SIMER – Service Redevance par téléphone, par mail ou par courrier et fournir, une pièce justificative d'arrivée :

Pièces justificatives à fournir lors d'une arrivée :	
✓	Etat des lieux d'entrée pour les locataires ou,
✓	Attestation notariée d'achat pour les propriétaires ou,
✓	Attestation de l'agence en charge du bien pour le locatif et l'acquisition.

Lorsque l'utilisateur « particulier » déménage sur le Territoire du SIMER ou en dehors du Territoire du SIMER, il doit en informer le SIMER par courrier – « Service Redevance » et doit fournir une pièce justificative de départ :

Pièces justificatives à fournir lors d'un départ ou changement d'adresse :	
✓	Etat des lieux de sortie pour les locataires,
✓	Attestation notariée de vente pour les propriétaires,
✓	Attestation de l'agence en charge pour le locatif et la vente du bien

Pièces justificatives à fournir lors d'un changement de situation personnelle :	
Décès	✓ Buletin de Décès et courrier d'information sur la succession si locataire ou propriétaire (nom et adresse du notaire chargé de la succession),
Divorce	✓ Copie du jugement qui indique la personne résidente dans le logement

##### 8.2 – Usagers professionnels

Le service de la redevance du SIMER a en charge la gestion du fichier des « professionnels » de la REOM et de la RI. L'utilisateur « professionnel » lorsqu'il arrive sur le Territoire du SIMER doit fournir une pièce justificative d'arrivée :

Pièces justificatives à fournir lors d'une création d'entreprise :	
--	--

✓	Extrait Kbis pour toutes les entreprises immatriculées au RC ou,
✓	Un extrait officiel du numéro d'immatriculation au répertoire des Métiers (RM) pour les artisans ou,
✓	Un extrait officiel du numéro d'enregistrement délivré par l'Urssaf, pour les professions libérales ou,
✓	Un numéro SIRET pour les associations...

Pièces justificatives à fournir lors de la cessation d'activité ou changement d'adresse :	
✓	Registre de radiation ou cessation d'activité ou,
✓	Etat des lieux de sortie, attestation de vente...ou,
✓	Déclaration de créances auprès d'un mandataire dans le cas d'une liquidation judiciaire (transmis par le Trésor Public).

#### Article 9 : Modalités de paiement

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est facturée de façon semestrielle. Pour la redevance incitative, seule la part fixe est calculée de façon semestrielle ; la part variable est quant à elle facturée en début d'année suivante afin de permettre le décompte du forfait d'utilisation des services.

Modes de paiement de la redevance :	
Par TIP	✓ Joindre le Titre Interbancaire de Paiement Joint à la facture, en le datant et le signant (remplace le chèque s'il comporte les coordonnées bancaires de l'utilisateur)
Par chèque	✓ Joindre le TIP pour la référence de la facture,
Par TIPI (Titre payable sur Internet)	✓ Se connecter sur l'espace personnel <a href="http://www.simer.ecodito.com">www.simer.ecodito.com</a> , vous pouvez payer en ligne en étant redirigé sur <a href="http://www.pavflo.gouv.fr">www.pavflo.gouv.fr</a>
Par le paiement de proximité	✓ En présentant votre redevance chez un burailiste agréé, vous pouvez effectuer vos paiements en numéraire jusqu'à 300€ ou en CB sans limitation.
Par numéraire	✓ Auprès de la Trésorerie du secteur,
Par prélèvement mensuel / mandat SEPA	Inscription auprès du service redevance du SIMER ✓ Prélèvement sur une période de 10 mois (le début de l'échéance peut varier selon la facturation de la part variable l'année suivante)
Par prélèvement à échéance / mandat SEPA	Inscription au service redevance du SIMER. ✓ Deux dates de prélèvement par an (début de l'échéance variable)

#### Article 10 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Comptable public de la trésorerie dont dépend la Communauté de Communes de résidence du redevable. Au-delà des délais de paiement prévus, il appartient au comptable public de diligenter les relances et poursuites nécessaires au recouvrement de la créance.

Les redevables, au regard de leur situation, pourront obtenir du comptable public un étalement ou un délai supplémentaire de paiement.

Collectivités	Trésoreries	Coordonnées Trésoreries
Communauté de Communes VIENNE ET GARTEMPE	SERVICE GESTION COMPTABLE SUD VIENNE	7 avenue de l'Europe – 86500 MONTMORILLON Tél. : 05.49.83.39.39 sgc.sud-vienne@dgifp.finances-gouv.fr
Communauté d'Agglomération de GRAND CHATELERAULT	SERVICE GESTION COMPTABLE NORD VIENNE	1 avenue de Trelaille – 86100 CHATELERAULT Tél. : 05.49.86.97.00 sgc.nord-vienne@dgifp.finances-gouv.fr
Communauté de Communes CIVRAISIN EN PORTOU	SERVICE GESTION COMPTABLE SUD VIENNE	7 avenue de l'Europe – 86500 MONTMORILLON Tél. : 05.49.83.39.39 sgc.sud-vienne@dgifp.finances-gouv.fr
Communauté URBAINE GRAND PORTIERS	Trésorerie POTTIERS Municipale	Antenne de CIVRAY 23 rue Duplessis – 86400 CIVRAY 11 rue RIFFAULT – CS 20561- 86000 POTTIERS Tél. : 05.49.55.62.00

#### Article 11 : Réclamations

Les réclamations concernant la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés sont à adresser par écrit au service redevance du SIMER :

**SIMER**  
**SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS - LA POUDRIERE**  
86320 SILLARS  
Tél. : 05.49.91.96.42  
redevance@simer86.fr

Une réponse sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier et des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations concernant le paiement de la redevance sont à adresser au comptable public de la trésorerie en charge du recouvrement.

#### Article 12 – Voies et délais de recours

Les redevables, en vertu des dispositions de l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent contester le bien-fondé de leur créance dans un délai de DEUX mois suivant la réception de la demande de paiement, ou, à défaut, du premier acte procédant de cette demande ou de la notification d'un acte de poursuite. Le Tribunal d'Instance de Poitiers est l'autorité judiciaire compétente pour instruire ce type de recours.

Les usagers peuvent également contester devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les DEUX mois qui suivent leur entrée en vigueur, les délibérations fixant notamment les tarifs et les règles générales de facturation du service.

#### Article 13 : Conditions d'application et de diffusion

Le présent règlement sera applicable à compter dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication.

Le visa du présent règlement sera porté sur la facture de chaque redevable.

Le Président du SIMER et ses services ainsi que les comptables publics du Trésor seront chargés d'appliquer et contrôler le respect du présent règlement.

Chaque usager du service pourra le consulter sur le site internet du SIMER ou en demander la transmission d'une copie aux services du syndicat.



## REGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU PRELEVEMENT SEPA

### A ECHEANCE OU MENSUEL

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023

#### 1. DISPOSITIONS GENERALES

DEUX TYPES DE PRELEVEMENT SEPA vous sont proposés :

Une adhésion au prélèvement SEPA à échéance ou une adhésion au prélèvement SEPA mensuel.

Deux types au choix	Pour une année pleine
1 - PRELEVEMENT SEPA A ECHEANCE	Prélèvement en deux échéances après réception des factures semestrielles
2 - PRELEVEMENT SEPA MENSUEL	Prélèvement mensuel à partir du 10 février jusqu'au 10 novembre

Le redevable qui souhaite adhérer au prélèvement SEPA (échéance ou mensuel) doit retourner un dossier complet, à savoir :

- Compléter le mandat SEPA en indiquant la désignation du compte à débiter au format IBAN BIC,
- Cocher le choix d'un prélèvement à échéance ou mensuel,
- Signer le mandat et joindre un RIB,
- Prendre connaissance des conditions d'adhésion du présent règlement financier et, le retourner complété accompagné de votre RIB et signé à :

**SIMER – ECOPOLE- LA POWDRERIE -86320 SILLARS – TEL 05.49.91.99.60 – redevance@simer86.fr**

#### 2. ACCUSE RECEPTION - ECHEANCIER – FACTURE

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : le redevable recevra un accusé réception lui indiquant les dates de prélèvement de l'année N ou N+1. Les demandes doivent parvenir au service redevance du SIMER avant le 31 décembre de l'année N-1 pour un prélèvement à échéance du premier semestre de l'année N et avant le 31 août de l'année N pour un prélèvement du second semestre de l'année N.

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : les demandes doivent de préférence parvenir au service redevance avant le 31 décembre de l'année N-1 pour que le prélèvement mensuel commence le 10 février de l'année N. Toutefois, une date limite de demande de prélèvement peut être accordée jusqu'au 10 juin de l'année N pour un prélèvement mensuel du 10 juillet au 10 novembre de l'année N (soit sur 5 mois).

Un mois avant la date du 1<sup>er</sup> prélèvement sur l'année N un échéancier valant « accusé de réception » et « facture » parviendra au redevable. Celui-ci indiquant le montant total annuel de la redevance, les dates et les montants du prélèvement mensuel. Ces prélèvements seront effectués sur le compte bancaire du redevable qui figurent sur ce mandat SEPA.

#### 3. TARIFICATION

Les tarifs de la redevance sont votés le dernier trimestre de l'année N-1 par le Comité Syndical, pour une application en année N (cf. délibération sur la tarification annuelle du Comité Syndical).

#### 4. PERIODICITES DES ECHEANCES

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : un prélèvement par semestre, selon des périodes définies par le SIMER, du montant total semestriel de la redevance.

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : un prélèvement par mois sur une période de 10 mois maximum pouvant commencer le 10 février de l'année N et pouvant se terminer le 10 novembre de chaque année pour une année pleine. Le montant est égal au dixième du montant de la redevance due par le redevable au titre de l'exercice concerné. Le jour de prélèvement étant le 10 du mois ou le premier jour ouvré suivant.

#### 5. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change d'adresse, de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer OBLIGATOIREMENT un nouveau dossier auprès du Service Redevance du SIMER.

#### 6. RENOUELEMENT DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le présent règlement financier est automatiquement reconduit l'année suivante, sauf dans les cas précisés à l'article 8.

#### 7. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable pour défaut de provision, le plan de mensualisation se poursuivra sans doublement des échéances suivantes. Le recouvrement des échéances de prélèvements impayés incombera au comptable public.

#### 8. FIN DU PRELEVEMENT

Le SIMER mettra fin au prélèvement :

- En cas de rejet de prélèvement pour cause de décès du titulaire du compte de prélèvement,
- En cas de rejet de prélèvement pour cause de clôture du compte bancaire du titulaire du compte de prélèvement et si celui-ci n'a pas informé le SIMER au préalable,
- En cas de déménagement du redevable dans une autre Communauté de Communes du Territoire du SIMER (le redevable doit refaire une demande auprès du SIMER),
- En cas de déménagement du redevable à l'extérieur du Territoire du SIMER,
- Pour d'autres raisons : sur demande du redevable.

#### 9. DECOMPTE, SOLDE DE TOUT COMPTE

Tout changement de situation arrêtant le prélèvement automatique mensuel fera l'objet d'un décompte et d'éventuelles régularisations auprès de la Trésorerie en charge du recouvrement. Le décompte sera expédié au redevable et mettra un terme au règlement financier de prélèvement.

#### 10. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Toute contestation amiable est à adresser au SIMER. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du Juge judiciaire. Le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà du seuil en vigueur.



## REGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU PRELEVEMENT SEPA

### A ECHEANCE OU MENSUEL (Territoire d'Anché, Bruz, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon)

#### 1. DISPOSITIONS GENERALES

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

DEUX TYPES DE PRELEVEMENT SEPA vous sont proposés :

Une adhésion au prélèvement SEPA à échéance ou une adhésion au prélèvement SEPA mensuel.

Deux types au choix	Pour une année pleine
1 - PRELEVEMENT SEPA A ECHEANCE	Prélèvement en deux échéances après réception des factures semestrielles
2 - PRELEVEMENT SEPA MENSUEL	Prélèvement mensuel à partir du 10/02 jusqu'au 10/11 (en 2023 : 10/03 au 10/12)

Le redevable qui souhaite adhérer au prélèvement SEPA (échéance ou mensuel) doit retourner un dossier complet, à savoir :

- Compléter le mandat SEPA en indiquant la désignation du compte à débiter au format IBAN BIC,
- Cocher le choix d'un prélèvement à échéance ou mensuel,
- Signer le mandat et joindre un RIB,
- Prendre connaissance des conditions d'adhésion du présent règlement financier et, le retourner complété accompagné de votre RIB et signé à :  
SIMER – 1 RUE DU CHEMIN VERT – 86400 CIVRAY – Tél : 05.49.97.59.50 ou par mail à [redavance.cccp@simer86.fr](mailto:redavance.cccp@simer86.fr)

#### 2. ACCUSE RECEPTION - ECHEANCIER – FACTURE

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : le redevable recevra un accusé réception lui indiquant les dates de prélèvement de l'année N ou N+1. Les demandes doivent parvenir au service redevance du SIMER avant le 31 décembre de l'année N-1 pour un prélèvement à échéance du premier semestre de l'année N et avant le 31 août de l'année N pour un prélèvement du second semestre de l'année N.

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : les demandes doivent de préférence parvenir au service redevance avant le 31 décembre de l'année N-1 pour que le prélèvement mensuel commence le 10 février de l'année N. Toutefois, une date limite de demande de prélèvement peut être accordée jusqu'au 10 juin de l'année N pour un prélèvement mensuel du 10 juillet au 10 novembre de l'année N (soit sur 5 mois).

Un mois avant la date du 1<sup>er</sup> prélèvement sur l'année N un échéancier valant « accusé de réception » et « facture » parviendra au redevable. Celui-ci indiquant le montant total annuel de la redevance, les dates et les montants du prélèvement mensuel. Ces prélèvements seront effectués sur le compte bancaire du redevable qui figurent sur ce mandat SEPA.

#### 3. TARIFICATION

Les tarifs de la redevance sont votés le dernier trimestre de l'année N-1 par le Comité Syndical, pour une application en année N (cf. délibération sur la tarification annuelle du Comité Syndical).

#### 4. PERIODICITES DES ECHEANCES

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : un prélèvement par semestre du montant total semestriel de la redevance.

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : un prélèvement par mois sur une période de 10 mois maximum pouvant commencer le 10 février de l'année N et pouvant se terminant le 10 novembre de chaque année pour une année pleine. Le montant est égal au dixième du montant de la redevance due par le redevable au titre de l'exercice concerné. Le jour de prélèvement étant le 10 du mois ou le premier jour ouvré suivant.

Les demandes d'adhésion au prélèvement SEPA mensuel seront prises en considération jusqu'au 31 décembre de l'année N-1.

#### 5. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change d'adresse, de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer

OBLIGATOIREMENT un nouveau dossier auprès du Service Redevance du SIMER.

#### 6. RENOUVELLEMENT DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le présent règlement financier est automatiquement reconduit l'année suivante, sauf dans les cas précisés à l'article 8.

#### 7. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable pour défaut de provision, le plan de mensualisation se poursuivra sans doublement des échéances suivantes. Le recouvrement des échéances de prélèvements impayés incombera au comptable public.

#### 8. FIN DU PRELEVEMENT

Le SIMER mettra fin au prélèvement :

- En cas de rejet de prélèvement pour cause de décès du titulaire du compte de prélèvement,
- En cas de rejet de prélèvement pour cause de clôture du compte bancaire du titulaire du compte de prélèvement et si celui-ci n'a pas informé le SIMER au préalable,
- En cas de déménagement du redevable dans une autre Communauté de Communes du Territoire du SIMER (le redevable doit refaire une demande auprès du SIMER),
- En cas de déménagement du redevable à l'extérieur du Territoire du SIMER,
- Pour d'autres raisons : sur demande du redevable.

#### 9. DECOMPTE, SOLDE DE TOUT COMPTE

Tout changement de situation arrêtant le prélèvement automatique mensuel fera l'objet d'un décompte et d'éventuelles régularisations auprès de la Trésorerie en charge du recouvrement. Le décompte sera expédié au redevable et mettra un terme au règlement financier de prélèvement.

#### 10. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Toute contestation amiable est à adresser au SIMER. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du Juge judiciaire. Le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de le seuil en vigueur.



**AVENANT N°1**

au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication

Entre

le siège social se situe \_\_\_\_\_ dont

et représenté(e) par \_\_\_\_\_ agissant en sa  
 qualité de \_\_\_\_\_ dument habilité par  
 délibération du \_\_\_\_\_

Numéro de collectivité COREPILE : \_\_\_\_/COJ/\_\_\_\_

Ci-après dénommée « La Collectivité »  
 D'une part

Et

COREPILE, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro N° 422 488 068, dont le siège social se situe 17 Rue Georges Bizet 75116 Paris et représentée par Monsieur Frédéric HEDOUIN agissant en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « COREPILE »  
 D'autre part

Ensemble Dénommées « Les Parties »

**Préambule**

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2008-1139 du 22 sept. 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

COREPILE souhaite ainsi expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention avec COREPILE et qui en formulent la demande auprès de lui.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière permettant de réaliser a minima, une collecte par point de collecte par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental.

La Collectivité souhaitant bénéficier de ce soutien financier ; les Parties se sont ainsi rapprochées afin de déterminer les modalités d'accompagnement de COREPILE à la Collectivité.

Préambule..... 2

Article 1. Objet..... 3

Article 2. Conditions d'éligibilité ..... 3

2.1 Périmètre ..... 3

2.2 Montant..... 3

Article 3. Modalités de calcul et de versement du soutien financier ..... 4

3.1 Modalités de calcul ..... 4

3.2 Modalités de versement..... 5

Article 4. Durée de l'avenant ..... 5

Article 5. Résolution de l'avenant ..... 6

## Article 1. Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités de versement du soutien financier à La Collectivité par COREPILE.

## Article 2. Conditions d'éligibilité

Afin d'être éligible au soutien financier, La Collectivité doit au préalable :

- Être déjà en relation contractuelle avec COREPILE ;
- Communiquer à COREPILE la délibération autorisant la signature du présent avenant ;

### 2.1 Périmètre d'applicabilité

La Collectivité peut prétendre au soutien financier proposé par COREPILE pour tout site appartenant au périmètre administratif sur lequel elle exerce sa compétence ayant mis en place une collecte séparée ou regroupant une collecte séparée de Piles et Accumulateurs Portables et dont la collecte s'effectue en fût(s) mis à disposition par COREPILE ou par palette(s) (cas des piles de clôtures électriques).

Ces sites sont la propriété de La Collectivité ou de ses membres adhérents et/ou sont intégrés dans le cadre d'un marché de prestation de services pour le compte de La Collectivité ou de ses membres adhérents et sont enregistrés en tant que point de collecte sur le portail Corepile de La Collectivité. La Collectivité doit pouvoir justifier sur demande de COREPILE de leur conformité à la réglementation ICPE.

### 2.2 Montant

Le soutien financier proposé par COREPILE se compose d'une part fixe et d'une part variable ; dont les montants sont calculés sur une base annuelle et par point de collecte.

- Part fixe :

Le montant de la part fixe s'évalue à soixante euros (60€) par point de collecte par an sous réserve qu'à minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé.

- Part variable :

Les montants de la part variable s'articulent comme suit :

- o Part variable A :

Le montant de la part variable A s'évalue à soixante euros (60€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur deux fûts.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût.

- o Part variable A+ :

Le montant de la part variable A+ s'évalue à quatre-vingt-dix euros (90€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur trois fûts et plus.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût.

- o Part variable B :

Le montant de la part variable B s'évalue à vingt euros (20€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de palettes de piles de clôtures électriques réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé sont réalisées simultanément à une collecte d'un ou plusieurs fût(s) OU sont réalisées simultanément pour deux palettes à minima.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des contenants est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût et/ou par palette de piles de clôtures électriques.

Ces montants sont versés en complément de la part fixe. La part variable A+ n'est pas additionnelle à la part variable A ; seule la part variable B est additionnelle à la part variable A ou la part variable A+.

## Article 3. Modalités de calcul et de versement du soutien financier

### 3.1 Modalités de calcul

Le montant total éligible à La Collectivité sur l'année N-1 est calculé par COREPILE et est communiqué sur le portail Corepile de La Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N.

Le calcul est effectué sur base des collectes réalisées sur l'année N-1 ; la date de référence faisant foi étant la date de la transmission de la demande de collecte par COREPILE aux prestataires désignés.

Seules les collectes donnant lieu à un poids net renseigné par les prestataires désignés sur le portail Corepile sont intégrées dans le calcul du montant total à verser.

Le taux de remplissage constaté à chaque collecte est calculé comme suit ; le terme « contenants » désignant les fûts métalliques mis à disposition par COREPILE pour la collecte des P&AP et les palettes de piles de clôtures électriques :

$$T_x \text{ de remplissage} = \frac{\text{Poids net total collecté}}{\text{Nombre total de contenants collectés}} \times 300$$

COREPILE intègre également dans le calcul du montant éligible tout ajout en cours de l'année N-1 d'un ou plusieurs point(s) de collecte dès lors qu'ils satisfont aux conditions renseignées à l'article 2 du présent avenant.

En cas de modification de périmètre de La Collectivité en cours d'année N-1 résultant à une perte ou une intégration d'un nouveau ou plusieurs nouveaux point(s) de collecte sur le compte Corepile de La Collectivité, COREPILE calcule le montant à verser pour toute demande de collecte transmise jusqu'à date de modification de périmètre s'il s'agit d'une réduction de périmètre ou à compter de la date de modification de périmètre s'il s'agit d'une extension de périmètre.

La Collectivité s'engage, le cas échéant, à fournir à COREPILE tout document administratif (amité préfectoral, délibération, etc.) portant justification de cette modification de périmètre.

### 3.2 Modalités de versement

COREPILE informe de la disponibilité et transmet sur le portail Corepile de La Collectivité au plus tard le 31 Mars de l'année N le justificatif du montant total du soutien éligible sur l'année N-1 ; dont La Collectivité fera émettre un titre de recette d'un montant identique.

COREPILE versera la totalité du montant du soutien sur le compte bancaire qui figurera sur le titre de recette dans un délai maximum de trente (30) jours fin de mois suivant la réception du titre de recette.

A défaut de réception par COREPILE du titre de recette dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date mise à disposition du justificatif, le soutien ne pourra être versé à La Collectivité.

La Collectivité fait par ailleurs son affaire d'un éventuel reversement à ses membres adhérents du montant versé par COREPILE.

### Article 4. Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à minima le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature du présent avenant ; pour une durée qui ne peut excéder le terme de l'agrément de Corepile, soit au 31 décembre 2024.

Le présent avenant prend fin de plein droit avec la fin du contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication.

### Article 5. Résolution de l'avenant

Le présent avenant prend fin de plein droit, avant son échéance normale et sans préavis en cas de :

- retrait de l'agrément de COREPILE par les pouvoirs publics ;
- perte de la compétence déchet par La Collectivité.

Chacune des Parties a la possibilité de mettre fin à tout moment au présent avenant dès lors qu'il serait constaté un manquement important aux obligations énoncées aux articles 3 et 4 du contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication signé entre La Collectivité et COREPILE. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

### Pour COREPILE

Frédéric Hédoûin  
Directeur Général

### Pour la Collectivité

Signataire :  
Date :  
Lu et approuvé, Signature et Cachet





La Convention permet l'Enregistrement par l'Eco-organisme des Points d'apport volontaire (ou les PAV) suivants exploités par ou pour le compte de la Collectivité :



Dans ce cadre il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Plusieurs des définitions présentées dans cet article sont issues du Code de l'environnement ou de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux Déchets. Ces définitions peuvent être issues mot pour mot de ces textes ou adaptées à la Convention.

**Année N, Année N+1** : termes désignant les années de Collecte, de Stockage, de déclaration et de versement des Soutiens. Les quantités collectées ou traitées au cours de l'Année N sont déclarées mensuellement en Année N-1 et/ou N et les Soutiens sont versés en Année N et/ou N+1.

**Barème des Soutiens (à Barème 2)** : grille à partir de laquelle l'Eco-organisme fixe chaque année les différentes données et montants sur la base desquels sont calculés les Soutiens.

**Collecte** : opération de Gestion des Déchets consistant au ramassage ou à la réception de ces derniers en vue de leur Transport vers une installation de Traitement des Déchets ou de Regroupement. L'opération de Collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit un service public ou un prestataire privé) prend en charge les Déchets (art. L. 541-1-1 C.env.).

**Collecteur (d'Huiles usagées)** : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Collecte d'Huiles usagées auprès de Déteneurs, sans procéder à leur Regroupement, en vue de les remettre à un Collecteur-regroupeur d'Huiles usagées (art. R. 543-3 C. env.).

**Collecteur-regroupeur (d'Huiles usagées)** : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Regroupement d'Huiles usagées en vue de leur Traitement et pouvant procéder à leur Collecte auprès de Déteneurs (art. R. 543-3 C. env.).

**Collectivité Territoriale (à Collectivité 2)** : partie à la Convention enregistrée auprès de l'Eco-organisme comme exploitant directement ou indirectement un ou plusieurs PAV.

**Convention** : présent contrat conclu entre les Parties qui s'engagent à respecter ses termes et à satisfaire leurs obligations respectives.

**Déchet** : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le Déteneur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Déchet ménager** : tout Déchet dont le producteur est un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

**Déchet des activités économiques** : tout Déchet dont le producteur initial n'est pas un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

**Déteur** : producteur ou toute autre personne qui se trouve en possession des Déchets.

La Collectivité déclare que le ou les PAV dont l'adresse figure dans la liste ci-dessus, respecte au jour de la signature de la Convention les conditions d'éligibilité requises pour la conclusion de celle-ci.

**Éco-organisme** : co-contratant auquel les Producteurs d'Huiles soumis à des obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs ont transféré leurs obligations prévues aux articles L. 541-10 et suivants du Code de l'environnement.

**Élimination** : toute opération de Traitement des Déchets qui n'est pas de la Valorisation même lorsque ledite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. L'Élimination des Déchets regroupe les opérations de Stockage ou d'Incrustation sans Valorisation énergétique selon la nomenclature des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Enregistrement** : opération par laquelle l'Éco-organisme conclut une convention-type avec les Opérateurs de Collecte, de Regroupement, de Traitement d'Huiles usagées et les collectivités territoriales.

**Filière** : rassemble tous les acteurs professionnels concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles au sens de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1385 du 27 octobre 2021 et de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges.

**Gestion (des Huiles usagées)** : désigne le Tri à la source, la Collecte, le Transport, la Valorisation, et, l'Élimination des Huiles usagées et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des Huiles usagées depuis leur Production jusqu'à leur Traitement final, conformément aux dispositions relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négociation ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Huiles** : Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, susceptibles de générer des Huiles usagées, qui relèvent des usages suivants, exceptées celles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.) :

- pour moteurs thermiques et turbines,
- pour engrenages,
- pour mouvements,
- pour compresseurs,
- multifonctionnelles,
- pour systèmes hydrauliques et amortisseurs,
- pour usages électriques,
- pour le Traitement thermique,
- non solubles pour le travail des métaux,
- utilisés comme fluides caloporteurs.

**Huiles collectables** : Huiles usagées en état de faire l'objet d'une Collecte par un Collecteur ou Collecteur-regroupeur.

**Huiles usagées** : Huiles devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées et entrant dans le champ d'application de la Filière (R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement).

Sont exclues les Huiles usagées résultant de l'exploitation de navires ou de bâtiments pour la navigation mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement :

- lorsqu'elles relèvent des dispositions du décret n° 2010-687 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1998 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure – ou lorsqu'elles sont soumises à la redevance mentionnée à l'article R. 5321-38 du code des transports.

**Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)** : installation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, et qui, à ce titre, est soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation de ladite installation (art. L. 511-1 et L. 511-2 C. env.).

**LUBREC** : application numérique mise en place par l'Éco-organisme sur lequel la Collectivité doit, notamment, effectuer ses déclarations et déposer les justificatifs et documents d'information qui lui sont demandés.

**Opérateur de Collecte (OPAV)** : tout opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et effectuant une opération de Collecte auprès du ou des PAV de la Collectivité.

**Point d'apport volontaire (PAV)** : lieu adapté à la Collecte de Déchets tel qu'une déchèterie, pouvant relever de la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE, ou les ménages et, selon les cas, les professionnels, peuvent apporter de façon régulière leurs Huiles usagées. Ce lieu est exploité par la Collectivité elle-même ou pour son compte par un tiers. Cette définition désigne les installations listées au Préambule de la Convention.

**Prévention** : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un Déchet, lorsque ces mesures concourent à réduire au moins un des items suivants :

- la quantité de Déchets générés, y compris par l'intermédiaire du Réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits [prévention dite « quantitative »] ;
- les effets nocifs des Déchets produits sur l'environnement et la santé humaine [prévention « qualitative »] ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits [prévention dite « qualitative »] (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Producteur/Regroupeur en margé** : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des Huiles relevant de la Convention, destinées à être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final ou à être utilisées directement sur le territoire national. Dans le cas où ces Huiles sont cédées sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme Producteur.

Ne sont pas considérées comme Producteur les personnes qui importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des équipements contenant des Huiles autres que les véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, et les engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.).

**Recyclage** : toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de Valorisation énergétique des Déchets et celles relatives à la conversion des Déchets en combustible ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Régénération** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des Déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Régénération (des huiles usagées)** : toute opération de Recyclage permettant de produire des Huiles de base par un raffinage d'Huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces Huiles et relevant de la nomenclature des ICPE (art. R. 543-3 C. env.). Cette définition exclut les opérations de conversion d'Huiles usagées en combustibles ou carburants.

**Regroupement** : activité de réception de Déchets et de réexpédition, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

**Regroupeur** : toute personne exploitant une installation de Regroupement des Huiles usagées en vue de leur Traitement futur.

**Réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des Déchets sont utilisés de nouveau (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Rentes sans frais** : opération de Collecte réalisée par un Opérateur auprès de la Collectivité à titre gratuit et pour laquelle l'Opérateur bénéficie d'un Soutien de l'Éco-organisme.

**Soutien financier (s. Soutien z)** : aide financière versée par l'Éco-organisme à la Collectivité, ou à tout Opérateur enregistré.

**Stockage** : activité de stockage temporaire (entreposage) dans les installations où les Déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un Transport ultérieur en vue d'une Valorisation en un endroit différent et pouvant relever des rubriques n°2718 et le cas échéant n°3550 de la nomenclature des ICPE, à l'exclusion du stockage temporaire sur les sites où les Déchets sont produits dans l'attente de leur Collecte.

**Tracabilité** : informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des Déchets tout au long des différentes phases de leur Gestion (Collecte et Traitement) jusqu'au traitement ou la valorisation final du déchet, conformément

aux dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme : en amont de la Collecte ou du Regroupement, l'origine des Déchets ; en aval, la destination des Déchets.

**Traitement** : toute opération de Valorisation (y compris Recyclage et Régénération) ou d'Élimination, y compris la préparation qui précède la Valorisation ou l'Élimination (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Travail** : activité de réception de Déchets et de réexpédition, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une Valorisation ou d'une Élimination et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

**Transport** : activité comprenant tout ou partie des phases suivantes de la Gestion des Déchets : le chargement, le déplacement et le déchargement (art. R. 541-49 C. env.).

**Tri** : opération de séparation des Huiles usagées en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) afin notamment de garantir leur Traçabilité et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

**Valorisation** : toute opération visant à ce que des Déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des Déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le Producteur de Déchets. Elle regroupe la Valorisation matière et la Valorisation énergétique (art. L. 541-1-1 C. env.).

**Valorisation énergétique** : opération de Traitement des Déchets permettant la production d'énergie et pouvant notamment relever de la rubrique n° 2770, 2780 ou 3520.b de la nomenclature des ICPE.

**Valorisation matière** : toute opération de Valorisation autre que la Valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la Régénération, la Réutilisation ou le Recyclage et peut relever de la rubrique n°3510 des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021, et tout particulièrement des articles R.541-102, R. 541-104 et R. 543-3 et s. du Code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges, la Convention a pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées déposées dans les PAV de la Collectivité en vue de la Collecte par un Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme.

- Définir, pour chaque année civile, les Soutiens versés par l'Éco-organisme à la Collectivité : le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.
- Prévoir les Informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la Traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des Huiles usagées.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉCO-ORGANISME**

#### **3.1 Soutiens**

Le versement des Soutiens est effectué selon les modalités prévues par le mandat d'autofacturation figurant à l'annexe 3 des présentes.

2 types de Soutiens sont versés par l'Éco-organisme à la Collectivité, le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.

##### **3.1.1 Soutien à la structure**

Afin de participer au financement des Points d'apport volontaire, et de leur exploitation, l'Éco-organisme verse à la Collectivité un Soutien à la structure. Ce Soutien vise à financer :

- L'emplacement du PAV
- Les contenants et protections individuelles
- La gestion humaine

##### **3.1.1.1 Calcul du Soutien à la structure**

Le montant du Soutien à la structure est divisé entre 3 composantes, pour une valeur totale de 100€ ou 150€ par PAV par an, à savoir :

- Soutien à l'emplacement pour 20€ par an ;
- Soutien aux contenants :
  - o 50€ par an si le PAV collecte une quantité d'huiles usagées inférieure à 6000L par an ;
  - o 100€ par an si le PAV collecte une quantité d'huiles usagées égale ou supérieure à 6000L par an ;
- Soutien aux frais de personnel et aux équipements de protections individuelles pour 30€.

La formule de calcul du Soutien à la structure est :  
Soutien à la structure = 100€ (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention

##### **3.1.1.2 Conditions de versement du Soutien à la structure**

Afin de bénéficier du Soutien à la structure, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement les Soutiens, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base des Informations relatives à l'Année N-1, notamment les quantités d'huiles collectées.

Pour que la Collectivité bénéficie de la composante supplémentaire du Soutien relative aux contenants en Année N, elle doit apporter à l'Éco-organisme, la preuve d'une Collecte d'huiles usagées supérieure à 6000L au cours de l'Année N-1. Si la preuve n'est pas apportée ou si les statistiques de l'Éco-organisme ne le démontrent pas, le Soutien est ramené à son montant initial.

##### **3.1.2 Soutien à la communication**

Afin de financer ses actions de communication et d'information de ses habitants, l'Éco-organisme verse un à la Collectivité Soutien à la communication. Ce Soutien vise à financer :

- L'information des habitants de la Collectivité
- Les actions de communication locales
- Les actions de communication nationales destinées aux Collectivités n'ayant pas les moyens nécessaires à leur communication.

##### **3.1.2.1 Calcul du Soutien à la communication**

Le montant du Soutien versé annuellement à la Collectivité au titre du Soutien à la communication est de 0,8 centimes d'euros par habitant de la Collectivité.

La formule de calcul du Soutien à la communication annuel est :

Soutien à la communication = (0,008€<sup>1</sup> - Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale) X Nombre d'habitants de la Collectivité

Pour calculer le montant du Soutien à la communication au titre de l'année N, le nombre d'habitants retenu est celui à la date du 31 décembre de l'année N-1 transmis par l'INSEE.

Le nombre d'habitants d'une Collectivité correspond à la population municipale de la ou des Intercommunalités signataires. Si la Collectivité est une commune, il s'agit alors de la population de la commune.

Par ailleurs, d'un commun accord entre les Parties, l'Éco-organisme peut conserver une partie du Soutien à la communication normalement versé en contrepartie de la production et de la mise à disposition d'éléments clés en main à visée nationale (bannière web, documents prêts à imprimer, etc...) que la Collectivité pourra utiliser directement pour communiquer auprès des usagers sur la Filière et les bonnes pratiques.

<sup>1</sup> Zéro euros et zéro virgule huit centimes d'euros

La part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale fait l'objet d'une information de la Collectivité par l'Éco-organisme et est définie en fonction des actions de communication que ce dernier prévoit de réaliser. Cette part est définie selon le Barème en annexe 4 de la Convention.

L'Éco-organisme s'engage, à ce titre, à informer la Collectivité des actions qu'il aura mises en place chaque année et financées par la part du Soutien à la communication qu'il aura retenue.

**3.1.2.2 Conditions de versement du Soutien à la communication**

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 et de l'annexe 2 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement le Soutien, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base du plan de communication ainsi que des autres informations relatives à l'Année N-1, notamment le nombre d'habitants résidents de la ou des communes concernées.

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit réaliser des campagnes et mener des actions d'information de ses habitants.

Si la Collectivité ne justifie pas de la mise en place d'actions de communication en Année N dans les conditions prévues à l'article 4.5, l'Éco-organisme pourra utiliser ces montants dans le budget national en année N+1.

En l'absence d'actions mises en place par la Collectivité, le montant du Soutien est alors reversé dans le fond de communication nationale de la Filière.

**3.1.3 Soutiens aux Opérateurs**

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées des PAV en versant directement des Soutiens aux Opérateurs dans le cadre d'un contrat passé avec ces derniers.

Ces Soutiens garantiront la Reprise sans frais dont bénéficie la Collectivité.

**3.1.4 Périmètre des Huiles justifiant le versement de Soutiens financiers**

Les Huiles usagées pouvant justifier le versement de Soutiens financiers sont les produits finis mis en marchés à l'exception :

- des Huiles solubles et des liquides de frein,
  - des Huiles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement.
- L. 110-1 du code de la route, ou d'engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement.

**3.2 Communication à destination de la Filière**

L'Éco-organisme s'engage à communiquer à destination de l'ensemble des acteurs de la Filière des Huiles usagées afin notamment de faciliter et d'optimiser la Collecte des Huiles usagées détenues par les collectivités.

Cette communication vise, entre autres, à faciliter la mise en relation des Déteneurs des Décrets avec les Opérateurs en charge de la Collecte.

La communication mise en place par l'Éco-organisme se fait essentiellement par le biais de son site internet. Il y a aussi notamment des supports numériques consultables par la Collectivité et d'autres acteurs de la filière.

Cette communication se fait également par des agents itinérants de l'Éco-organisme chargés notamment du dialogue et de l'information des acteurs de la Filière des Huiles usagées à l'échelle locale, dont la Collectivité.

L'Éco-organisme peut informer la Collectivité des modalités de Gestion des Huiles usagées conformément à la réglementation, à la Convention et aux bonnes pratiques. Cette information porte notamment sur l'enjeu du non-mélange des huiles, les contaminations éventuelles, les conditions de stockage, de sécurité et le port des protections individuelles et la fourniture et le bon usage des contenants mis à disposition.

**3.3 Aide à la prise en charge des pollutions**

L'Éco-organisme s'engage à assister la Collectivité dans la résorption d'une pollution d'Huiles usagées dont elle a la possession dans le cadre de l'exploitation d'un PAV.

Cette assistance prend notamment la forme d'une prise en charge des coûts financiers de résorption de la pollution quand son origine n'a pu être déterminée. Ces coûts comprennent :

- les coûts de dépollution dûment justifiés des contenants (notamment cuves) d'Huiles usagées du PAV ;
- le coût des analyses des échantillons détenus par la Collectivité, dûment justifiés, lorsque celles-ci sont nécessaires à l'identification de l'origine d'une pollution.

Le montant de ces aides versées par l'Éco-organisme à la Collectivité afin de dépolluer les contenants et pour prendre en charge la Gestion des Huiles polluées est au moins égal aux coûts que l'Éco-organisme supporterait s'il effectuait cette opération pour son propre compte.

Par exception à ce principe, l'Éco-organisme peut limiter la prise en charge à des quantités moindres en cas de négligence ou de faute de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité est préalablement mise à même de présenter ses observations par écrit à l'Éco-organisme.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut prendre en charge des coûts de dépollution supérieurs à ceux indiqués au présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées dont la pollution a été constatée dans un PAV, une installation de Regroupement ou de Traitement d'Huiles usagées sous réserve que le ou les auteurs de cette pollution ne soient pas identifiables.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **4.1 Engagements généraux de la Collectivité**

Afin de pouvoir bénéficier des Soutiens de l'Éco-organisme, la Collectivité s'engage, pendant toute la durée de l'exécution de la Convention, à :

- Procéder directement ou indirectement à l'exploitation de son ou ses Points d'apport volontaire et recueillir des Déchets ménagers issus d'Huiles en se conformant à la législation en vigueur, notamment la protection de l'environnement, la sécurité et la prohibition du travail dissimulé, et être en mesure d'assurer que les volumes d'activité et d'entreposage inscrits dans les autorisations administratives sont respectés.
- Disposer d'un registre des Déchets (entrées et sorties) de chaque PAV concerné conforme aux dispositions de l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement et dans les conditions précisées à l'annexe du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.
- Tenir informé l'Éco-organisme de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une influence sur sa capacité à respecter ses obligations, notamment sa conformité à la législation sur la Gestion et le Transport de Déchets.

La Collectivité déclare qu'elle est en conformité avec la législation nationale en matière de protection de l'environnement et de sécurité, notamment le cas échéant la législation applicable à la Gestion des Déchets d'Huiles usagées ainsi que la législation ICPE.

Si la Collectivité dispose ou exploite plusieurs PAV, tel qu'indiqué au Préambule de la Convention, elle doit répondre du respect de la Convention pour chacun de ces PAV et en justifier auprès de l'Éco-organisme par des informations et données différenciées.

### **4.2 Choix de l'Opérateur de Collecte**

La Collectivité peut décider de faire collecter ses Déchets d'Huiles usagées par n'importe quel Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et compétent territorialement. Pour tout lot de plus de 200L, l'Opérateur auquel la Collectivité adresse une demande de Collecte de ses Déchets d'Huiles usagées doit intervenir dans les délais suivants :

- 20 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 200L et inférieure à 800L
- 15 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 800L

Elle détermine les modalités de conclusion des conventions de Collecte des Déchets avec les Opérateurs en prenant en considération le fait que la Reprise sans frais ne donne pas lieu à une transaction financière.

Dans le cas où aucune convention ne serait conclue entre la Collectivité et l'Opérateur, ce dernier est informé via le contrat type au titre duquel il est enregistré qu'il doit tout de même informer par écrit la Collectivité des conditions de Collecte des Déchets pour bénéficier de la Reprise sans frais.

### **4.3 Conditions de Reprise sans frais**

Pour bénéficier d'une Reprise sans frais de ses Déchets, la Collectivité doit garantir à l'Opérateur les conditions de Collecte suivantes :

- respecter des critères relatifs à la composition des lots d'Huiles usagées :
  - inclure une quantité d'eau inférieure ou égale à 5% (dans le cas inverse, le Soutien versé à l'Opérateur ne porte pas sur l'ensemble de la tonne livrée)
  - inclure une quantité de chlore inférieure à 0,9% ;
  - inclure un taux de polychlorobiphényle inférieur à 50 ppm ;
- les Huiles usagées doivent être conditionnées dans des fûts de 200L ou des cuves ;
- les Huiles usagées doivent être collectables par pompage ;
- les Huiles usagées doivent être accessibles de plain-pied et à une distance de moins de 20m de l'équipement de pompage ;
- l'Opérateur ne doit pas attendre plus de 15 minutes en amont de son accès aux Huiles et avant le début du pompage dans la mesure où il intervient dans les plages convenues ;
- la Collectivité doit se soumettre aux obligations légales de double-échantillonnage ;

Dans le cas où la Collectivité n'est pas en mesure de se soumettre à ces conditions, elle pourra solliciter l'Éco-organisme afin de l'aider à se mettre en conformité.

Dans le cas où la Collectivité refuse de se soumettre à ces conditions, le cas échéant après avoir reçu les recommandations de l'Éco-organisme pour sa mise en conformité, l'Éco-organisme est libéré de son obligation de Soutiens à l'Opérateur et le Collecteur libéré de son obligation de Reprise sans frais. Le site de la Collectivité ne sera donc plus considéré comme un point de collecte.

### **4.4 Obligations relatives à la Traçabilité**

La Collecte fait l'objet d'un bon d'enlèvement remis par l'Opérateur à la Collectivité, qu'elle doit conserver pour une durée de 3 ans, justifiant la Collecte et comprenant notamment la quantité et la qualité des Huiles usagées.

Sur toute opération de Collecte, l'Opérateur doit également procéder contrairement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des Huiles usagées collectées.

Si l'Opérateur est un Collecteur-regroupeur, il doit remettre l'un des échantillons à la Collectivité qu'elle doit conserver pour une durée minimum de 18 mois, sauf en cas de contrôle ou de litige.

La Collectivité s'engage également à respecter la législation en matière de Traçabilité des Déchets. Elle doit notamment tenir à jour un registre (prévu aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement) et mettre en œuvre les dispositions relatives au bordereau électronique (prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement) entrant en vigueur au 1er janvier 2024.

#### 4.5 Information de l'Éco-organisme

La Collectivité s'engage, pour bénéficier des Soutiens auxquels elle peut prétendre, à renseigner les informations demandées à l'article 2.1 de l'annexe 2 et à transmettre les documents demandés à l'article 2.2 de ladite annexe dans les délais, au format et à la périodicité définis. La Collectivité peut s'appuyer sur le guide présent sur LUBREC.

L'ensemble des déclarations et transmissions d'informations prévues par le présent article doivent se faire sur LUBREC.

Ces informations comprennent notamment celles relatives à la description des actions de communication réalisées au cours de l'Année N-1 mentionnées à l'article 3.1.2 et celles prévues pour l'Année N et doivent être apportées au plus tard au 1<sup>er</sup> mars de l'année N.

La Collectivité s'engage à informer l'Éco-organisme de l'ensemble des modifications des informations, mentionnées à l'annexe 1, qu'elle lui a transmises au titre de la demande d'enregistrement.

La Collectivité s'engage également à fournir à l'Éco-organisme, dans les plus brefs délais, une copie de tout contrat passé avec un Opérateur par lequel ce dernier a réalisé une opération de Collecte dans l'un de ses PAV.

Dans le cadre de son autocontrôle, l'Éco-organisme se réserve le droit de demander à la Collectivité toute information ou document nécessaire en lien avec la présente Convention et ce y compris par l'intermédiaire d'un prestataire tel que TERRITEO.

#### 4.6 Conditions de l'aide à la prise en charge des pollutions

En cas de détection d'une pollution d'un contenant d'huiles usagées du ou des PAV de la Collectivité listés au Préambule de la Convention, ou résultant d'huiles usagées issues tel contenant, la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme l'ensemble des documents et informations qu'elle détient, notamment les résultats d'analyse des échantillons établissant la pollution, ainsi que les justificatifs des coûts de dépollutions des équipements.

Afin de bénéficier de l'aide à la prise en charge des pollutions, la Collectivité doit prouver qu'elle a respecté la législation environnementale relative au PAV concerné.

## ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les informations échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention sont confidentielles. A ce titre, sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les volumes et valeurs collectés au global et par site ;
- Les niveaux de stock au global, par site et par catégorie ;
- Les données juridiques et comptables non soumises à publication légale ;
- Les données personnelles collectées dans le cadre de la Convention et mentionnées à l'article 14 de la Convention ;
- Les copies d'éléments justificatifs remis à l'Éco-organisme ou à son prestataire mandaté ;
- De manière générale, les informations commerciales, économiques, techniques et d'autres natures obtenues dans le cadre de la Convention.

En revanche, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations susmentionnées ayant fait l'objet d'une communication publique par la Collectivité.

Les données et informations susmentionnées peuvent être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme si leur communication est requise :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- par une législation ou réglementation,
- par une autorité administrative ou judiciaire.

Les informations rendant l'identification de la Collectivité impossible, notamment celles relatives à l'ensemble de la Filière, peuvent également être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme.

Les Parties n'ont pas le droit de communiquer des informations confidentielles à des tiers, sauf autorisation écrite expresse et préalable de l'autre Partie.

La Collectivité n'a pas le droit de communiquer à des tiers à la Convention les données et informations confidentielles obtenues dans le cadre de sa relation avec les Opérateurs.

L'obligation de confidentialité continue après l'expiration de la Convention.

## ARTICLE 6 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

6.1 Hors dispositions transitoires prévues à l'article 17 de la Convention, celle-ci entre en vigueur à la date de la dernière signature d'une des Parties.

La Convention est conclue pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

6.2 Chaque Partie peut dénoncer la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

6.3 Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, toute dette non éteinte de l'une des Parties envers l'autre Partie, née de l'exécution de la Convention, survit à la fin de la Convention jusqu'à son extinction selon le droit des obligations.

6.4 Sauf application de l'article 8, il est expressément rappelé et convenu que la Convention est limitée à la durée de l'agrément de l'Éco-organisme et que la cessation de la Convention liée à la fin de l'agrément s'effectue sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, de part ni d'autre.

## **ARTICLE 7 : RESPECT DE LA CONVENTION**

7.1 Afin d'apprécier l'exactitude des données transmises au fil du temps par la Collectivité, notamment la pérennité des conditions de recevabilité des demandes de Soutiens, et de fournir aux pouvoirs publics une information complète et fiable sur les tonnages effectivement valorisés et sur l'évolution économique de la Filière Huiles usagées, la Collectivité accepte que des vérifications sur site ou sur pièce soient effectuées par l'Éco-organisme ou un prestataire mandaté par lui, à ses frais, et moyennant le respect du préavis de 3 jours ouvrés mentionné ci-dessous. Elles portent notamment sur :

- Les déclarations et informations transmises par la Collectivité via LUBREC.
- Les tonnages et la Traçabilité de d'Huiles usagées recueillies par la Collectivité puis collectées par un Opérateur. Ainsi, l'Éco-organisme pourra notamment mesurer d'une part, la fiabilité des processus de contrôle au sein de l'établissement et d'autre part, le niveau d'exactitude des tonnages déclarés pour lequel tout écart supérieur à ±0,5% n'est pas accepté et doit être corrigé.
- Le respect de toute disposition de la Convention.

A cet effet, la Collectivité laisse au prestataire de l'Éco-organisme un libre accès à l'ensemble de ses sites ayant un lien avec l'exécution de la Convention, sans préjudice des investigations qui pourraient être menées chez d'autres personnes physiques ou morales. Dans l'objectif de vérifier les informations, l'Éco-organisme peut réaliser ces contrôles par tous moyens, dont l'analyse d'échantillons, directement sur le site de la Collectivité.

Le cas échéant, le prestataire réalisant l'audit pour le compte de l'Éco-organisme est soumis aux mêmes obligations que ce dernier, prévues à l'article 5 de la Convention, en matière de confidentialité.

L'Éco-organisme s'engage à conclure avec son prestataire un accord établissant des engagements de confidentialité au moins aussi rigoureux que ceux prévus par la Convention.

Ledit prestataire doit en outre présenter des garanties d'indépendance.

L'Éco-organisme, pour ne pas perturber l'activité de la Collectivité, prendra contact avec celui/dernière 3 jours ouvrés avant le moment souhaité d'audit afin de convenir avec elle d'une date précise. Cette prise de contact se fera par tout moyen permettant d'en situer la date.

En cas d'impossibilité de fixer d'un commun accord une date, l'Éco-organisme informe la Collectivité par lettre recommandée, du jour de sa visite fixée alors unilatéralement par lui.

Lorsque la date est convenue ou fixée, l'Éco-organisme communique à l'Opérateur la lettre de mission confiée à l'auditeur, ainsi que le questionnaire des points à analyser et la liste des documents à consulter.

A cet égard, la Collectivité a l'obligation de conserver pendant 10 ans et de mettre à la disposition de l'Éco-organisme ou de l'auditeur, dans des délais raisonnables convenus avec la Collectivité et qui ne peuvent dépasser 21 jours calendaires à compter de la demande de communication, toutes les pièces utiles au contrôle de cohérence et de fiabilité des données déclarées, notamment tous relevés, factures, pièces de comptabilité, contrats, registres des Déchets et attestations en rapport avec l'objet de la Convention.

7.2 Au terme de l'audit, l'Éco-organisme communique à la Collectivité le projet de conclusions de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 21 jours calendaires pour faire part de ses observations écrites à l'Éco-organisme, qui sont annexées au rapport d'audit. A défaut d'observations, le projet de conclusions sera consigné comme accepté par la Collectivité.

7.3 Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'un trop ou moins perçu de Soutiens par rapport aux informations transmises et à leurs justificatifs, entraîne le versement ou le remboursement des montants financiers concernés.

7.4 Toute vérification faisant ressortir des erreurs ou des manquements de l'Opérateur à ses obligations contractuelles, autres que celles mentionnées à l'article 7.3, constitue une faute.

Tout manquement à la loyauté ou dissimulation de la Collectivité constitue une faute.

La constatation d'une faute de la Collectivité fait l'objet d'un avertissement par mise en demeure de l'Éco-organisme. Après un second avertissement dans la même année, la Collectivité est sanctionnée par une pénalité d'un montant de 500€ par PAV pour lesquels la faute a été constatée. L'Éco-organisme peut en outre suspendre les Soutiens ou mettre en application les dispositions de l'article 8 de la Convention.

La pénalité susmentionnée de 500€ par PAV peut faire l'objet d'une compensation par l'Éco-organisme en la déduisant du montant des Soutiens à venir. Dans ce cas, lorsque la Collectivité se sera mise en conformité avec ses obligations, l'Éco-organisme reprendra le versement des Soutiens une fois récupéré le montant de la sanction susmentionnée.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 8 de la Convention.

## **ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

8.1 La Convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations, pourvu que ce manquement soit d'une gravité suffisante. Sont notamment considérés comme un manquement suffisamment grave les faits suivants ci-après énumérés :

- Tout manquement grave à une obligation de loyauté de l'une des Parties envers l'autre ;
- Le défaut de communication des informations, documents et déclarations mentionnés aux articles 4.4 et 4.5 de la Convention et/ou l'annexe 2 pendant une durée supérieure à 3 mois à compter de la date ou de l'expiration du délai auquel ils sont exigibles et non justifié par des circonstances particulières telles que le cas de force majeure prévu à l'article 10.
- Le non-respect par la Collectivité des règles de sécurité informatiques prévues par la Convention et les conditions générales d'utilisation de LUBREC (communication à des tiers de ses identifiants, tentative de détournement ou de piratage de LUBREC...);
- Procéder à des déclarations frauduleuses ou faussées ;
- Refuser les contrôles prévus à l'article 7 de la Convention ou empêcher/entraver la mission des tiers mandatés par l'Eco-organisme dans ce cadre ;
- Manquer à toute obligation légale ou réglementaire relative à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur.

La résiliation interviendra de plein droit 30 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause à la Partie défaillante et restée sans effet. Elle interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts dont le paiement pourrait être réclamé à la Partie défaillante.

La Convention peut également être résiliée de plein droit, sous réserve des éventuelles dispositions d'ordre public en vigueur, en cas de faillite, redressement ou liquidation judiciaire de l'une des Parties.

8.2 La résiliation de la Convention pour manquement est rétroactive. La Collectivité s'engage à rembourser les Soutiens perçus durant la période située entre la réalisation de la Convention et le fait générateur de cette résiliation lorsque celle-ci est due à un manquement de sa part.

Ce remboursement des Soutiens se fait sans préjudice des autres actions susceptibles d'être engagées.

## **ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE**

L'Eco-organisme ne peut en aucun cas être tenu responsable de la non-véracité de données et informations transmises par ses adhérents et/ou ses opérateurs enregistrés.

Un manquement de l'Eco-organisme à ses obligations légales ou contractuelles d'information et de communication ne saurait engager sa responsabilité lorsqu'il a été provoqué par le fait d'un de ses adhérents ou opérateurs enregistrés.

## **ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Les Parties ne sauraient être tenues pour responsables d'une inexécution de l'une quelconque de leurs obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure susceptible de retarder ou d'empêcher l'exécution des obligations prévues par la Convention.

La force majeure est caractérisée, au sens de l'article 1218 du Code civil, lorsqu'un événement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêche l'exécution de ses obligations par le débiteur.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

11.1 La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne peut faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation expresse, préalable et écrite de l'Eco-organisme.

Toute demande doit être formulée par écrit préalablement à la cession ou transmission. Elle doit être accompagnée de l'annexe 1 de la Convention et des justificatifs visés, renseignés par la nouvelle Collectivité candidate.

L'Eco-organisme y répondra dans un délai de 21 jours. L'Eco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande, notamment en cas d'incapacité financière avérée à satisfaire les obligations de la Convention par la nouvelle Collectivité candidate.

Nonobstant ce qui précède, si la Collectivité adhérente ou transfère ses obligations en matière de Déchets à une autre collectivité, notamment un établissement public, ce dernier sera substitué de plein droit à la Convention, ayant tous les droits et obligations en découlant.

11.2 Pour le cas où la Collectivité confiée, notamment par un contrat de délégation, l'exploitation de son ou ses PAV à une autre personne, elle demeure responsable du respect de la Convention et veille à ce que les obligations lui incombant soient parfaitement exécutées.

11.3 Il est expressément convenu entre les Parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne de l'Eco-organisme, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

11.4 L'Eco-organisme a la possibilité de recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité pour l'assistance dans la réalisation de ses obligations.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES**

12.1 De Convention expresse entre les Parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à l'objet des présentes.

12.2 Le Préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeurent en vigueur.

12.3 Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention doit être constatée par un avenant signé des deux Parties.

En cas de modification du cadre réglementaire ou légal applicable à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur, l'Éco-organisme peut élaborer un avenant afin de garantir la mise en application de ces dispositions.

12.4 Aucun fait de tolérance par l'Éco-organisme, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

## **ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENTS**

13.1 Loi applicable

La Convention est soumise à tous égards au droit français. Elle a été rédigée en langue française qui est considérée, en toute hypothèse, comme la langue unique des Parties. Il est précisé sur LUBREC quels documents justificatifs peuvent être transmis en langue anglaise.

13.2 Compétence

Tout litige auquel la Convention pourrait donner lieu est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

## **ARTICLE 14 : CONSERVATION ET TRAITEMENT DES DONNEES**

14.1 Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnelle au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

L'Éco-organisme conservera les données collectées et générées sur LUBREC dont il dispose d'un droit d'usage non-exclusif pendant une période de 10 ans. Cette durée peut être étendue pour les raisons suivantes :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- en application d'une réglementation,
- si demandé par une autorité administrative ou judiciaire,
- en cas de contentieux devant une juridiction,
- en cas d'accord donné par la Collectivité à cet effet.

La Collectivité accepte que les données que collecte l'Éco-organisme le concernant soient conservées pour une telle durée.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de Déchets collectés et regroupés dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

Il est précisé que la Collectivité ne peut pas avoir accès aux données communiquées par les autres acteurs enregistrés auprès de l'Éco-organisme.

### **14.2 Conservation et traitement des données à caractère personnel**

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la Collectivité est informée que l'Éco-organisme, en tant que responsable du traitement informatique, est susceptible de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité et base légale l'exécution de la Convention. Les données personnelles peuvent également être utilisées par l'Éco-organisme pour poursuivre des finalités relevant de son intérêt légitime (telles que des études ou analyses statistiques, l'exercice d'un droit en justice ou la défense dans le cadre d'un litige).

Les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par l'Éco-organisme sont des données professionnelles, des données techniques ainsi que des données économiques ou géographiques. Ces données sont conservées par l'Éco-organisme pour toute la durée de la Convention, puis sont archivées pour la durée nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires de l'Éco-organisme ou de l'expiration des délais de prescription susceptibles de s'appliquer. Ces données personnelles sont destinées uniquement à l'Éco-organisme et à ses éventuels sous-traitants (notamment informatiques).

La Collectivité est informée que les personnes concernées dont les données personnelles sont traitées par l'Éco-organisme disposent d'un droit d'accès, d'interrogation, et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Les personnes concernées disposent également d'un droit à la limitation et d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Éco-organisme, par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité comportant une signature et l'adresse suivante : CYCLEVIA 4 Rue Jacques Deguerre 82500 Rueil Malmaison – ou par email : [contact@cyclevia.com](mailto:contact@cyclevia.com). Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

La Collectivité s'engage à informer les personnes concernées dont il transmet ou rend disponibles des données personnelles à l'Eco-Organisation de ces caractéristiques des traitements de données personnelles les concernant. Si cela est nécessaire au titre de la réglementation applicable, la Collectivité s'engage à recueillir le consentement des personnes concernées.

De manière plus générale, il est précisé :

- a) Chaque Partie est responsable de traitement pour l'ensemble des traitements qu'elle effectue sur les données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de la Convention. L'Eco-Organisation est notamment responsable de traitement pour l'ensemble des données personnelles de ses contacts au sein de la Collectivité nécessaires à la formation et l'exécution de la Convention. La Collectivité est quant à elle notamment responsable de traitement des données personnelles de ses contacts au sein de l'Eco-Organisation, nécessaires pour la formation et l'exécution de la Convention.
- b) L'Eco-Organisation n'est amené en aucun cas à traiter des données personnelles au nom et pour le compte de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention. En conséquence, l'Eco-Organisation n'agit pas en qualité de son sous-traitant de la Collectivité au sens du RGPD.
- c) Il appartient à chacune des Parties, pour les traitements qu'elle met en œuvre en tant que responsable de traitement, d'assurer le respect des exigences du RGPD et, notamment :
  - l'information préalable des personnes concernées dont elle collecte les données personnelles, au sujet des traitements de données ainsi effectués, de la finalité liée à l'exécution de la Convention, et des droits dont elles disposent au titre du RGPD à l'égard de leurs données,
  - le déploiement, sous sa responsabilité exclusive, des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des données personnelles de l'autre Partie, contre notamment tout risque de destruction, perte, corruption, détournement ou divulgation non autorisée,
  - l'encadrement du recours à des sous-traitants conformément aux exigences de l'article 28 du RGPD, en particulier le déploiement d'une protection appropriée auprès de ses sous-traitants informatiques et lors de l'utilisation d'applications informatiques de tiers,
  - l'encadrement d'éventuels flux transfrontaliers hors de l'Espace Economique Européen conformément aux exigences du RGPD.

Chaque Partie est responsable de maintenir son propre registre des traitements en lien avec la Convention, sous la supervision de son éventuel délégué à la protection des données.

#### 14.3 Utilisation et communication des données

Sous réserve des dispositions de l'article 14.2, les Parties ne sont pas autorisées à utiliser les données qui leur ont été communiquées dans le cadre de la Convention à d'autres fins que pour l'exécution de la Convention et elles ne sont pas autorisées à les rendre publiques, les copier, les utiliser entièrement ou partiellement et à les transmettre à des tiers sans autorisation écrite, expresse ou préalable de l'autre Partie. Les Parties ne doivent aucunement exploiter les données qui leur sont confiées pour en tirer profit pour leurs propres affaires.

#### ARTICLE 15 : UTILISATION DE LUBREC

LUBREC constitue la plateforme d'échange principale entre la Collectivité et l'Eco-Organisation.

La transmission de l'ensemble des informations et documents que la Collectivité doit remettre à l'Eco-Organisation dans le cadre de son activité, y compris les réclamations se fait par l'intermédiaire de LUBREC.

La Collectivité peut également y consulter les différentes informations relatives à son activité ainsi que l'état des demandes de Soutiens formulées et les factures réalisées pour son compte par l'Eco-Organisation. Il peut également consulter les informations rendues publiques par l'Eco-Organisation telles que des informations économiques relatives à l'état de la Filière.

L'Eco-Organisation s'engage à respecter ses obligations et à garantir la sécurité de la Collectivité dans le cadre de l'accès à l'application LUBREC mise en place par l'Eco-Organisation.

L'Eco-Organisation s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de son portail conformément aux bonnes pratiques, et maintenir des temps de réponse adéquats.

LUBREC est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure, de survenance d'un événement imprévisible et imprévisible hors du contrôle de l'Eco-Organisation, de ses sous-traitants et/ou préposés, ou de maintenance.

LUBREC est hébergée en France par un prestataire de l'Eco-Organisation qui assure l'infogérance complète de la solution (matériel, sécurité, réseau, incidents techniques non fonctionnels, surveillance).

La Collectivité n'est pas pénalisée par les éventuelles pannes affectant LUBREC et les opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement dans sa capacité de répondre aux obligations d'information fixées à l'article 4.5 de la Convention aux échéances du calendrier prévisionnel.

L'application LUBREC est uniquement accessible via un navigateur internet et ne peut être utilisée par d'autres moyens et à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de sa mission : collecter les données prévues par la Convention et par décret, les valider, indentifier ou facturer la Collectivité et restituer les données prévues par la Convention ou par décret.

La Collectivité déclare connaître et accepter la nature, les caractéristiques et les limites de LUBREC, et en particulier reconnaître que son utilisation se fait sous sa responsabilité pleine et entière, ainsi :

- Elle s'engage à installer une solution de sécurité complète à jour (poste client et environnement réseau) visant à la protection de ses propres données et celles de ses partenaires dont fait partie l'Eco-Organisation.
- Elle s'engage à mettre à jour le ou les navigateurs utilisés pour accéder à LUBREC.

- \* Elle s'engage également à mettre à jour son système d'exploitation dès qu'une « security release » est proposée.
- ② Elle tient compte en particulier des performances techniques de son équipement et des temps de réponse nécessaires pour interroger ou transférer des informations.
- Elle s'assure que les codes d'accès personnels et confidentiels qui sont remis à chaque correspondant désignés par lui pour s'identifier et se connecter à son compte sur LUBREC sont régulièrement modifiés, notamment en cas de changement des personnes désignées.

Il est expressément convenu que les courriers électroniques échangés entre les Parties ainsi que les données transmises par la Collectivité sur LUBREC constituent les preuves de l'ensemble des transactions passées entre l'Éco-organisme et la Collectivité.

#### **ARTICLE 16 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'ÉCO-ORGANISME**

L'Éco-organisme est le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la structure de LUBREC. Il est notamment propriétaire de tout logo ou nom qu'il aurait déposé comme le nom « Cyclevia ».

La conclusion de la Convention et l'utilisation de LUBREC n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu.

Ainsi, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser LUBREC d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits de l'Éco-organisme et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon de LUBREC ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

#### **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**17.1 Remboursement rétroactif des Collectes effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

L'Éco-organisme souhaite contribuer à une Reprise sans frais des Déchets à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément à la loi AGECC du 10 février 2020.

A cette fin, le présent article prévoit des dispositions transitoires visant à permettre rétroactivement cette Reprise sans frais entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme.

Le cas échéant, la Collectivité peut formuler une demande de remboursement, auprès de l'Éco-organisme, des Collectes effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme dans les conditions suivantes :

- Le remboursement est calculé sur la base des quantités effectivement collectées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme
- La demande doit être adressée à l'Éco-organisme par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 90 jours suivant la conclusion de la Convention
- Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande transmise à l'Éco-organisme pour que celle-ci soit recevable :
  - Une copie du bon d'enlèvement des Huiles usagées qui a été remis à la Collectivité lors de la Collecte
  - Une copie de la facture correspondante émise par l'Opérateur
  - Une copie de la preuve de paiement de la facture de l'Opérateur
  - Une copie du contrat liant la Collectivité et l'Opérateur

Seules les Collectes réalisées dans le respect des conditions de Reprise sans frais prévues par la Convention à l'article 4.3 et réalisées par un Opérateur également enregistré par l'Éco-organisme peuvent faire l'objet d'un remboursement.

L'Éco-organisme répond à la demande de la Collectivité dans un délai d'un mois.

Si la demande est jugée incomplète par l'Éco-organisme, la Collectivité dispose d'un délai supplémentaire de 21 jours pour en formuler une nouvelle ou la compléter.

Si l'Éco-organisme valide la demande de la Collectivité, il détermine la somme qu'il doit lui verser sur la base du prix de prestation moyen constatés figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec l'Opérateur, consultable sur l'application LUBREC.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

Après détermination du montant du remboursement, après validation par l'Éco-organisme du montant de remboursement demandé par la Collectivité, l'Éco-organisme verse à la Collectivité la somme correspondante dans un délai d'un mois.

Si l'Opérateur a spontanément assuré une Collecte gratuite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, c'est ce dernier qui pourra bénéficier d'un remboursement rétroactif de la part de l'Éco-organisme selon les modalités de son contrat-type.

**17.2 Rétroactivité des Soutiens à la Collectivité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

L'Éco-organisme souhaite verser les Soutiens aux collectivités à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément à la loi AGECC du 10 février 2020.

Dans la mesure où la Collectivité satisfait à l'ensemble des conditions pour le versement des Soutiens prévus à l'article 3.1 de la Convention, l'Éco-organisme versera, dans un délai de 2 mois à partir de la signature de la Convention, les sommes dues dans leur intégralité.

#### 17.3 Contrats déjà conclus par la Collectivité

Si la Collectivité a conclu un contrat de Collecte avec un Opérateur et que celui-ci n'est pas compatible avec la mise en place de la REP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi qu'à la Convention, la Collectivité doit demander à cet opérateur de mettre un terme au dit contrat ou, à minima à ses clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées. Elle est ensuite libre de faire réaliser la Collecte de ses Déchets dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la Convention.

Si l'Opérateur cocontractant de la Collectivité refuse de mettre un terme au contrat, ou aux clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées, la Collectivité bénéficie du remboursement des Collectes réalisées dans le cadre de la poursuite de ce contrat jusqu'à son expiration et sous réserve du respect des conditions de l'article 17.1 de la Convention.

Le montant de ce remboursement est calculé sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec les Opérateurs.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme qu'il doit lui verser supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de refuser cette demande.

#### LISTE DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Demande d'Enregistrement

Annexe n°2 : Informations et documents à fournir à l'Éco-organisme

Annexe n°3 : Mandat d'auto-facturation

Annexe n°4 : Barème des Soutiens

M. ...

M. ....

Qualité :

Qualité : .....

Pour la Collectivité

Pour l'Éco-organisme

Le

Le

Cachet de la collectivité

Cachet de la société

Annexe à la délibération N°C20230324\_023

## CONVENTION TYPE COLLECTIVITES TERRITORIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNEDES :

La société Eco TLC<sup>1</sup>, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 € ayant son siège social 4, cité Paradis 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801, représentée par sa Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

ci-après dénommée « Eco TLC - Refashion »

D'une part,

Et :

\_\_\_\_\_ dont le siège est situé \_\_\_\_\_ et le n° de SIREN est \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ dûment habilité en vertu d'une délibération de son organe délibérant du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ à l'effet de conclure les présentes

ci-après dénommée « la Collectivité »

Il a été décidé ce qui suit :

<sup>1</sup> La société de raison sociale Eco TLC a pour dénomination commerciale Refashion.

## CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES

L.1.- Déchèteries et le cas échéant Points de reprise pour lesquelles s'applique la convention

Seules les déchèteries et le cas échéant les Points de reprise ayant un équipement de collecte des TLC Usagés implantés sur le périmètre de la collectivité signataire sont éligibles à la présente convention.



## CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

### Table des matières

Préambule
Titre I Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications
Article 1 <sup>er</sup> : Définitions
Article 2 : Objet
Article 3 : Éligibilité et demande de Convention-Type
Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la convention, suspension
Article 5 : Intégralité, modification de la Convention
Titre II Dispositions relatives à la collecte et à la reprise des TLC Usagés
Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés
Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés
Article 8 : Collecte
Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise
Article 10 : Actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC
Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers
Article 12 : Remise des TLC Usagés
Article 13 : Assistance à l'identification des PAV
Titre III Dispositions finales
Article 14 : Contrôle
Article 15 : Propriété intellectuelle
Article 16 : Dispositions diverses
Article 17 : Loi applicable – Compétence
Article 18 : Dématériation des échanges
Article 19 : Conservation des données
Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant
Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées
Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement
Annexe n°4 : Actions de Communication
Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1<sup>er</sup>)



### Préambule

La société Eco TLC, de nom commercial Refashion, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L541-10-1.11<sup>o</sup> du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Eco TLC - Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une convention-type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes étant régi par les principes de spécialité et d'exclusivité, l'article 3.3 du Cahier des Charges bénéficie aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte des déchets. Par cohérence, il convient de faire bénéficier ces mêmes collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC de l'article 7.2 du Cahier des Charges. La Convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme (option de l'article 6.1 a). A cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Eco TLC - Refashion des TLC Usagés (option de l'article 6.1 b), en application du nouveau Cahier des Charges.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

### CHAPITRE III : DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

#### Article 1 : Définitions

« *Actions de Communication* » désigne des animations, opérations de communication, d'information ou de sensibilisation relatives à la collecte séparée des déchets de TLC.

« *Cahier des Charges* » désigne les dispositions applicables aux éco-organismes dans l'arrêté en vigueur mentionné à l'article L541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L541-10-1.11<sup>o</sup> du code de l'environnement.

« *Convention* » désigne la Convention-Type une fois conclue par les Parties.

« *Collecte Complète* » désigne une collecte où sont collectés ensemble exclusivement des déchets issus des produits de l'article L541-10-1.11<sup>o</sup> du code de l'environnement.

« *Convention-Type* » désigne le présent document vierge, ou rempli par la personne demanderesse à la conclure, mais pas encore accepté par Eco TLC - Refashion.

« *Extrant Refashion* » désigne l'interface électronique de communication et d'échanges de documents et d'informations avec accès sécurisé entre la Collectivité et Eco TLC- Refashion via l'URL <https://extrant.refashion.fr/>.

« *Enlèvement* », « *Enlever* » désigne une opération de ramassage de déchets auprès d'un détenteur qui n'est pas le producteur de ces déchets.



« **Filière des TLC** » désigne tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des produits de l'article L.541-10-1.11\* du code de l'environnement, et notamment la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, la collecte, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie.

« **Kit de communication Refashion** » désigne les outils de communication dont les consignes de tri à la source et signalétiques mises à disposition des personnes exploitant un point d'apport volontaire par Eco TLC – Refashion.

« **Membre** » désigne toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre ou adhérente de la Collectivité.

« **Modalités de Déploiement** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1 du Cahier des Charges.

« **Opérateur de Collecte ou de Tri** » désigne les personnes en relation avec Eco TLC – Refashion via le contrat mentionné à l'article 3.4 du Cahier des Charges et dont le contrat est en cours d'exécution.

« **Portée** » désigne au singulier la Collectivité ou Eco TLC - Refashion, au pluriel la Collectivité et Eco TLC - Refashion.

« **Point d'Apport Volontaire (PAV)** » désigne un dispositif collectif où les ménages peuvent déposer leurs TLC Usagés

« **Point de reprise** » désigne un lieu où, dans le cadre du service public des déchets ménagers, les usagers peuvent rapporter plusieurs flux de déchets pour une collecte séparée ou conjointe.

« **Se Défaire** » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et l'article 381 de la directive n°2008/98.

« **Territo** » désigne l'interface administrative électronique sécurisée commune entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, accessible via l'URL [www.territoio.com](http://www.territoio.com). Territoio n'est pas mandaté par Eco TLC – Refashion pour la conclusion ou l'exécution de la Convention.

« **Territoire National** » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

« **TLC** » désigne les produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur mentionnés à l'article L.541-10-1.11\* du code de l'environnement, hors leurs emballages.

« **TLC d'Occasion** » désigne des TLC qui, bien qu'ils ne soient pas neufs, ne sont pas des déchets.

« **TLC Usagés** » désigne des TLC dont les particuliers se Défont ou ont l'intention de Se Défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, sauf à rapporter la preuve inverse par un faisceau d'indices, de l'absence d'intention de Se Défaire des TLC :



a) Les TLC que le producteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC rapportés en déchèterie ou en Point de reprise, rapportés en wrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des contenants de collecte ou bennes, déposés sans sélection lors de la reprise).

b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.

c) Les TLC destinés à être exportés (absence de marché en France, nécessitant de Se Défaire des TLC à l'export).

Le fait que les TLC soient donnés ou rapportés dans une « zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés » au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales n'exclut pas que ces TLC soient des déchets, dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que le don ou le dépôt des TLC exclut l'intention de S'en Défaire.

« **Trouvabilité** » désigne les informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des TLC Usagés tout au long des différentes phases de leur gestion (collecte et traitement) : origine des TLC Usagés (identification de la déchèterie ou en Point de reprise); en aval du tri, la destination des TLC Usagés triés (débouchés et pays de destination).

#### Article 2 : Objet

La Convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du code de l'environnement pour satisfaire aux obligations d'Eco TLC – Refashion édictées les articles 3.3 et 7. du Cahier des Charges. La Convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du code de l'environnement lorsqu'Eco-TLC – Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

La Convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, même des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Eco TLC – Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

La gestion des TLC Usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1.11\* du code de l'environnement, la Convention n'a pas pour objet de confier à Eco TLC – Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La Convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou Point de reprise exploités par la Collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Collectivité ou de ses Membres<sup>2</sup>.

Sont également exclues la collecte de déchets de TLC Usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la Règlementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du code de l'environnement.

<sup>2</sup> Cas autres collectes sont l'objet de deux autres conventions-types : la convention-type « ESS » et la convention-type « opérateur de points d'apport volontaires »



### Article 3 : Eligibilité et demande de la Convention-Type

3.1.- Sont éligibles à conclure la Convention-Type les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence ou auxquels a été transférée la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

Toute personne publique susvisée doit de plus, pour être éligible, être inscrite dans Territeo et demander à conclure la Convention-Type en complétant le formulaire de demande de Convention-Type sur l'Estranet Refashion et joindre la délibération l'autorisant à conclure la Convention-Type sans modifications, réserves ou conditions.

A réception de la demande, Eco TLC – Refashion vérifie sa recevabilité. Si la demande n'est pas recevable, Eco TLC – Refashion en informe la personne publique demanderesse dans les meilleurs délais et l'invite à compléter ou rectifier sa demande.

3.2.- Lorsque la personne publique demanderesse a précédemment conclu la Convention et que la Convention a été résiliée par Eco TLC – Refashion en application de l'article 4.6.1 a), la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique demanderesse communique une expertise réalisée par un sachant indépendant et rapportant la preuve qu'elle a mis durablement fin aux méconnaissances de la Convention à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 17, la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique susvisée s'est acquittée de sa dette envers Eco TLC – Refashion.

3.3.- La Convention ne peut faire l'objet de la part de la Collectivité d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

**Article 4 : Entrée en vigueur, durées, dénonciation et résiliation, fin de la Convention, suspension**

4.1.- La Convention entre en vigueur à la date fixée dans les conditions particulières.

Toutefois, à la demande de la Collectivité, la Convention peut entrer en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande de Conventionnement de la Collectivité sans pouvoir entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'agrément d'Eco TLC – Refashion, dès lors que la délibération de la Collectivité pour conclure la Convention intervient avant le 30 novembre 2023, hormis l'article 13 de la Convention qui n'entre jamais en vigueur rétroactivement.

4.2.- La Convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile, sauf

- i) si l'agrément d'Eco TLC – Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait, etc...), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi la Convention prend fin le même jour où l'agrément d'Eco TLC – Refashion prend fin ;
- ii) si la Convention est résiliée en cours d'année, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;
- iii) si la Convention devient caduque, auquel cas la Convention prend fin au jour de la caducité de la Convention ;



iv) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article 4.3.

4.3.- Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue au plus tard le 31 octobre de chaque année civile (date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie), la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2. i), ii) ou iii) et tant que l'agrément d'Eco-TLC – Refashion est renouvelé sans interruption.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance de la Collectivité conformément à l'article 5.

4.4.- La Convention est aussi précaire que l'agrément d'Eco TLC – Refashion et prend fin, pour quelque cause que ce soit, sans donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit d'une des Parties envers l'autre. La présente disposition s'applique sans préjudice du dispositif financier de l'article L.543-10-7 du code de l'environnement.

4.5.- La Convention est caduque et prend fin de plein droit lorsque l'agrément d'Eco TLC – Refashion n'est pas renouvelé, ou est renouvelé mais avec une interruption entre l'expiration d'un agrément et l'entrée en vigueur du nouvel agrément, ou si l'agrément est retiré, abrogé ou annulé.

La Convention est également caduque de plein droit lorsque la Collectivité n'exerce plus la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité de la Convention, avec les justifications nécessaires.

### 4.6. - Résiliation

#### 4.6.1. - Résiliation de l'Eco TLC – Refashion

Eco TLC – Refashion peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après qu'Eco TLC – Refashion ait mis en demeure la Collectivité, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

#### 4.6.2. - Résiliation par la Collectivité

La Collectivité peut résilier de plein droit la Convention sans pénalité et sans préavis, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par la Collectivité de l'information par Eco TLC – Refashion d'une modification des Conditions Générales de la Convention. La Convention prend fin à réception par Eco TLC – Refashion de la notification de la résiliation.

La Collectivité peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que la Collectivité ait mis en demeure Eco-TLC – Refashion, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

#### 4.6.3. - Modalités de la Résiliation



La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l'autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l'expiration d'un délai.

#### 4.6.4. – Fin de la Convention

Les Parties peuvent conserver les Informations relatives à l'exécution de la Convention pendant une durée de cinq années à compter de la fin de la Convention.

Les obligations de l'article 17 survit pendant une durée de 12 mois à l'issue de la fin de la Convention qu'elle qu'en soit la cause, ce délai étant prolongé de toute retard causé par la Collectivité pour permettre la réalisation du contrôle.

#### 4.7. -Suspension

La Convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la Collectivité, en cas de suspension de l'agrément d'Eco TLC – Refashion.

#### Article 5 : Intégralité, modification de la convention

5.1.- La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'Eco TLC – Refashion est susceptible de mettre à disposition de la Collectivité, la demande d'agrément d'Eco TLC – Refashion et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « Documents hors Convention ») ne s'incorporent pas à la Convention.

En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

5.2.- Les Parties s'engagent à mettre à jour dans les meilleurs délais toute modification relative à l'adresse de leur siège social et aux coordonnées auxquels ils peuvent être contactés.

La Collectivité s'engage également à mettre à jour dans les plus brefs délais les informations nécessaires à la gestion administrative de la Convention, en particulier la compétence, les Membres, les adresses de ses déchèteries, via Territeo. A la demande d'Eco TLC – Refashion, elle lui communique les actes administratifs relatifs à ces modifications.

Les modifications communiquées à Eco TLC - Refashion après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

5.3.- Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, Eco TLC – Refashion informe la Collectivité, via l'Extranet Refashion et au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des Conditions Générales de la Convention.



A défaut de résiliation par la Collectivité selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la Convention.

5.4.- Toute modification des Conditions Particulières, hormis celle de l'article 5.2, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention.

## CHAPITRE II.B : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A LA REPRISE DES TLC USAGÉS

### Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés

La Convention s'applique selon l'une des deux modalités suivantes, en conformité avec les Modalités de Déploiement, et ainsi qu'il est par ailleurs mentionné dans la Convention :

- a) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et s'engage à remettre les déchets collectés intégralement à un Opérateur de Collecte ou de Tri Conventionné.
- b) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et remet les déchets collectés intégralement à Eco TLC – Refashion en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

Chaque modalité d'application de la Convention s'applique à l'ensemble des déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise de la Collectivité mentionnées dans les conditions particulières de la Convention.

### Article 7 : Garantie et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés

Eco TLC – Refashion n'est détenteur des TLC Usagés collectés que lorsqu'Eco TLC – Refashion, en vue de pourvoir à leur traitement, se fait remettre les TLC Usagés collectés ou désigne un tiers qui se fait remettre les TLC Usagés pour le compte d'Eco TLC – Refashion.

La Collectivité a la garde des TLC Usagés jusqu'à leur remise à Eco TLC – Refashion. Lorsqu'Eco TLC – Refashion se fait remettre les TLC Usagés, le transfert de risque, de la garde et de leur propriété a lieu lorsque les TLC Usagés sont remis au transporteur diligenté par Eco TLC – Refashion pour l'Enlèvement.

### Article 8 : Collecte

8.1.- La Collectivité s'engage à collecter en Collecte Conjointe exclusivement des TLC Usagés, quel que soit leur état à l'exception de ceux qui sont mouillés ou souillés, sans restriction sur le type, la marque ou le producteur des TLC dont sont issus les TLC Usagés.

Ne constitue pas une collecte effectuée par la Collectivité une collecte réalisée au moyen d'un contenant de collecte installé en déchèterie ou Point de Reprise par un tiers sur le seul fondement d'une autorisation unilatérale ou d'un contrat d'occupation du domaine public, sans que la Collectivité organise la collecte des TLC Usagés, n'en devienne détenteur et n'en assure la Traçabilité.

8.2.- La collecte des déchets de l'article 8.1 est effectuée par apport dans les déchèteries et le cas échéant dans les Points de reprise mentionnés dans les conditions particulières, sans frais pour le particulier.



Au regard de la nature des TLC Usagés et des collectes réalisées par ailleurs en libre-service dans des points d'appart volontaire hors déchèteries, le service de collecte des TLC Usagés présentant un bon rapport coût-efficacité est une collecte où les usagers de la déchèterie déposent leurs TLC Usagés dans des contenants en libre-service sur lesquels sont apposés les consignes et les éléments de signalétique harmonisés en annexe n°2.

8.3.- Lorsqu'Eco TLC – Refashion pourvoit au traitement des TLC Usagés collectés par la Collectivité :

- Eco-TLC – Refashion met à disposition gratuitement un ou des contenants de collecte lorsque la Collectivité en fait la demande. Ces contenants demeurent alors sous la garde de la Collectivité.

- Eco TLC – Refashion fournit des équipements de protection individuels pour la collecte des TLC Usagés lorsque la Collectivité rapporte la preuve que la collecte de TLC Usagés par dépôt par les usagers dans des contenants de collecte en libre-service nécessiterait, à elle seule, de tels équipements. La fourniture de ces équipements est faite sans préjudice des obligations de l'employeur du personnel des déchèteries et le cas échéant des Points de reprise.

8.4.- La Collectivité s'assure que les Opérateurs de Collecte ou de Tri apposent sur chaque contenant de collecte des TLC Usagés l'ensemble des consignes et éléments de signalétique harmonisés en annexe n°2 et selon les modalités mentionnées dans cette même annexe.

8.5.- Lorsque cela est nécessaire pour une collecte en libre-service, Eco TLC – Refashion met à disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion des outils, méthodes et actions destinées à la formation des agents de la Collectivité.

**Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise**

9.1.- En contrepartie de la collecte telle que mentionnée à l'article 8, Eco TLC – Refashion s'engage à verser à la Collectivité des soutiens financiers, établis selon les modalités du présent article.

9.2.- Les TLC d'Occasion, qui ne sont pas des déchets au moment où ils sont remis à la Collectivité, et qui ne peuvent ainsi pas être collectés au sens de l'article L.541-3-1 du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à des soutiens financiers à la collecte.

9.3.- Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise ne sont pas appréciés de manière individuelle, mais par rapport au coût de la fourniture d'un service de collecte présentant un bon rapport coût-efficacité.

9.4.- Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise :

-forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an

-forfait versée une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 500€

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.



Le montant du forfait est réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année après avis avec le Comité des Parties Prenantes.

#### Article 10 : Actions de Communication

10.1.- Eco TLC – Refashion s'engage à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d'Actions de Communication qu'entreprend volontairement la Collectivité.

Eco TLC – Refashion contribue exclusivement à :

a) des Actions de Communication harmonisées mentionnées en annexe n°4 ;

b) des Actions de Communication réalisées après sélection par Eco TLC – Refashion de la Collectivité, dans le cadre d'appels à projet sur des modes de collecte innovants mis en place par d'autres acteurs de la collecte. Les appels à projet font l'objet d'un règlement d'appel à projet publié ultérieurement par Eco TLC – Refashion.

10.2.- Les Actions de Communication harmonisées en annexe n°4 sont soutenues financièrement dans les limites de l'annexe n°4, et sous condition de respecter l'annexe n°4, de mettre à jour leur site internet et/ou leur journal local et/ou leur guide du tri avec l'ensemble des messages clés présentés en annexe n°5, et de communiquer les justificatifs de la réalisation de chaque Action de Communication, dans la limite d'un budget annuel fonction de la population légale la plus récemment publiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

10.3.- Les Actions de Communication réalisées sur appels à projet sont financées selon les modalités mentionnées dans le règlement d'appel à projet.

10.4.- Eco TLC – Refashion met gratuitement à la disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion :

a) Des guides pratiques, le Kit de communication Refashion

b) Les consignes et signalétique harmonisées (annexe n°2).

#### Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers

Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise sont liquidés annuellement par Eco TLC – Refashion, sur base des déclarations faites par les détenteurs des PAV dans l'extranet au 15 décembre de chaque année.

Les soutiens financiers pour les Actions de Communication sont liquidés par Eco TLC – Refashion selon les dispositions de l'annexe n°4.

Les montants de soutiens financiers liquidés sont mis à disposition de la Collectivité via l'Extranet Refashion, afin que la Collectivité puisse émettre un titre de recette.

Les titres de recette sont payés dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de leur réception par Eco TLC – Refashion.



#### Article 12 : Remise des TLC Usagés

12.1.- La Collectivité s'engage à remettre l'intégralité de la collecte de l'article 8 soit à un Opérateur de Collecte ou de Tri, soit à Eco TLC – Refashion.

La Collectivité exige que l'Opérateur de Collecte ou de Tri l'informe immédiatement s'il n'est plus convenu par Eco TLC – Refashion et cesse alors dans les meilleurs délais de lui remettre la collecte.

12.2.- La Collectivité s'interdit de permettre ou laisser un tiers détourner une partie de la collecte par quelque moyen que ce soit, directement en extrayant une partie des TLC Usagés des contenants de la collecte, ou indirectement par un tri à la source au moment de l'apport ou via un dispositif concurrent de dépôt de TLC Usagés ou de TLC d'Occasion dans les déchèteries et le cas échéant des Points de reprise mentionnés aux conditions particulières.

12.3.- Lorsqu'après avoir contacté tous les Opérateurs de Tri Conventonnés et qu'aucun n'accepte de reprendre gratuitement l'intégralité de la collecte de l'article 8, la Collectivité informe Eco TLC – Refashion des Opérateurs de Tri Conventonnés qu'elle a contactés, des raisons de leur refus, et de son intention de demander à Eco TLC – Refashion de reprendre les TLC Usagés collectés par la Collectivité.

En égard aux Modalités de Déploiement de l'article 3.5.1 du Cahier des Charges, Eco TLC – Refashion dispose d'un délai de 6 semaines pour se rapprocher de la Collectivité et des Opérateurs de Tri susceptibles de reprendre la collecte de la Collectivité.

A défaut d'alternative, Eco TLC – Refashion s'engage à reprendre les TLC Usagés collectés en application de l'article 8, avec un préavis de 6 mois. Eco TLC – Refashion pourvoit alors pour une durée minimale de 3 ans.

En contrepartie, la Collectivité s'engage alors à remettre et à céder gratuitement à Eco TLC – Refashion l'intégralité des TLC Usagés qu'elle collecte. Eco TLC – Refashion s'engage à Enlever gratuitement les TLC Usagés collectés par la Collectivité selon les délais, les volumes minimaux par Enlèvement et autres modalités de présentation des TLC Usagés mentionnés en annexe n°3, sur demande d'Enlèvement de la Collectivité.

Eco TLC – Refashion s'engage :

- à traiter à ses frais les TLC Usagés Enlevés, dans le respect de la Règlementation.
- à transmettre à ses frais à l'issue de chaque année civile les Informations relatives aux quantités de TLC Usagés Enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

Seul dysfonctionnement, les demandes d'Enlèvement sont exclusivement réalisées via un formulaire spécifique mis en place par Refashion sur une plateforme dédiée.



Le Collectivité s'engage à :

- Réaliser à ses frais les formalités d'Enlèvement, telles que la prise de rendez-vous avec le transporteur diligenté par Eco TLC – Refashion, l'accueil du transporteur y compris les formalités Réglementaires en matière de sécurité du travail des intervenants extérieurs incombant au chef d'établissement et à l'expéditeur de marchandises.
- Mettre à disposition du transporteur les TLC Usagés à Enlever dans la plage horaire convenue selon les modalités de l'annexe n°3.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide d'entreposer provisoirement les TLC Usagés en vrac hors du contenant de collecte, elle s'engage à les entreposer dans un endroit sec à l'abri des intempéries.

#### Article 13 : Assistance à l'identification des PAV

Afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC Usagés sur son territoire ainsi que leur Traçabilité, la Collectivité s'engage à :

- Recenser les détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie nationale des PAV, par exemple les implantations sur des propriétés privées, celles des associations locales exploitant des PAV ;
- Faire ses meilleurs efforts pour que les exploitants de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Eco TLC – Refashion.
- S'assurer que les exploitants de PAV sur les domaines publics sur le territoire de la Collectivité disposent de titres les autorisant à installer leur PAV et y apposent les éléments de signalétique harmonisée et les consignes de la Filière des TLC.

#### CHAPITRE II.C : DISPOSITIONS FINALES

##### Article 14 : Contrôle

14.1.- Lorsque la Collectivité remet l'intégralité des TLC Usagés à un ou des Opérateurs de Collecte ou de Tri, Eco TLC – Refashion ne procède au contrôle de la Collectivité que pour les obligations de la Collectivité qui ne peuvent être contrôlés d'après les informations disponibles chez le ou les Opérateurs de Collecte ou de Tri.

14.2.- Eco TLC – Refashion peut faire réaliser, à sa demande, des audits visant à contrôler l'exécution des obligations contractuelles de la Collectivité.

L'audit porte sur l'année civile ou les années civiles précédant la demande d'audit, dans la limite de trois années civiles d'exécution de la Convention.

L'audit est réalisé à une date ou aux dates convenues entre les Parties. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la date ou sur les dates de l'audit dans un délai de trente jours à compter de la demande d'audit d'Eco TLC – Refashion, l'audit a lieu à la date fixée par Eco TLC



- Refashion, cette date ne pouvant être fixée moins de 30 jours et plus de 60 jours à compter de la notification à la Collectivité de la date d'audit fixé par Eco TLC - Refashion.

L'audit est réalisé par un prestataire mandaté et rétribué par Eco TLC - Refashion. L'auditeur est soumis à l'égard des tiers à une obligation totale de confidentialité. L'auditeur peut porter à la connaissance d'Eco TLC - Refashion tous les éléments d'explication et justificatifs relatifs à la méconnaissance de la Convention par la Collectivité ou nécessaires à la rectification des soutiens financiers versés ou dus en application de la Convention.

La Collectivité s'engage à permettre à l'auditeur de consulter les documents et informations nécessaires à sa mission, quel qu'en soit le support, ainsi qu'à réaliser les copies nécessaires permettant à l'auditeur de procéder aux analyses et calculs qui seraient nécessaires. Afin de faciliter l'audit et réduire sa durée en présentiel chez la Collectivité, l'auditeur peut communiquer, préalablement à sa venue, une liste de documents à préparer en consultation sur place ou à lui communiquer préalablement. La Collectivité doit disposer du temps suffisant pour préparer ces documents. La Collectivité autorise l'auditeur à accéder, en sa présence, aux locaux où sont gérés, manipulés ou stockés les TLC Usagés ou les TLC d'Occasion.

14.3.- Eco TLC - Refashion communique à la Collectivité le projet de conclusions qu'il reçoit de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part à Eco TLC - Refashion de ses observations écrites, qui seront annexées au rapport d'audit. L'auditeur tient compte des observations de la Collectivité s'il l'estime justifié avant d'établir son rapport de finalisation de l'audit. Ce rapport est communiqué par Eco TLC - Refashion à la Collectivité.

14.4.- Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'une rectification de soutiens financiers en faveur de l'une quelconque des Parties donne lieu à régularisation de la somme correspondante.

14.5.- La Collectivité s'engage à exiger de tout tiers, personne publique ou privée autre qu'un particulier à laquelle il remet ou cède les TLC Usagés en vue de leur traitement, qu'Eco TLC - Refashion puisse disposer, avec tous les tiers détenant successivement les TLC Usagés, des mêmes droits de contrôle que les droits de contrôle dont il dispose en application de la Convention.

#### Article 15 : Propriété intellectuelle

15.1.- Eco TLC - Refashion est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication Refashion.

Eco TLC - Refashion concède gratuitement, de manière non exclusive à la Collectivité le droit d'utiliser personnellement le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations de collecte sur son territoire. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

15.2.- L'Extranet Refashion servant d'interface électronique pour les relations entre la Collectivité et Eco TLC - Refashion, l'espace sécurité, la messagerie et la base de données mis à disposition de la Collectivité pour l'exécution de la Convention sont conçus, financés et maintenus par les soins et aux frais d'Eco TLC - Refashion. La Convention n'accorde à la Collectivité qu'un droit d'usage de l'Extranet



Refashion et de sa base de données pour la durée et dans le respect de la Convention, pour les seuls besoins de sa relation contractuelle avec Eco TLC - Refashion.

#### Article 16 : Dispositions diverses

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre particulier, sous quelque forme que ce soit, par l'une quelconque des Parties, sans l'accord de l'autre Partie.

Aucun fait de tolérance par l'une des Parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de cette Partie à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Eco TLC - Refashion y remédiera par une modification de la Convention en application de l'article 5.

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception ou par message mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « IMPORTANT – NOTIFICATION » et envoyé via la messagerie électronique de l'Extranet Refashion. La notification est effective à sa date de réception par l'autre Partie.

Les délais mentionnés dans la Convention sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

#### Article 17 : Loi applicable – Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes.

#### Article 18 : Dématérialisation des échanges

18.1.- Eco TLC - Refashion met à disposition de la Collectivité, sans frais, l'Extranet Refashion avec un espace et une messagerie à accès sécurisés afin de dématérialiser les échanges de données et d'informations dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen. La Collectivité conserve la charge des frais de connexion internet et du terminal nécessaire à la connexion. L'Extranet Refashion est accessible avec un matériel et des logiciels informatiques standardisés.

L'Extranet Refashion est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opérations de maintenance ou pannes. Dans ce cas, Eco TLC - Refashion s'efforce de rendre à nouveau l'Extranet Refashion dans les meilleurs délais. Toute opération de maintenance ou panne de l'Extranet Refashion à l'origine de la méconnaissance par la Collectivité d'une échéance contractuelle donne lieu à report de l'échéance contractuelle.

Chaque Partie fait son affaire d'assurer la sécurité des systèmes informatiques de l'autre Partie par la mise en œuvre de logiciels antivirus et une supervision appropriée de son personnel et de ses préposés ayant accès à l'Extranet Refashion et de leur(s) code(s) d'accès. Il s'agit d'une obligation de moyen. Eco TLC - Refashion peut prendre toute mesure de restriction ou de protection de l'accès à l'Extranet



Refashion, tel que l'accès restreint à certains numéros d'identification de terminaux sur le réseau Internet.

Les codes d'accès à l'espace sécurisé sont personnels. La Collectivité s'engage à demander à Eco TLC - Refashion la désactivation d'un code d'accès personnel chaque fois que son attributaire quitte la Collectivité, ou qu'il a connaissance d'une divulgation du code d'accès à autrui. Il s'agit d'une obligation de résultat pour la Collectivité. Eco TLC - Refashion peut également prendre l'initiative de remplacer périodiquement tout ou partie des codes d'accès, ou lorsqu'il constate un accès suspicieux à l'Extranet Refashion, sans notification préalable.

18.2.- Les Parties s'engagent à utiliser l'Extranet Refashion pour tout échange, déclaration, transmission de justificatifs, liquidation des soutiens dans le cadre de la Convention. Par exception, la conclusion de la Convention est réalisée sur support papier ou autre système de signature électronique. Lorsque la convention exige une notification entre les Parties, celle-ci sera effectuée par messagerie électronique avec Accusé Réception. La notification est effective à sa date de réception par l'autre partie.

#### Article 19 : Conservation des données

19.1.- Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel  
Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de déchets collectés et traités dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

19.2.- Conservation et traitement des informations à caractère personnel

Dans le cadre de ses relations avec la Collectivité, ainsi que de la mise à disposition de l'Extranet par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention, cette dernière est amenée à traiter des données à caractère personnel de la Collectivité, en particulier de ses agents et préposés (les « Collaborateurs de la Collectivité »).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Eco TLC - Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »).

La Collectivité, lorsqu'elle est amenée à traiter des données à caractère personnel de Eco TLC - Refashion, ou de ses Collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « Lois de protection des données ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.



Le présent article vise à informer la Collectivité sur les traitements de données entrepris par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention.

#### 19.2.1 Engagements des Parties en qualité de responsables de traitement

Sur le périmètre des traitements qu'elles sont amenées à réaliser en vertu de la Convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des Lois de protection des données.

En leur qualité de responsables de traitement, elles s'engagent notamment à :

- Garantir une collecte loyale et licite des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour les besoins de la Convention.
- Informer les personnes concernées de toutes les informations requises, le cas échéant, au titre des articles 13 et 14 du RGPD. En particulier, il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elles s'engage à informer ses propres collaborateurs des traitements entrepris sur leurs données par l'autre Partie.
- Ne traiter les données à caractère personnel collectées que pour les fins de l'exécution de la Convention.
- Assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adéquates aux risques présentés par leurs traitements.
- Respecter l'exercice des droits des personnes concernées, le cas échéant.
- Ne pas transférer les données à caractère personnel vers des destinataires situés en dehors de l'Union européenne, et dans un pays non-considéré comme adéquat au sens de la Commission européenne, en l'absence de la mise en place d'un mécanisme de transfert, au sens des Lois de protection des données, permettant d'assurer un niveau de protection élevé aux données transférées.
- Ne conserver les données à caractère personnel que pour les durées nécessaires à l'atteinte des finalités des traitements qu'elles réalisent au titre de la Convention.

#### 19.2.2 Information de la Collectivité sur le traitement de ses données à caractère personnel

Données à caractère personnel collectées : les données des Collaborateurs de la Collectivité collectées sont celles fournies directement par la Collectivité ou ses Collaborateurs dans le cadre de l'exécution de la Convention et de la relation établie entre les Parties.

Durée de conservation des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données de la Collectivité sont conservées pendant la durée de la relation établie entre les Parties, et donc de la présente Convention. Certaines données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archivage intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale (ex : conservation des documents comptables).

Finalités des traitements des données des Collaborateurs de la Collectivité : les traitements entrepris par Eco TLC - Refashion ont pour finalités :

- La mise à disposition de l'Extranet et la gestion du conventionnement de la Collectivité.
- La gestion de la coordination de la collecte, du détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.



- La gestion des informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.
- La gestion et le suivi de la relation avec la Collectivité.
- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution de la Convention avec la Collectivité et, le cas échéant, le respect des dispositions du Cahier des Charges.

Destinataires des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel d'Eco TLC - Refashion habilités à accéder aux données des Collaborateurs de la Collectivité et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (ex : cabinet comptable).
- Des sous-traitants, tels que (I) des éditeurs de logiciels utilisés par Eco TLC - Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (II) des prestataires de maintenance et d'intégration d'Eco TLC - Refashion.
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Eco TLC - Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Droits des Collaborateurs de la Collectivité : les Collaborateurs de la Collectivité disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Collaborateurs de la Collectivité peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : [modal@refashion.fr](mailto:modal@refashion.fr).
- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 4 Cité Paroiss, 75010 PARIS.

En tout état de cause, les Collaborateurs de la Collectivité conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent qu'Eco TLC - Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.



#### LISTES DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Annexe n°2 : Consignes et signalétiques harmonisées

Annexe n°3 : Détails d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Annexe n°4 : Actions de Communication

Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Eco-organisme

Maud Hardy

Directrice Générale

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Pour la Collectivité

nom

fonction

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet



Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'événement

Ici apparaît la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité tel que renseignée lors de son inscription, via Territeo, sur l'Extranet de l'éco-organisme ; cette annexe est générée automatiquement par l'Extranet lors de l'édition de la Convention

Pour chaque commune :

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Toute modification du périmètre (ajout ou suppression de communes enregistrés via Territeo) de la Collectivité aura pour conséquence la régularisation d'un avenant à l'annexe 2 qui prendra la forme décrite ci-après :

AVENANT N° XXXXXXXXX/1 A L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION N° XXXXXXXX DU JJ-MM-ANNEE

Actualisation de la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 20XX :

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)



Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées pour les Points d'Apport Volontaire

Les éléments de signalétique ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens.

Les éléments visuels sont en cours de modification pour être en accord avec les consignes et éléments d'information listés ci-dessous.

Les consignes et signalétiques harmonisées sont les suivantes :

### 1. Signalétique Logo Repère

Elle permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la Filière Textiles & Chaussures. Elle est utilisée par Refashion sur le site <https://refashion.fr/citoyen/fr> pour localiser les PAV et par les collectivités territoriales pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires. Il doit faire un diamètre minimum de 21 cm.



Pour les PAV conteneurs, il doit être placé sur la face avant du conteneur et être placé à hauteur de lecture.

### 2. Les Consignes de tri

Elles précisent le geste à effectuer et visent à réduire les erreurs de tri. Elles doivent être placées à hauteur de lecture afin d'assurer une meilleure lisibilité et de préférence (mais non obligatoire) sur la face avant du PAV conteneur.

#### Les consignes positives

e Vous pouvez déposer :

- Vos vêtements et votre linge de maison propres et secs dans un sac fermé (50L)
- Vos chaussures filées par paire et dans un sac fermé (30L)
- Même usés, ils seront valorisés à plus de 99%.

#### Les consignes négatives

e Ne déposez pas :

- D'articles humides ni souillés.



### 3. Signalétique d'information sur le traitement des TLC Usagés collectés

L'information sur le traitement des TLC Usagés déposés (orientés vers la réutilisation et/ou recyclage) et la cartographie des points d'apport sont essentielles pour une parfaite information du citoyen.

Information sur le traitement à faire figurer : « Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront majoritairement reportés ou recyclés »

Elle permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre sur le plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social important.

### 4. Signalétique de renvoi vers la cartographie nationale des adresses de PAV

Pour plus d'information du citoyen sur la seconde vie des Textiles & Chaussures déposés, le lien internet vers la cartographie est : [www.refashion.fr/citoyen](http://www.refashion.fr/citoyen)

Il est aussi possible d'apposer en plus un QR Code.



Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront majoritairement reportés ou recyclés

Pour plus d'informations sur le 2<sup>e</sup> vie de vos textiles déposés, rendez-vous sur [www.refashion.fr/citoyen](http://www.refashion.fr/citoyen)



### Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Toute demande d'enlèvement devra être réalisée via un formulaire spécifique sur une plateforme dédiée et devra respecter les conditions suivantes :

- Volume minimal par demande d'enlèvement et par déchèterie : une tonne de TLC Usagés
- Modalités de présentation des TLC usagés : mise à disposition en wrac (sac utilisé lors du dépôt), en conteneur ou en roll, au pied du véhicule de transport diligenté par Eco TLC - Refashion.
- Délai d'enlèvement : Une fois la demande réceptionnée par Refashion, l'enlèvement des TLC usagés aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivants la demande.



Annexe n°4 : Actions de Communication harmonisées

Le soutien financier versé par Eco TLC – Refashion varie selon la taille de la collectivité qui met en place l'Action. Pour cela, 4 catégories de collectivités sont définies en fonction de leur population :

Classification de la Collectivité pour l'application du barème

Classification	Population de la Collectivité (en nb d'habitants)
TLC 1	≥ 350 000 hab.
TLC 2	[80 000 hab. ; 350 000 hab. [
TLC 3	[20 000 hab. ; 80 000 hab. [
TLC 4	< 20 000 hab.

Quatre Actions de Communication sont éligibles au soutien financier de Eco TLC – Refashion. Le catalogue d'Actions pourra être enrichi tout au long de l'agrément, par la mise en place d'Actions complémentaires (appel à projets, appel à manifestations d'intérêt, exposition, etc.).



**ACTION DE COMMUNICATION 1 : COLLECTE EVENEMENTIELLE**

Objectif	Réaliser des collectes événementielles avec un Opérateur de Collecte ou de Tri, pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte de textiles / linge de maison / chaussures ponctuels adaptés.	
Entrées en vigueur	A partir du T2 2023.	
Modalités de mise en œuvre	L'évènement doit être organisé avec un Opérateur de Collecte ou Tri sur une ou plusieurs journées consécutives.	
Barèmes des soutiens – Forfait unitaire catégoriel	AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT
	<p>2 000 € par Action</p> <p>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 1 OU - Si la Collectivité a collecté &gt; 15 tonnes pendant l'Action.</p> <p>1 500 € par Action</p> <p>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 2 OU - Si la Collectivité a collecté &gt; 10 tonnes pendant l'Action.</p> <p>1 000 € par Action</p> <p>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 3 OU - Si la Collectivité a collecté &gt; 5 tonnes pendant l'Action.</p> <p>500 € par Action</p> <p>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 4.</p>	<p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri,</li> <li>Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la Collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ;</li> </ol> <p>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supports de communication intégrant les messages clés,</li> <li>Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement,</li> <li>Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri.</li> </ol> <p>Eco TLC - Refashion s'engage à combler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>
<p>Les soutiens sont plafonnés à 6 Actions pour la Collectivité par an.</p> <p>Les soutiens sont plafonnés à 4 Actions pour la Collectivité par an.</p>		

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC – Refashion leur transmet :

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri ;
- Un support type de promotion de l'évènement, personnalisable par la Collectivité.



ACTION DE COMMUNICATION 2 : COMMUNICATION CIBLE JEUNESSE									
<b>Objectif</b>	Mettre en place une animation de sensibilisation et diffuser les kits jeunesse de Eco TLC - Refashion dans les écoles, les centres de loisirs, ou structures d'accueil d'activités périscolaires destinées à un public familial.								
<b>Entrée en vigueur</b>	Dès disponibilité du kit jeunesse, prévue à partir de septembre 2023.								
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	- L'animation doit être réalisée auprès de groupes scolaires et/ou périscolaires, par des animateurs de la collectivité ou des éducateurs, sur une ou plusieurs journées consécutives ; - La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte événementielle pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire), avec un Opérateur de Collecte ou de Tri.								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>AVANT L'EVENEMENT</th> <th>APRES L'EVENEMENT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;  Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ;</td> <td>La collectivité s'engage à déclarer sur l'Extranet Eco TLC - Refashion un bilan semestriel des Actions menées sur son territoire :  1. Nombre de classes / centres de loisirs / structures périscolaires ayant bénéficié d'une animation de sensibilisation sur la période ; 2. Tonnes collectées sur la période, attestées par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), 3. Attestation sur l'honneur signée par le signataire de la convention confirmant que les animations ont eu lieu et que les messages clés ont été diffusés ;  Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</td> </tr> </tbody> </table>	AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT	La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;  Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ;	La collectivité s'engage à déclarer sur l'Extranet Eco TLC - Refashion un bilan semestriel des Actions menées sur son territoire :  1. Nombre de classes / centres de loisirs / structures périscolaires ayant bénéficié d'une animation de sensibilisation sur la période ; 2. Tonnes collectées sur la période, attestées par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), 3. Attestation sur l'honneur signée par le signataire de la convention confirmant que les animations ont eu lieu et que les messages clés ont été diffusés ;  Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.				
AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT								
La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;  Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ;	La collectivité s'engage à déclarer sur l'Extranet Eco TLC - Refashion un bilan semestriel des Actions menées sur son territoire :  1. Nombre de classes / centres de loisirs / structures périscolaires ayant bénéficié d'une animation de sensibilisation sur la période ; 2. Tonnes collectées sur la période, attestées par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), 3. Attestation sur l'honneur signée par le signataire de la convention confirmant que les animations ont eu lieu et que les messages clés ont été diffusés ;  Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.								
<b>Barème des soutiens - Forfait</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">200 € versés par classe ou par groupe périscolaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dans la limite de 100 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1</td> <td>Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</td> </tr> <tr> <td>Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1</td> <td>Dans la limite de 10 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3</td> </tr> <tr> <td>Dans la limite de 12 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</td> <td>Dans la limite de 4 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4</td> </tr> </tbody> </table> <p>+ 50 € versés par classe ou par groupe périscolaire Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'animation, En contrat avec un Opérateur de Collecte ou Tri.</p>	200 € versés par classe ou par groupe périscolaire		Dans la limite de 100 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 10 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 12 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 4 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
200 € versés par classe ou par groupe périscolaire									
Dans la limite de 100 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2								
Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 10 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3								
Dans la limite de 12 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 4 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4								

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- Un kit jeunesse ;
- Une attestation sur l'honneur type ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.

ACTION DE COMMUNICATION 3 : ATELIERS CITOYENS									
<b>Objectif</b>	Mettre en place une action de sensibilisation des citoyens lors d'animations pratiques autour du réemploi, de la réparation, et de l'entretien des textiles, linge de maison et chaussures.								
<b>Entrée en vigueur</b>	A partir du T2 2023.								
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	- L'animation doit être réalisée par des animateurs de la collectivité ou des associations, sur une ou plusieurs journées consécutives ; - La liste des acteurs labellisés par le Fonds Réparation est diffusée pendant l'évènement ; - La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte événementielle avec un Opérateur de Collecte ou Tri pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire).								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>AVANT L'EVENEMENT</th> <th>APRES L'EVENEMENT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;  Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant).</td> <td>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement : 1. Supports de communication intégrant les messages clés, 2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, 3. Tonnes collectées attestées par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant).  Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</td> </tr> </tbody> </table>	AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT	La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;  Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant).	La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement : 1. Supports de communication intégrant les messages clés, 2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, 3. Tonnes collectées attestées par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant).  Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.				
AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT								
La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;  Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant).	La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement : 1. Supports de communication intégrant les messages clés, 2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, 3. Tonnes collectées attestées par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant).  Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.								
<b>Barème des soutiens - Forfait</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">300 € versés par groupe sensibilisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1</td> <td>Dans la limite de 8 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</td> </tr> <tr> <td>Dans la limite de 12 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</td> <td>Dans la limite de 4 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3</td> </tr> <tr> <td>Dans la limite de 300 € versés par groupe</td> <td>Dans la limite de 4 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4</td> </tr> </tbody> </table> <p>+ 50 € versés par groupe Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'atelier, En contrat avec un opérateur de collecte ou tri conventionné.</p>	300 € versés par groupe sensibilisé		Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 8 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 12 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 4 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 300 € versés par groupe	Dans la limite de 4 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
300 € versés par groupe sensibilisé									
Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 8 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2								
Dans la limite de 12 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 4 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3								
Dans la limite de 300 € versés par groupe	Dans la limite de 4 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4								

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- La liste des acteurs labellisés par le Fonds Réparation ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.



ACTION DE COMMUNICATION 4 : SOUTIEN COMMUNICATION PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE / PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE (PQR / PQD)					
<b>Objectif</b>	Réaliser une à deux fois par an, une campagne de communication sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.				
<b>Entrée en vigueur</b>	A partir du T2 2023.				
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	- Ce soutien concerne une liste de publications dans la PQR / PQD identifiée par Eco TLC - Refashion ; - La parution de l'encart presse doit avoir lieu entre le 15 avril et le 30 juin ou entre le 15 septembre et le 30 novembre.				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>AVANT L'EVENEMENT</th> <th>APRES L'EVENEMENT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>La collectivité déclare son projet sur l'extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;  Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Norm de la publication, 3. Type d'emplACEMENT choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).</td> <td>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement : 1. Encart presse intégrant les messages clés, 2. Nombre de tirages, 3. Facture de l'encart presse.  Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</td> </tr> </tbody> </table>	AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT	La collectivité déclare son projet sur l'extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;  Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Norm de la publication, 3. Type d'emplACEMENT choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).	La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement : 1. Encart presse intégrant les messages clés, 2. Nombre de tirages, 3. Facture de l'encart presse.  Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.
AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT				
La collectivité déclare son projet sur l'extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;  Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Norm de la publication, 3. Type d'emplACEMENT choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).	La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement : 1. Encart presse intégrant les messages clés, 2. Nombre de tirages, 3. Facture de l'encart presse.  Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.				
<b>Banque des soutiens</b>	- Eco TLC - Refashion soutient la publication d'encarts presse : <ul style="list-style-type: none"> <li>• A hauteur de 70% des coûts pour la publication d'un encart ;</li> <li>• Jusqu'à 80% des coûts de publication pour un encart couplé à une autre Action du catalogue d'Action ;</li> </ul> - Le soutien financé par Eco TLC - Refashion est plafonné à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 9 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 1 ;</li> <li>• 2 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 2 ;</li> <li>• 1 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 3 ;</li> <li>• 500 € si la Collectivité est de catégorie TLC 4.</li> </ul> - Eco TLC - Refashion soutient jusqu'à 2 encarts presse par an de la Collectivité.				

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet des éléments graphiques pouvant être utilisés pour la conception de l'encart presse.

Annexe n° 5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

1. Les consignes de tri : « Tous les TLC usagés (Tenillis d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire ».
2. Présence de la Signalétique Logo Repère.



3. Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés ou le lien de redirection vers la cartographie des points d'apport volontaire : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>
  4. Le Traitement des TLC usagés : que « selon leur état les TLC seront majoritairement reportés ou recyclés ».
  5. L'incitation à la réparation des TLC Usagés avant de les déposer dans un PAV.
- Par ailleurs, si des données chiffrées figurent parmi les messages communiqués, une mise à jour annuelle (avec les données du RA de Refashion) sera nécessaire.

## Convention de partenariat pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC (Textiles / Linges de maison / Chaussures)

### CONVENTION ENTRE LES PARTIES :

EBS Le Relais 23 situé au 12 Rue du Docteur Gignon 23300 La Souterraine, représenté par Mr Lefort Lionel en qualité de responsable d'exploitation.

Et

Dénommé ci-après LE RELAIS 23

Le SIMER, Syndicat Interdépartemental Mido pour l'Équipement Rural, représenté par son Président Monsieur ROYER Patrick

Dénommé ci-après l'ACCUEILLANT

### PREAMBULE

LE RELAIS 23, membre de EBS Le Relais France acteur de référence de l'Économie Sociale et Solidaire, est opérateur du secteur de la collecte et la valorisation des TLC.

Le Relais France est membre d'Emmels France et membre fondateur de l'Intr Réseau de la Fibre Solidaire (IRFS) dont il est signataire de la Charte.

Le Relais France est adhérent de FEDEREC textile au titre des Entreprises Solitaires et de la Confédération Générale des SCOP.

Les membres du Relais France ont pour objectifs :

- La lutte contre l'exclusion par la création d'emplois durables pour les personnes éloignées du marché du travail : Au 31/12/2022, 2 500 salariés en France.
- Les actions de co-développement en direction de pays africains (3 Relais créés au 31/12/2022 représentant 500 emplois).
- Le développement local en partenariat avec les associations caritatives.

Les membres du Relais France sont conventionnés :

- Entreprises d'Insertion (EI),
- Entreprises Solitaires
- Opérateurs de l'Eco TLC
- Détenus de points d'apports volontaires Eco TLC

Leur action en terme de collecte textile concourt au respect des accords du Grenelle de l'Environnement sur la réduction des déchets TLC (environ 7kg/an/habitant).

Ensemble, ils ont donc convenu :

### ARTICLE 1 / Objet de la convention

LE RELAIS 23 procédera à l'implantation à titre gracieux de conteneurs de collecte des TLC aux emplacements mis à sa disposition par l'ACCUEILLANT.

LE RELAIS 23 assurera l'exploitation et l'entretien des conteneurs.

Les conteneurs mis en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements homme, femme, enfant, et les accessoires de mode ;
- Le linge de maison ou d'aménagement (draps, couvertures, nappes, rideaux, etc.) ;
- Les chaussures / macramés / peluches.
- Tous les articles non textiles ;
- Les métaux, ossements, moquettes, talles créées ;
- Les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises.

### ARTICLE 2 / Engagements de LE RELAIS

1. LE RELAIS 23 assure la pose et l'entretien des conteneurs de façon régulière (travaux de réparations, traitements des tags, nettoyage, etc...)
2. LE RELAIS 23 certifie que ses conteneurs sont assurés en responsabilité civile et dégage l'ACCUEILLANT de toute responsabilité sur d'éventuelles dégradations subies ou de dommages occasionnés par les conteneurs.
3. LE RELAIS 23 s'engage à procéder à un voyage régulier des conteneurs. La fréquence minimale de voyage est de 1 fois par semaine. Elle pourra être augmentée selon l'état de remplissage des conteneurs. A chaque passage, les abords immédiats des conteneurs sont nettoyés.
4. LE RELAIS 23 s'engage à apposer sur ses conteneurs un N° d'appel permettant de déclencher une intervention d'urgence réalisée dans les 48 h ouvrées. A l'ère d'exemple, les situations suivantes justifient une intervention d'urgence : L'enlèvement d'un apport massif et imprévu de TLC, le remplissage trop tôt d'un conteneur, la nécessité impérative de procéder au déplacement d'un conteneur.
5. LE RELAIS 23 assure un suivi détaillé des volumes collectés de chaque conteneur. Il donne lieu à l'établissement d'un compte rendu annuel transmis à l'ACCUEILLANT chaque fin mn. Il pourra cependant être établi à tout moment sur simple demande de l'Accueillant.

### ARTICLE 3 / Engagements de l'ACCUEILLANT

1. Exception faite des cas d'urgence extrême mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens, l'ACCUEILLANT s'engage à ne pas procéder au déplacement d'un conteneur sans l'accord express de LE RELAIS. Pour le cas où l'ACCUEILLANT se trouverait tenu de procéder au déplacement d'un conteneur, il en informerait LE RELAIS dans les plus brefs délais, par téléphone dans un premier temps, au moyen du n° d'appel figurant sur le conteneur, puis pour le cas où cette démarche se serait révélée infructueuse par mail ou fax aux coordonnées ci-après : [lefort@relais23.org](mailto:lefort@relais23.org) / 06.32.17.99.37.

En aucun cas, LE RELAIS ne saurait être tenu responsable des éventuels accidents ou dégâts survenus lors du déplacement d'un conteneur ou consécutivement au déplacement d'un conteneur intervenu à la seule initiative de l'ACCUEILLANT ou de toute personne non habilitée.

**ARTICLE 7 / Durée de la convention, renouvellement et modalités de résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée minimale de 3 ans. La prise d'effet intervient à la date de signature. Au delà de la troisième année, la convention est renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes termes et conditions, pour des périodes de 3 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard un mois avant la date anniversaire de sa mise en place. La dénonciation devra être signifiée par courrier recommandé avec AR.

**ARTICLE 8 / Révision des clauses de la convention**

Toute modification des clauses et conditions de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des deux parties.

**ARTICLE 9 / Résiliation pour manquements graves**

En cas de manquements graves aux clauses et conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties 8 jours après mise en demeure restée infructueuse.

**ARTICLE 10 / Litiges**

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. Faute d'y parvenir, elles pourront saisir la juridiction compétente dont relève LE RELAIS.

Fait en deux exemplaires.

Pour LE RELAIS

Nom : LEFORT

Prénom : Lionel

Qualité : Responsable d'établissement

Le :

Pour l'ACCUEILLANT

Nom : ROYER

Prénom : Patrick

Qualité : Président

Le :

(signatures précédées de la mention « Bon pour accord » et cachet)

**2. L'ACCUEILLANT s'engage à signaler toute anomalie qui pourrait concerner les conteneurs.**

Dans ce cas, il pourra utiliser la procédure décrite ci-dessus.

**3. L'ACCUEILLANT prend l'engagement d'informer ses administrés de la mise en place et de l'impact économique, social et environnemental du tri sélectif des TLC, ainsi que des lieux d'implantation des conteneurs LE RELAIS 23 sur son territoire.**

**ARTICLE 4 / Nombre et emplacements des conteneurs**

**1. La mise en place des conteneurs est réalisée en accord avec l'ACCUEILLANT, en des lieux prédéterminés respectant les normes d'accès et de sécurité ainsi que les contraintes réglementaires, pour une période définie à l'article 7.**

**2. Par la suite, tout changement de lieu sera soumis, au préalable, à l'accord de l'ACCUEILLANT et fera l'objet d'un avenant.**

Le Relais conserve la possibilité de retirer un ou plusieurs conteneurs implantés, après en avoir préalablement informé l'ACCUEILLANT au moins 8 jours à l'avance par courrier simple. En cas de retrait de conteneur(s) ou de modification d'un emplacement, aucun dédommagement ne peut être exigé de l'une ou l'autre des parties entre elles.

**3. A la date de la signature des présentes, le nombre de conteneurs est fixé à 70 et 4 bunker.**

Le Relais France recommande un conteneur pour 1 500 habitants.

Toute modification ultérieure fera l'objet d'un avenant.

Adresse pour chaque emplacement :

**C.F ANNEXE 1**

**ARTICLE 5 / Propriété des conteneurs**

Chaque conteneur implanté sur le territoire de l'ACCUEILLANT et visé par la présente convention reste la propriété exclusive de LE RELAIS 23. En aucun cas l'ACCUEILLANT ne peut revendiquer le moindre droit sur ces conteneurs ou leurs contenus.

**ARTICLE 6 / Perception de la contribution textile par les collectivités**

L'installation de la collecte sélective de textiles TLC sur le territoire d'une collectivité lui permet de prétendre à la perception de la contribution textile faite, jusqu'en 2023, à 0,10 € par an et par habitant. Pour percevoir ce soutien financier, l'ACCUEILLANT doit respecter les points suivants :

- Signer une convention avec Eco TLC, éco-organisme agréé.
- Créer les conditions permettant la mise en place d'au moins un point d'apport pour 1.500 habitants.
- Elaborer une information spécifique à la mise en place de la collecte TLC et la diffuser auprès de ses administrés.